

N° 36

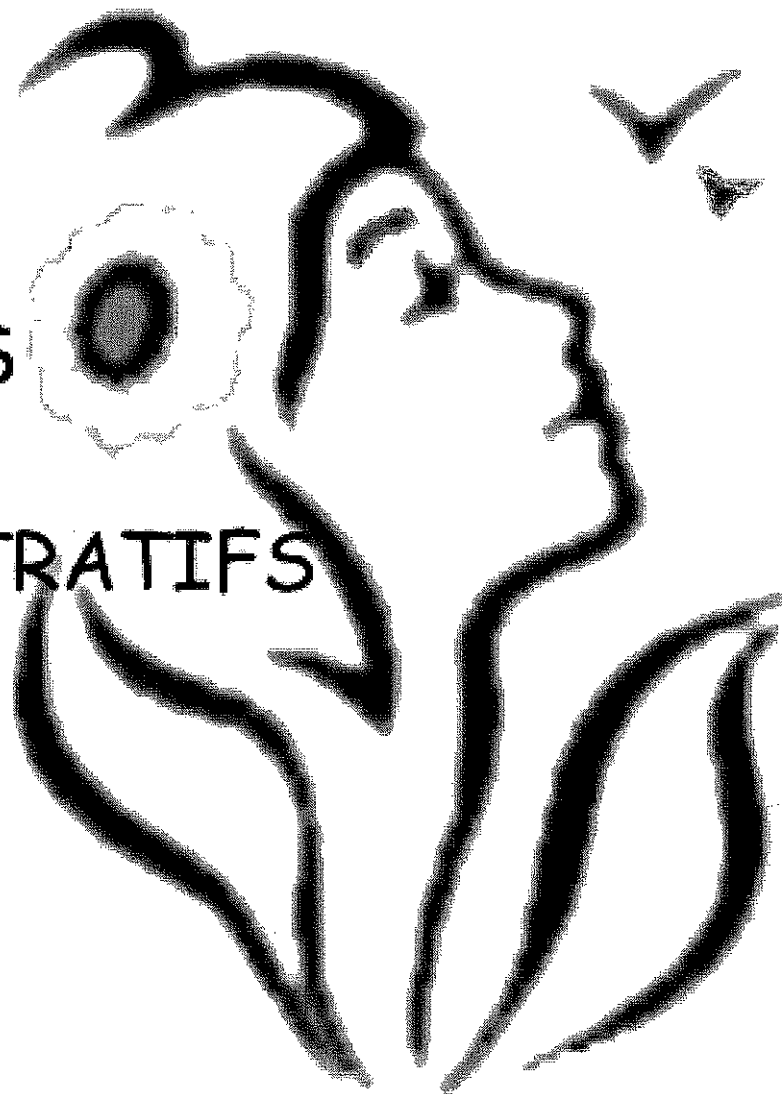


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



JUILLET 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté d'autorisation n° 2015.07.01.1

concernant la renaturation de sept affluents de la
Clauge en forêt de Chaux sur les communes de
Chateley, Chissey-sur-Loue, Etreprigney et Plumont

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et les articles R 214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 12 juin 2014 par l'office national des forêts – Agence départementale du Jura – 535 en Bercaille – 39000 LONS LE SAUNIER – représenté par son directeur d'agence – enregistré sous le n° 39-2014-00103 et relatif à la renaturation de sept affluents de la Clauge en forêt de Chaux sur les communes de Chateley, Chissey-sur-Loue, Etreprigney et Plumont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet sur le territoire des communes de Chateley, Chissey-sur-Loue, Etreprigney et Plumont ;

Vu le dossier et les registres de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 février au 12 mars 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 mars 2015;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) datant du 5 janvier 2015 ;

1

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Franche-Comté datant du 17 décembre 2014 ;

Vu le rapport présenté le 5 mai 2015 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura (CODERST) ;

Vu l'avis émis par le CODERST du Jura en date du 5 mai /2015 ;

Vu le projet d'arrêté présenté à l'ONF le 17 juin 2015,

Vu la réponse de l'ONF du 22 juin 2015,

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE et notamment les orientations fondamentales OF2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques », OF6 « préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques » et n°OF8 « gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel du cours d'eau » ;

Considérant que les travaux envisagés contribuent à restaurer durablement les milieux aquatiques du site ainsi que la faune et la flore qui leur sont associées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La forêt de Chaux dispose d'un réseau hydrographique important, constitué d'une multitude de ruisseaux temporaires, alimentant en particulier la Clauge.

Dans les années 1950-1960, il a été entrepris des travaux de rectification de ces ruisseaux afin d'assainir la forêt qui présentait alors un caractère humide très marqué.

En 2007 et 2008, dans le cadre d'une phase expérimentale sous la maîtrise d'ouvrage de l'office national des forêts (ONF), 4 affluents de la Clauge ont été restaurés dans leur lit d'origine par bouchage partiel des lits rectilignes. Le suivi réalisé après ces travaux a montré qu'ils avaient pour effet une élévation du niveau de la nappe d'accompagnement des ruisseaux, une amélioration de la réserve hydrique du sol en période sèche et une colonisation accrue des milieux aquatiques par des espèces à fort enjeu écologique.

L'ONF souhaite poursuivre cette démarche en mettant en œuvre un programme de renaturation de 7 affluents temporaires de la Clauge qui représentent un linéaire total de 13,3 kilomètres. Une succession de petits barrages constitués principalement de matériaux prélevés sur place permettra de restaurer les cours d'eau dans leur lit d'origine. Sur certains tronçons, le lit rectifié sera complètement rebouché ou des embâcles seront fixés afin de permettre au cours d'eau d'opérer un rechargement sédimentaire à l'amont.

L'office national des forêts - Agence départementale du Jura, représenté par le directeur d'agence, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à effectuer la renaturation de sept affluents de la Clauge en forêt de Chaux sur les communes de Chateley, Chissey-sur-Loue, Etrepigny et Plumont.

Les travaux consistent :

- au comblement total du lit rectifié, sur un linéaire de 1360 mètres ;
- à la mise en place de bouchons à noyau de bois étanché par un géotextile, sur un linéaire de 1410 mètres ;
- à la mise en place de bouchons à noyau de bois simple, sur un linéaire de 4180 mètres ;
- à la construction de bouchons terreux, sur un linéaire 1830 mètres ;
- à la fixation d'embâcles avec recharge sédimentaire à l'amont, sur un linéaire de 1370 mètres ;
- à la fixation simple d'embâcles, sur un linéaire de 2780 mètres ;
- au remplacement de 2 ponceaux avec reconstitution d'un lit semblable au lit naturel du cours d'eau au niveau du radier de ces ouvrages.

Ces travaux sont autorisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation).

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation).

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation présenté par l'office national des forêts – Agence départementale du Jura, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux de modification du profil en long et du profil en travers du lit mineur du cours d'eau, fixées par l'arrêté du 28 novembre 2007 modifié joint.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins, et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. le remplissage des réservoirs de carburant sera effectué sur une aire étanche en dehors de la zone de travaux.

2.2 – Prescriptions pour les travaux

Pour l'accès au chantier un plan de circulation sera élaboré à partir du réseau de desserte existant. Le cheminement se fera de la manière suivante :

- depuis les routes forestières ;
- puis depuis les sommières ;
- puis les limites de parcelles ;
- enfin cheminement le long du cours d'eau à moindre dommage.

L'utilisation de matériaux pris sur place est envisagée. Les sites d'emprunt de matériaux seront désignés dès l'amont du chantier, afin de limiter la circulation des engins entre les différents sites.

En cas de découverte de nids d'espèces d'oiseaux protégées dans la zone de travaux (cigogne noire, busard saint martin en particulier), un périmètre de quiétude sera mis en place jusqu'à l'envol des jeunes. L'envol a lieu vers le 15 juillet pour la cigogne noire, et le 31 juillet pour le busard saint martin.

Les travaux seront effectués de préférence entre le 1er juillet et le 31 octobre. Il s'agit de la période d'assec des ruisseaux temporaires. Il est précisé que les travaux ne devront pas commencer avant la signature de l'arrêté.

Lorsqu'un épisode pluvieux surviendra, générant un écoulement et le risque de mise en suspension de matériaux fins, les travaux seront suspendus par l'ONF jusqu'au retour à l'assec suivant. Cette clause spécifique figurera au marché de travaux

Les engins de chantier, notamment les pelles mécaniques, seront de tonnage moyen présentant une charge au sol faible afin d'éviter les tassements de sol. Les chenilles en matériaux souples seront favorisées.

Toutes les précautions nécessaires seront prises afin de limiter le risque d'introduction ou de développement de plantes envahissantes.

Les cotes de radier des ponceaux seront inférieures au lit actuel du cours d'eau. Les radiers des ponceaux seront comblés avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.

Article 3 : Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art. Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Article 4 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'office national des forêts – Agence départementale du Jura.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le Préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 6 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de Chateley, Chissey-sur-Loue, Etreprigney et Plumont.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'aux mairies de Chateley, Chissey-sur-Loue, Etreprigney et Plumont pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Jura ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Chateley, Chissey-sur-Loue, Etreprigney et Plumont au moins 10 jours avant le début des opérations.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes de Chateley, Chissey-sur-Loue, Etreprigney et Plumont ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 JUL. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renald NURY

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les Intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de défense
et de la protection civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20150716-001

**Arrêté portant organisation de la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

**Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 à L.123-4, R.123-1 à R.123-55 et R.152-6 à R.152-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.125-15 à R.125-22 ;

Vu le code du travail, notamment l'article R.4216-32 à R.4216-34 ;

Vu le code forestier, notamment son article L.322-1-1 ;

Vu le code du sport, notamment son article D.312-26 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public, (ERP) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18.7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 119-3 et R 111-19.6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 290 du 31 mars 2011 et n° 743 du 7 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 ;

Vu les avis des services et organismes concernés ;

Considérant au regard de toutes les modifications intervenues, qu'il y a nécessité de réorganiser le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°1398 du 25 octobre 2010 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

TITRE I

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS

La commission est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner son avis à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de :

- a) sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- b) dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235-4-17 du code du travail
- c) conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique par les établissements recevant du public (1^{ère} et 2^{ème} catégories) et les immeubles de grande hauteur ;
- d) accessibilité aux personnes handicapées :
 - dérogations relatives à l'accessibilité des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation
 - dispositions relatives à l'accessibilité des ERP et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R.111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation
 - dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail
 - dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
 - dispositions relatives aux agendas d'accessibilité programmée et aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée
- e) protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier
- f) homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public prévues aux articles L 312-5 à L 312-10 du code du sport
- g) prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- h) sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme

Le Préfet peut consulter la commission sur :

- a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements
- b) les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie

La commission n'a pas de compétence en matière de solidité des bâtiments. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques ont été effectués et si les conclusions des rapports des organismes agréés lui ont été communiquées.

ARTICLE 3 : PRESIDENCE

La commission consultative départementale est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le Directeur des services du Cabinet.

ARTICLE 4 : SONT MEMBRES DE LA COMMISSION AVEC VOIX DELIBERATIVE

1 - pour toutes les attributions de la commission les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

a) six représentants des services de l'Etat

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

c) Trois conseillers départementaux, ou leurs suppléants, désignés par le Conseil Départemental du Jura

d) Trois maires, ou leurs suppléants, désignés par l'Association des Mairés du Jura

2 - en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.
- le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou un membre du comité ou du conseil désigné par lui.

3 - en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte, désigné par l'ordre des architectes ou son suppléant

4 - en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées ou leurs suppléants
- et en fonction des affaires traitées :
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

5 - en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif, ou son suppléant ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

6 - en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant départemental des exploitants, ou son suppléant.

ARTICLE 5 : QUORUM

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 (1°, a et b),
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (1°, a et b),
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 6 : SECRETARIAT

Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par la Préfecture, service interministériel de défense et de la protection civiles.

Le rapport annuel d'activité de la CCDSA, préparé par le SIDPC, est validé en commission plénière et transmis :

- au Ministère de l'intérieur,
- au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.
- aux membres de la commission.

ARTICLE 7 :

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

ARTICLE 8 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 9 :

La formation plénière se réunira au moins une fois par an pour évaluer l'activité globale du dispositif et examiner les rapports des commissions spécialisées. Elle émet un avis sur la liste des ERP ouverts nécessitant un contrôle particulier ERP : à visiter périodiquement ou frappés d'un avis défavorable à la continuité de leur exploitation par exemple.

TITRE II

Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie

ARTICLE 10 :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité incendie et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission est compétente, sur l'ensemble du département, pour formuler des avis sur :

- les études de dossiers de permis de construire, déclarations de travaux, travaux d'aménagement portant sur les ERP de 1^{ère} catégorie ;
- les visites de sécurité incendie portant sur les ERP de 1^{ère} catégorie ;
- toutes les demandes de dérogation au règlement de sécurité des ERP ;
- les chapiteaux et gradins recevant du public dans le cadre de leur homologation,
- les études des dossiers concernant les utilisations exceptionnelles des locaux prévues à l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 sus-visé,

ARTICLE 12 : PRESIDENCE

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

En cas d'empêchement, la présidence peut être assurée par les secrétaires généraux des sous-préfectures de Dole et Saint Claude.

Elle peut être également présidée par l'un des membres titulaires prévus à l'article 13 (alinéa a) ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

ARTICLE 13 : MEMBRES DE LA COMMISSION

a) sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, rapporteur
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon les zones de compétences

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- d'autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence est requise pour l'examen de dossiers particuliers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : QUORUM

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative,
- réception, au plus tard lors de la sous-commission, de l'avis écrit motivé de l'ensemble des membres, ayant voix délibérative, absents et non représentés,
- présence du maire de la commune concernée ou de son représentant (adjoint ou conseiller municipal) ou à défaut, son avis écrit motivé.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission ne délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 15 : SECRETARIAT

- la direction départementale des services d'incendie et de secours qui établit :
 - le calendrier annuel des visites périodiques ;
 - l'ordre du jour, les convocations, les procès-verbaux établis pour chaque dossier présentés en sous-commission départemental ;
 - la tenue d'une liste des ERP du département nécessitant une visite périodique ;
 - l'envoi des procès verbaux aux membres de la sous-commission.
- la direction départementale des territoires pour :
 - la présentation des dossiers techniques amiante

ARTICLE 16 :

La sous-commission départementale de sécurité se tient, selon un rythme mensuel, dans les locaux du SDIS ;

TITRE III Sous-commission départementale d'accessibilité

ARTICLE 17 :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité incendie et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission accessibilité est compétente pour formuler un avis réglementaire sur :

- l'ensemble des dossiers concernant les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie (permis de construire et autorisations de construire, d'aménager ou de modifier les ERP)
- l'ensemble des demandes de dérogation relatives aux dispositions portant sur l'accessibilité des ERP, des IOP, des logements, de la voirie et des espaces publics
- l'ensemble des demandes d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée
- l'ensemble des demandes d'approbation des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée

- les visites d'ouverture des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire.

ARTICLE 19 : PRESIDENCE

La sous-commission départementale d'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet. Le président a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

En cas d'empêchement, sa suppléance est assurée par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (ou leurs représentants).

ARTICLE 20 : MEMBRES

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants pour toutes les affaires:

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- les quatre représentants des associations de personnes handicapées.

b) Membres avec voix délibérative :

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement

- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et de gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

c) Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

d) Membres avec voix consultative :

- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 21 : QUORUM

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative,
- réception, au plus tard lors de la sous-commission, de l'avis écrit motivé de l'ensemble des membres, ayant voix délibérative, absents et non représentés,
- présence du maire de la commune concernée ou de son représentant (adjoint ou conseiller municipal) ou à défaut, son avis écrit motivé.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission ne délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 22 : SECRETARIAT

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires

ARTICLE 23 :

La sous-commission départementale d'accessibilité se tient dans les locaux de la DDT.

TITRE IV

Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

ARTICLE 24 :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité incendie et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 25 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, dont les compétences sont définies par le code du sport, et notamment ses articles L 312-5 à 13 et R 312-8 et suivants, est chargée d'émettre un avis sur l'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 26 : PRESIDENCE

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, le Directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARTICLE 27 : MEMBRES

a) Membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service Interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

b) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal, désigné par lui

c) membres à titre consultatif et en fonction des affaires traitées :

- les représentants des fédérations sportives concernées par l'ordre du jour
- le représentant du comité départemental olympique et sportif
- le représentant d'un organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs ou son suppléant
- les quatre représentants des associations de personnes handicapées
- le propriétaire de l'enceinte sportive

ARTICLE 28 : QUORUM

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative,
- réception, au plus tard lors de la sous-commission, de l'avis écrit motivé de l'ensemble des membres, ayant voix délibérative, absents et non représentés,
- présence du maire de la commune concernée ou de son représentant (adjoint ou conseiller municipal) ou à défaut, son avis écrit motivé.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission ne délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 29 : SECRETARIAT

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service Jeunesse, sports et vie associative.

TITRE V
**Sous-commission départementale pour la sécurité
des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

ARTICLE 30 :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité incendie et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

ARTICLE 31 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

ARTICLE 32 : PRESIDENCE

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au a) du présent article.

a) Membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

b) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou l'adjoint ou le conseiller municipal, désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale dont la présence s'avère nécessaire
- le président de l'EPCI concerné, ou un vice-président, ou un membre du comité ou conseil d'établissement désigné par lui

En cas d'absence de l'un des membres ayant voix délibérative et faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut statuer.

c) Membres avec voix consultative :

- le représentant du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son suppléant

ARTICLE 33 : QUORUM

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative,
- réception, au plus tard lors de la sous-commission, de l'avis écrit motivé de l'ensemble des membres, ayant voix délibérative, absents et non représentés,
- présence du maire de la commune concernée ou de son représentant (adjoint ou conseiller municipal) ou à défaut, son avis écrit motivé.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission ne délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 34 : SECRETARIAT

Le secrétariat pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

TITRE VI

Commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARTICLE 35:

Il est créé des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans les arrondissements de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude.

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS :

La commission est compétente en matière de :

- études de dossiers de permis de construire, de déclarations de travaux et de travaux d'aménagement des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil
- avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public et installations ouvertes au public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie
- visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil
- visites de contrôle - périodiques ou inopinées - des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil

Les autres établissements de la 5^{ème} catégorie ne sont pas visités. Toutefois, sur demande expresse du Maire ou du président de la commission, motivée par la sécurité incendie, une visite pourra avoir lieu.

ARTICLE 37 : PRESIDENCE

Les commissions d'arrondissement sont présidées par les Sous-Préfets pour les arrondissements de Dole et Saint-Claude et par le Directeur des services du cabinet pour l'arrondissement chef-lieu.

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet d'arrondissement compétent ou du Directeur des services du Cabinet pour l'arrondissement chef-lieu, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B ayant délégation de signature.

ARTICLE 38 : MEMBRES

a) Membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent
- le directeur départemental des territoires
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, rapporteur
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal, désigné par lui.

ARTICLE 39 : QUORUM

La commission d'arrondissement ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative,
- réception, au plus tard lors de la sous-commission, de l'avis écrit motivé de l'ensemble des membres, ayant voix délibérative, absents et non représentés,
- présence du maire de la commune concernée ou de son représentant (adjoint ou conseiller municipal) ou à défaut, son avis écrit motivé.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission ne délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la commission d'arrondissement ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 40 : SECRETARIAT

Le secrétariat des commissions d'arrondissements de Dole et Saint-Claude est assuré par les sous-préfectures concernées et pour l'arrondissement de Lons-le-Saunier, par le service interministériel de défense et de protection civiles.

TITRE VII Commissions d'arrondissement pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public

ARTICLE 41:

Il est créé des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public, dans les arrondissements de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude.

ARTICLE 42: ATTRIBUTIONS

La commission est compétente pour donner son avis en matière de :

- dossiers de permis de construire et d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier des établissements recevant du public à l'exception des établissements de 1ère catégorie

- visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire

ARTICLE 43 : PRESIDENCE

La commission d'arrondissement pour l'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet. Le président a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

En cas d'empêchement, sa suppléance est assurée par le directeur départemental des territoires (ou ses représentants) ou par les secrétaires généraux des sous-préfectures de Dole et Saint Claude.

ARTICLE 44 : COMPOSITION

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires ;
- les quatre représentants des associations de personnes handicapées ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission d'arrondissement ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission d'arrondissement pour l'accessibilité ne peut délibérer.

ARTICLE 45 : SECRETARIAT

Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité dans les ERP est assuré par la direction départementale des territoires pour l'arrondissement chef-lieu. Les sous-préfectures assurent celui des arrondissements de Dole et Saint-Claude.

TITRE VIII GROUPES D'ETUDE OU DE VISITE

ARTICLE 46 : GROUPES D'ETUDE DES GRANDS RASSEMBLEMENTS

Le Préfet peut consulter la commission sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements réunissant plus de 1500 personnes simultanément ou pour les manifestations susceptibles de présenter un risque particulier. A ce titre, un groupe d'études des grands rassemblements est créé.

A) COMPOSITION :

a) Sont membres du groupe d'étude pour les grands rassemblements les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune, lieu de l'évènement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le directeur régional de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- le directeur du SAMU,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence,
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles,

L'organisateur de la manifestation peut être associé aux travaux.

b) en fonction de la manifestation,

- tout autre représentant des services de l'Etat concernés

B) PRESIDENCE :

Le groupe d'étude pour les grands rassemblements est présidé par un membre du corps préfectoral, le Directeur des services du Cabinet ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

C) SECRETARIAT :

Le secrétariat du groupe d'étude pour les grands rassemblements est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

D) RAPPORT :

Le groupe d'étude établit un rapport à l'issue de la visite. Ce rapport est signé par tous les membres présents en faisant apparaître l'avis de chacun et est remis au maire de la commune concernée par la manifestation.

ARTICLE 47 : GROUPE DE VISITE DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET LES RISQUES DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Il est créé, pour la sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les ERP, un groupe de visite.

Ce dernier est chargé d'effectuer des contrôles périodiques ou inopinés (article R.123-48 du code de la construction et de l'habitation) sur l'observation des dispositions réglementaires et de la réception de travaux ne conditionnant pas une autorisation d'ouverture ou de réouverture dans les ERP de 1^{ère} catégorie et les IGH.

A) COMPOSITION :

Sont membres du groupe de visite de la sous commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, rapporteur
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, le groupe de visite comprend également :

- le directeur départemental des territoires,

B) RAPPORT :

Le groupe de visite constate sur place l'application de la réglementation et établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public de délibérer.

C) QUORUM :

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 42 – A) du présent arrêté, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

D) DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut se réunir simultanément avec le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas, la représentation des services concernés par les deux sous-commissions peut être unique.

ARTICLE 48 : GROUPE DE VISITE DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE

Il est créé, pour la sous-commission départementale pour l'accessibilité, un groupe de visite. Ce dernier est chargé d'effectuer les visites des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie.

A) COMPOSITION :

Sont membres du groupe de visite de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires,
- au moins un représentant des quatre associations de personnes handicapées,
- le maire de la commune concernée
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

B) RAPPORT :

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité de délibérer.

C) QUORUM :

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 43 – A) du présent arrêté, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

D) SECRETARIAT :

Le directeur départemental des territoires assure les fonctions de rapporteur.

E) DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut se réunir simultanément avec celui le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Dans ce cas, la représentation des services concernés par les deux sous-commissions peut être unique.

ARTICLE 49 : GROUPE DE VISITE DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Il est créé, pour chaque commission d'arrondissement, un groupe de visite. Celui-ci peut effectuer les visites suivantes :

- contrôles périodiques ou inopinés (article R 123-48 du code la construction et de l'habitation) sur l'observation des dispositions réglementaires et réception de travaux ne conditionnant pas une autorisation d'ouverture ou de réouverture dans les ERP de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil ;
- éventuellement, visites des ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil sur demande des maires (R 123-14 du CCH).

A) COMPOSITION :

Sont membres des groupes de visites des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, rapporteur
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint, le conseiller municipal ou l'agent municipal désigné par lui),

Pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le groupe de visite comprend également :

- le directeur départemental des territoires,

B) RAPPORT

Le groupe de visite constate sur place l'application de la réglementation et établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître, le cas échéant, la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public de délibérer en salle.

C) QUORUM

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 44-A, les groupes de visite des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne procèdent pas à la visite.

D) DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Le groupe de visite des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut se réunir simultanément avec le groupe de visite des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas, la représentation des services concernés par les deux commissions peut être unique.

ARTICLE 50 : GROUPE DE VISITE DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Il est créé, pour chaque commission d'arrondissement, un groupe de visite. Celui-ci peut effectuer les visites suivantes :

- visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire

A) COMPOSITION :

Sont membres du groupe de visite des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint, le conseiller municipal ou l'agent municipal désigné par lui),
- au moins un représentant des quatre associations de personnes handicapées
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

B) RAPPORT :

Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

C) QUORUM :

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 45-A, les groupes de visite des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ne procèdent pas à la visite.

D) SECRETARIAT :

Le représentant de la direction départementale des territoires est désigné en qualité de rapporteur des groupes de visite.

E) DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Le groupe de visite des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut se réunir simultanément avec celui le groupe de visite des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Dans ce cas, la représentation des services concernés par les deux commissions peut être unique.

TITRE IX DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX GROUPES DE VISITE

ARTICLE 51 :

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission, onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La saisine par le maire du secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un ERP doit être effectué au minimum UN MOIS avant la date prévue.

ARTICLE 52 :

Le Président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 53 :

Les commissions émettent un avis "FAVORABLE" ou "DEFAVORABLE" sur chacun des dossiers qu'elles étudient.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 54 : QUORUM

a) Les sous-commissions et commissions d'arrondissement pour la sécurité incendie

Pour les commissions ayant à rendre un avis, la présence du président est obligatoire pour statuer.

La présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

En cas d'absence d'un membre de la commission, le dossier est ajourné sauf si un avis écrit motivé, favorable ou défavorable, est transmis, préalablement à la réunion. Cet avis peut être transmis par tous moyens et sera pris en compte lors du vote de la commission.

b) Le groupe de visite de sécurité incendie

La présence des quatre membres (SDIS, DDT suivant les affaires traitées, police ou gendarmerie et le maire) est obligatoire.

La représentation du maire peut être assurée par un adjoint désigné par lui.

D'autres personnes peuvent visiter l'ERP en même temps que le groupe de visite sans faire partie de ce groupe.

ARTICLE 55 :

Le président de la séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Le procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police qui le notifie à l'exploitant.

ARTICLE 56 :

Les membres non fonctionnaires de la CCDSA, renouvelables tous les trois ans, sont désignés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 57:

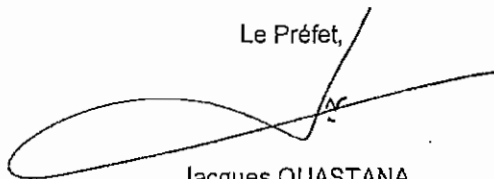
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 58 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 JUIL. 2015**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sorne

Arrêté n° DCTHE - BCTC - 20150715 - 001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5 et L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 566 du 18 mai 1995 modifié autorisant la constitution de la communauté de communes du Val de Sorne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sorne du 25 mars 2015 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres Arthenas (20 mai 2015), Macornay (24 avril 2015) et Montaigu (15 avril 2015) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sorne telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bornay (2 avril 2015), Gevingey (12 mai 2015) et Vernantois (10 avril 2015) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sorne telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sorne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : l'article 2-5 des statuts de la communauté de commune du Val de Sorne est modifié comme suit :

« 2-5 Les travaux d'investissement et d'entretien sur les bâtiments communaux et intercommunaux »

La communauté de communes du Val de Some est compétente en matière de création, d'investissement et d'entretien des bâtiments communaux et intercommunaux.

Sont considérés d'intérêt communautaire sauf :

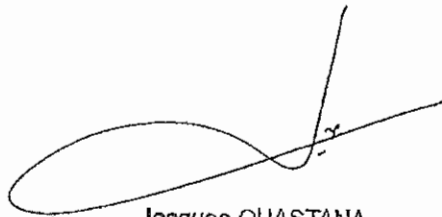
- 1) Les travaux de création, d'investissement et d'entretien concernant les bâtiments scolaires,
- 2) Les travaux de création, d'investissement et d'entretien des bâtiments de Mairie,
- 3) Les travaux de création, d'investissement et d'entretien des bâtiments à usage d'habitation,
- 4) Les travaux de création, d'investissement et d'entretien des bâtiments à usage de location,
- 5) Les investissements et la gestion des cimetières,
- 6) Les travaux d'investissement et d'entretien des églises.

Qui sont exclus de la présente compétence.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes du Val de Some, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A-Lons-le-Saunier, le 15 JUIL. 2015

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Commune de Les PLANCHES-PRÈS-ARBOIS
Captage de la source de la Pochère

Arrêté n°DRLP/BRE-20150715-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter de l'eau
destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration n°39-2014-00095 concernant le prélèvement d'eau de la source de la Pochère de la commune des PLANCHES-PRES-ARBOIS du 05 août 2014 ;

VU les délibérations de la commune des PLANCHES-PRES-ARBOIS, en date du 29 mars 2007 et du 19 juin 2014 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 19 janvier 2009 et du 05 mars 2011 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 20 octobre 2014 portant désignation de M. Jean-Louis DAGOT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Jacques AUGIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2014311-0010 en date du 07 novembre 2014 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du 1^{er} au 17 décembre 2014 dans les communes d'ARBOIS, BESAIN, CHAUX-CHAMPAGNY, CHILLY-SUR-SALINS, CROTENAY, IVORY, LA CHATELAINE, LES PLANCHES-PRES-ARBOIS, MESNAY, MOLAIN, MONTROND, POLIGNY, PONT-D'HERY et VALEMPOLIÈRES ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 04 juin 2015 ;

VU le document établi le 7 juillet 2015 par la commune de PLANCHES-PRES-ARBOIS exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Pochère ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de la Pochère, située sur la commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de la Pochère dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur la source de la Pochère est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 15 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 60 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source de la Pochère se situe sur la commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS au sud du bourg, au pied de la falaise calcaire du Cirque du Fer à Cheval. La source de la Pochère est issue de l'aquifère karstique constitué par les calcaires du Jurassique (Bajocien-Bathonien).

L'ouvrage de captage correspond à un ouvrage maçonné, fermé par une porte cadenassée. L'eau captée par l'intermédiaire de 4 barbacanes arrive dans la chambre de captage, munie d'un trop-plein. L'eau est ensuite acheminée vers la station de pompage et de traitement située à côté.

L'eau est ensuite traitée puis refoulée par l'intermédiaire de deux pompes de 15 m³/heure fonctionnant en alternance vers le réservoir communal.

Localisation du captage de la source de la Pochère :

Commune de LES PLANCHES-PRÈS-ARBOIS, au lieu-dit « A la Pochère », sur la parcelle n°539 - section B

Code BSS : 05565X0024/S

Coordonnées Lambert 2e : X : 864 520 Y : 2 214 380 Z : 330 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 913 815 Y : 6 645 646

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection de la source de la Pochère.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PÉRIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre, dans sa partie amont, est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès à l'ouvrage de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PÉRIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est précisée sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est subdivisé en deux zones distinctes, en raison du contexte topographique particulier :

- *Un PPR A à l'amont de la source de la Pochère en direction de la commune de la Châtelaine jusqu'à la falaise calcaire ;*
- *Un PPR B, en juxtaposition du périmètre de protection rapprochée A sur 2 kilomètres, sur le bourg de la Châtelaine ;*

à l'intérieur desquels les prescriptions suivantes devront être respectées :

PPR A

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

❖ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epanchages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du PPR A, les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 15 mètres des dolines ou pertes et 35 mètres des limites des périmètres immédiats, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.
- La fertilisation liquide minérale ne devra pas être effectuée à moins de 15 mètres des dolines ou pertes.

❖ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le PPR A sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

❖ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès de la commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS.

« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

❖ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le PPR A de la source de la Pochère n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

PPR B

Prescriptions générales :

- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels hors site d'exploitation et sur sol nu ;
- le rejet direct d'effluents non traité en milieu souterrain ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

❖ Urbanisation

Seules les nouvelles constructions sans niveau enterré seront autorisées. Ces dernières devront être conformes vis-à-vis de leur assainissement.

Une vigilance particulière devra être apportée par la commune sur l'emplacement des futures constructions, en cohérence avec l'actuel secteur bâti de la commune.

L'ARS sera consultée sur toute demande de construction dans le périmètre de protection rapprochée.

❖ Assainissement

Les dispositifs d'assainissement des nouvelles constructions et des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

Toutes les installations d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un diagnostic par le Service public d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la date du diagnostic.

❖ Stockage d'hydrocarbures

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

❖ Mise aux normes des exploitations agricoles

Les bâtiments d'élevage, qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales. Les purins, les lisiers et les jus d'ensilage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation (au moins 3 mois). Les eaux de lavage de laiterie seront soit recyclées, soit traitées, soit stockées en fosse étanche.

❖ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epanchages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du PPR B, les épanchages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 15 mètres des dolines ou pertes et 35 mètres des limites des périmètres immédiats, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épanchages doivent être réalisés en période favorable. Aucun épanchage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.
- La fertilisation liquide minérale ne devra pas être effectuée à moins de 15 mètres des dolines ou pertes.

❖ Utilisation de produits phytosanitaires - Herbicides

Sur la totalité du PPR B, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

❖ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès de la commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS.

« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

❖ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le PPR B de la source de la Pochère n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant la source de la Pochère. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Sécurisation de l'ouvrage de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore dans la bache de reprise de la station de pompage et de traitement.

La commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- les eaux mise en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité* : inférieure à 1,0 NFU,
 - *Référence de qualité* : inférieure à 0,5 NFU ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des Installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune des PLANCHES-PRÈS-ARBOIS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Il est également notifié aux maires d'ARBOIS, BESAIN, CHAUX-CHAMPAGNY, CHILLY-SUR-SALINS, CROTENAY, IVORY, LA CHATELAINE, LES PLANCHES-PRÈS-ARBOIS, MESNAY, MOLAIN, MONTROND, POLIGNY, PONT-D'HERY et VALEMPOLIÈRES en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune d'ARBOIS,
- Le maire de la commune de BESAIN,
- Le maire de la commune de CHAUX-CHAMPAGNY,
- Le maire de la commune de CHILLY-SUR-SALINS,
- Le maire de la commune de CROTENAY,
- Le maire de la commune d'IVORY,
- Le maire de la commune de LA CHATELAINE,
- Le maire de la commune de LES PLANCHES-PRÈS-ARBOIS,
- Le maire de la commune de MESNAY,
- Le maire de la commune de MOLAIN,
- Le maire de la commune de MONTROND,
- Le maire de la commune de POLIGNY,

- Le maire de la commune de PONT-D'HERY,
- Le maire de la commune de VALEMPOLIÈRES,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saulnier, le

15 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Renaud NURY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Jura
Commune LES PLANCHES près ARBOIS
1 rue de La Cuisance
39600 Les Planches Près Arbois

Tél. : 0384661196
mairie.planchesarbois@wanadoo.fr

Vu par le Préfet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE SAUNIER, le 15 JUIL. 2015
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Les Planches près ARBOIS, le 7 juillet 2015

OBJET : Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

- **Présentation et objectifs de l'opération**

1/ Objet de l'opération :

Opération visant à la mise en place des périmètres de protection du Champ Captant de la source de la « Pochère ».

2/ Objectifs de l'opération :

La commune de Les Planches Près Arbois s'est engagée dans la procédure de mise en place des Périmètres de Protection de la ressource en eau ; la procédure de protection concerne le Champ Captant de la source de la « Pochère » soit, un ouvrage actuellement exploité. Cette procédure est obligatoire au titre du Code de la Santé Publique.

Historique :

- en 2007 (délibération du Conseil municipal du 29 mars),
- nomination de l'hydrologue agréé le 24 avril 2007 (accepté le 9 mai),
- colorations réalisées en décembre 2007 et début 2008 par le cabinet d'études Sciences et Environnement,
- rendu du rapport de l'hydrogéologue le 19 janvier 2009,
- dossier d'enquête publique provisoire déposée à l'ARS en septembre 2011,
- enquête publique du 1^{er} au 17 décembre 2014
- dossier définitif d'enquête publique transmis à l'ARS en mai 2014,
- projet d'arrêté approuvé par le Conseil Municipal en date du 19 juin 2014,
- examen par le CODERST du projet d'arrêté le 4 juin 2015.

- **Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général**

Les habitants de la commune de Les Planches Près Arbois sont desservis en eau depuis 1981 par le Champ Captant de la source de la « Pochère ».
Ce Champ Captant à ce jour ne bénéficie que de très peu de protection, il n'est pas protégé de manière réglementaire. Le bassin versant, vaste de 170 km² et constitue l'unique ressource de la commune en eau potable.

Les élus de la commune, par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2014, ont approuvé le projet d'Arrêté Préfectoral visant la demande de déclaration d'utilité Publique.

- Bilan

Avantages :

La commune de Les Planches Près Arbois connaît une fréquentation importante, elle compte de nombreux hébergements touristiques qui font augmenter considérablement sa population, particulièrement en été.

Le but de l'opération est :

- d'obtenir, garantir, pérenniser une eau de très bonne qualité bactériologique et qui réponde à tous les critères de conformité.
- se donner les moyens juridiques de pouvoir protéger sa ressource.

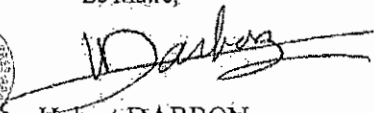
Inconvénients :

Les servitudes

- travaux pour mettre en conformité le périmètre de protection immédiat,
- indemnités éventuelles accordées aux populations et exploitants agricoles dans le PPR B
- réglementation plus stricte des pratiques agricoles ainsi que pour l'urbanisme et l'assainissement des communes situées dans le PPR B.

Le Maire,




Hubert DARBON



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE LES PLANCHES P. ARBOIS

Synthèse 2014 / UDILES PLANCHES PRES ARBOIS

Vu par le Préfet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LP SAUNIER, le 15 JULI 2015
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

EXPLOITANT
RESSOURCE
PERIMETRES DE PROTECTION
TRAITEMENT
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION

Régie
Ressource karstique
En cours
Désinfection à l'eau de Javel
75

Nombre total d'analyses réalisées en 2014 et représentatives de l'eau distribuée	6
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	1

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2012	2013	2014
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	4	0	0,10	0,12
Bloxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bloxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHEMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	2	0	5,6	5,8
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHEMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 8]	4	0	7,2	7,3
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	4	0	495,3	539,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	28,5	31,4
Turbidité	NFU	2	4	0	0,5	1,0
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	4	0	0,0	0,1
Matière Organique	mg/l	2	2	0	1,0	1,0
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	1	0	19,0	19,0
Manganèse	µg/l	50	0			

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate

Commune des Planches-près-Arbois – Source de la Pochère

Commune	Section	Périmètre	N° de parcelle
Les Planches-près-Arbois	B	Immédiat	539

Vu par le Préfet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE SAUNIER, le 15 JUIL. 2015
Le Préfet.
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	B	539	A la Pochère	Les Planches-Près-Arbois	7 a 60 ca	COMMUNE DES PLANCHES PRES ARBOIS	rue de la Baume	39600	LES PLANCHES- PRES-ARBOIS

Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée A

Commune des Planches-près-Arbois – Source de la Pochère

Commune	Section	n° de parcelle
Les Planches-près-Arbois	B	540pp-316pp-317pp-318
Arbois	CE	20pp et 21pp
La Châtelaine	A3	381-382-383-459-638
	A4	384pp

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	B	316	Aux Clousiaux	Les Planches-Près-Arbois	10 ha 03 a 77 ca	COMMUNE DES PLANCHES PRES ARBOIS	rue de la Baume	39600	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
Propriétaire	B	317	A la Pochère	Les Planches-Près-Arbois	1 ha 59 a 64 ca	COMMUNE DES PLANCHES PRES ARBOIS	rue de la Baume	39600	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
Propriétaire	B	318	A la Pochère	Les Planches-Près-Arbois	82 a 64 ca	Monsieur GILLET Marc	14 rue du Vieux Mont	39600	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
Propriétaire	B	338	A la Pochère	Les Planches-Près-Arbois	30 a 00 ca	Monsieur GILLET Marc	14 rue du Vieux Mont	39600	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
Propriétaire	CE	20	Cul des Forges	Arbois	11 a 48 a 40 ca	COMMUNE D'ARBOIS	Mairie	39600	ARBOIS
Propriétaire	CE	21	Cul des Forges	Arbois	1 ha 46 a 00 ca	COMMUNE D'ARBOIS	Mairie	39600	ARBOIS
Propriétaire	A	381	Au Vieux Château	La Châtelaine	59 a 27 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	382	Au Vieux Château	La Châtelaine	1 ha 76 a 32 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	383	Au Vieux Château	La Châtelaine	3 ha 01 a 11 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	384	Cote des Leubles	La Châtelaine	4 ha 70 a 61 ca	Monsieur SAULDUBOIS André Lucien Charles	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	384	Cote des Leubles	La Châtelaine	4 ha 70 a 61 ca	Madame DUGOIS Jeanne Paule	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	459	Au Vieux Château	La Châtelaine	4 a 15 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	638	Au Vieux Château	La Châtelaine	3 ha 24 a 98 ca	Monsieur GAILLARD Georges Léon Lucien	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	638	Au Vieux Château	La Châtelaine	3 ha 24 a 98 ca	Madame BRAUD Thérèse Marie Joséphine	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE

SCIENCES ENVIRONNEMENT – Dossier n° 2007/136 – Commune des Planches-près-Arbois
Mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Pochère – Dossier d'enquête publique

Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée B

Commune des Planches-près-Arbois – Source de la Pochère

Commune	Section	n° de parcelle
La Châtelaine	A3	257 à 260-262 à 284-286-288 à 299-302-303-306-307-310-313 à 315-317-320 à 324-328-329-331-332-335-338-339-341-342-344 à 346-349 à 352-354-355-357 à 372-376-377-426 à 428-440-449 à 453-457-467 à 469-474 à 481-526-528-535-544 à 547-556-557-559 à 567-569-577-595 à 599-611-616 à 625-629 à 637-645-650-653-685 à 687-691-693 à 695
	A4	385-386-391 à 394-396-397-399 à 405-414-417-419 à 421-424-429-432-438-442-447-448-454-460 à 462-472-473-482 à 497-504-509-519-520-522-524-525-530 à 532-536 à 538-541 à 543-548-552-554-565-570 à 575-581 à 584-586 à 591-593-600-602-603-609-610-626-641-655-666-690-692-697-698-701 à 706-708
	C1	4 à 14-19-20pp-21-113-115 à 118-255 à 257

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	A	257	sur la Roche Blanche	La Châtelaine	86 a 52 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	258	Sous l'Eglise	La Châtelaine	47 a 57 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	259	Sous l'Eglise	La Châtelaine	28 a 66 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	260	Sous l'Eglise	La Châtelaine	31 a 90 ca	Monsieur GUYON Georges Germain Adrien	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	260	Sous l'Eglise	La Châtelaine	31 a 90 ca	Monsieur GUYON Gilbert Prosper Maurice André	Imp. des Anciens Combattants	39600	LA CHÂTELAINE
Usufruitier	A	260	Sous l'Eglise	La Châtelaine	31 a 90 ca	Madame SAULDUBOIS Jeanne Eloïse Marie Louise	Chez Mr GUYON Georges - rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	262	au Crêt	La Châtelaine	6 a 27 ca	Monsieur LOYE Camille Pierre Victor	1 rue du Petit Changin	39600	ARBOIS
Indivision	A	263	au Crêt	La Châtelaine	9 a 75 ca	Monsieur SAULDUBOIS André Lucien Charles	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	263	au Crêt	La Châtelaine	9 a 75 ca	Madame DUGOIS Jeanne Paule	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	264	au Crêt	La Châtelaine	4 a 52 ca	Monsieur SAULDUBOIS André Lucien Charles	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	264	au Crêt	La Châtelaine	4 a 52 ca	Madame DUGOIS Jeanne Paule	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	265	au Crêt	La Châtelaine	9 a 62 ca	Monsieur SAULDUBOIS André Lucien Charles	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	265	au Crêt	La Châtelaine	9 a 62 ca	Madame DUGOIS Jeanne Paule	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	266	au Crêt	La Châtelaine	3 a 03 ca	Monsieur SAULDUBOIS André Lucien Charles	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	266	au Crêt	La Châtelaine	3 a 03 ca	Madame DUGOIS Jeanne Paule	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	267	au Crêt	La Châtelaine	32 a 45 ca	Monsieur SAULDUBOIS André Lucien Charles	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	267	au Crêt	La Châtelaine	32 a 45 ca	Madame DUGOIS Jeanne Paule	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	268	au Crêt	La Châtelaine	15 a 51 ca	Monsieur SAULDUBOIS André Lucien Charles	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	268	au Crêt	La Châtelaine	15 a 51 ca	Madame DUGOIS Jeanne Paule	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	269	au Crêt	La Châtelaine	2 a 22 ca	Monsieur GUYON Georges Germain Adrien	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	269	au Crêt	La Châtelaine	2 a 22 ca	Monsieur GUYON Gilbert Prosper Maurice André	Imp. des Anciens Combattants	39600	LA CHÂTELAINE
Usufruitier	A	269	au Crêt	La Châtelaine	2 a 22 ca	Madame SAULDUBOIS Jeanne Eloïse Marie Louise	Chez Mr GUYON Georges - rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	270	au Crêt	La Châtelaine	9 a 91 ca	Monsieur GUYON Georges Germain Adrien	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	270	au Crêt	La Châtelaine	9 a 91 ca	Monsieur GUYON Gilbert Prosper Maurice André	Imp. des Anciens Combattants	39600	LA CHÂTELAINE
Usufruitier	A	270	au Crêt	La Châtelaine	9 a 91 ca	Madame SAULDUBOIS Jeanne Eloïse Marie Louise	Chez Mr GUYON Georges - rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	271	au Crêt	La Châtelaine	4 a 42 ca	Monsieur GUYON Georges Germain Adrien	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	271	au Crêt	La Châtelaine	4 a 42 ca	Monsieur GUYON Gilbert Prosper Maurice André	Imp. des Anciens Combattants	39600	LA CHÂTELAINE
Usufruitier	A	271	au Crêt	La Châtelaine	4 a 42 ca	Madame SAULDUBOIS Jeanne Eloïse Marie Louise	Chez Mr GUYON Georges - rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	272	au Crêt	La Châtelaine	73 a 85 ca	Monsieur SAULDUBOIS Julien Désiré	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	272	au Crêt	La Châtelaine	73 a 85 ca	Madame MAIRE Yvette Marie Léone	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	273	au Crêt	La Châtelaine	29 98 ca	Monsieur SAULDUBOIS Julien Désiré	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	274	au Petit Passet	La Châtelaine	83 a 41 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	275	au Bas des Carres	La Châtelaine	17 a 10 ca	Monsieur DUBIEF Bernard Remi	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINE

SCIENCES ENVIRONNEMENT – Dossier n° 2007/136 – Commune des Planches-près-Arbois
 Mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Pochère – Dossier d'enquête publique

Indivision	A	275	au Bas des Carres	La Châtelaine	17 a 10 ca	Madame BELLE Marie-Christine Denise Marcelle	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	276	au Bas des Carres	La Châtelaine	53 a 71 ca	Monsieur DUBIEF Bernard Rami	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	276	au Bas des Carres	La Châtelaine	53 a 71 ca	Madame BELLE Marie-Christine Denise Marcelle	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	277	au Bas des Carres	La Châtelaine	14 a 22 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	278	au Bas des Carres	La Châtelaine	26 a 19 ca	Monsieur COQUET Michel Jean Marie	Agriculteur - 9 rue de Vers	39300	VALEMPOLIÈRES
Indivision	A	278	au Bas des Carres	La Châtelaine	26 a 19 ca	Madame MAZZOLENI Monique Catherine	9 rue de Vers	39300	VALEMPOLIÈRES
Indivision	A	279	au Bas des Carres	La Châtelaine	29 a 17 ca	Monsieur QUATREPOINT Eric Jean Michel		39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	279	au Bas des Carres	La Châtelaine	29 a 17 ca	Madame SAULDUBOIS Claudine Alice Andrée	A la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	280	au Bas des Carres	La Châtelaine	54 a 20 ca	Monsieur QUATREPOINT Eric Jean Michel		39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	280	au Bas des Carres	La Châtelaine	54 a 20 ca	Madame SAULDUBOIS Claudine Alice Andrée	A la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	281	au Bas des Carres	La Châtelaine	27 a 44 ca	Monsieur COQUET Michel Jean Marie	Agriculteur - 9 rue de Vers	39300	VALEMPOLIÈRES
Indivision	A	281	au Bas des Carres	La Châtelaine	27 a 44 ca	Madame MAZZOLENI Monique Catherine	9 rue de Vers	39300	VALEMPOLIÈRES
Indivision	A	282	au Bas des Carres	La Châtelaine	33 a 17 ca	Monsieur COQUET Michel Jean Marie	Agriculteur - 9 rue de Vers	39300	VALEMPOLIÈRES
Indivision	A	282	au Bas des Carres	La Châtelaine	33 a 17 ca	Madame MAZZOLENI Monique Catherine	9 rue de Vers	39300	VALEMPOLIÈRES
Propriétaire	A	283	au Bas des Carres	La Châtelaine	17 a 44 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	284	au Bas des Carres	La Châtelaine	31 a 19 ca	Monsieur COQUET Michel Jean Marie	Agriculteur - 9 rue de Vers	39300	VALEMPOLIÈRES
Indivision	A	284	au Bas des Carres	La Châtelaine	31 a 19 ca	Madame MAZZOLENI Monique Catherine	9 rue de Vers	39300	VALEMPOLIÈRES
Indivision	A	286	rue d'Ivory	La Châtelaine	14 a 31 ca	Monsieur LAUPREIRE Patrick Pierre André	Lot les Etendières - 131 Che des Caronniers	01440	VIRIAT
Indivision	A	286	rue d'Ivory	La Châtelaine	14 a 31 ca	Madame PRISOT Isabelle Louise Eliane	Lot les Etendières - 131 Che des Caronniers	01440	VIRIAT
Indivision	A	288	Au Village	La Châtelaine	39 a 92 ca	Monsieur GILLE Thierry René Joseph	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	288	Au Village	La Châtelaine	39 a 92 ca	Madame GERRIET Pascale Jocelyne	3 Che des Puits	39110	AIGLEPIERRE
Indivision	A	289	Au Village	La Châtelaine	3 a 60 ca	Monsieur GILLE Thierry René Joseph	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	289	Au Village	La Châtelaine	3 a 60 ca	Madame GERRIET Pascale Jocelyne	3 Che des Puits	39110	AIGLEPIERRE
Indivision	A	290	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine		Monsieur GILLE Thierry René Joseph	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	290	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine		Madame GERRIET Pascale Jocelyne	3 Che des Puits	39110	AIGLEPIERRE
Propriétaire	A	291	Au Village	La Châtelaine	3 a 19 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	292	Au Village	La Châtelaine	5 a 80 ca	Monsieur BRAUD Jean Marcel Emile	rue du Bas des Carres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	293	rue du Bas des Carres	La Châtelaine		Monsieur BRAUD Jean Marcel Emile	rue du Bas des Carres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	294	Au Village	La Châtelaine	5 a 27 ca	Monsieur BRAUD Jean Marcel Emile	rue du Bas des Carres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	295	Au Village	La Châtelaine	1 a 36 ca	Monsieur BRAUD Jean Marcel Emile	rue du Bas des Carres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	296	Au Village	La Châtelaine	8 a 80 ca	Monsieur BRAUD Jean Marcel Emile	rue du Bas des Carres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	297	rue du Bas des Carres	La Châtelaine		Madame BRAUD Anne Marie Alice	rue du Bas des Carres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	298	Au Village	La Châtelaine	2 a 34 ca	Madame BRAUD Anne Marie Alice	rue du Bas des Carres	39600	LA CHÂTELAINE

SCIENCES ENVIRONNEMENT – Dossier n° 2007/136 – Commune des Planches-près-Arbois
 Mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Pochière – Dossier d'enquête publique

Propriétaire	A	299	Au Village	La Châtelaine	33 a 07 ca	Madame BRAUD Anne Marie Alice	rue du Bas des Carres	39600	LA CHÂTELAINE
Nu propriétaire	A	302	Au Village	La Châtelaine	8 a 90 ca	Monsieur SAULDUBOIS André	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Usufruitier	A	302	Au Village	La Châtelaine	8 a 90 ca	Monsieur SAULDUBOIS Georges	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Nu propriétaire	A	303	rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Monsieur SAULDUBOIS André	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Usufruitier	A	303	rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Monsieur SAULDUBOIS Georges	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Usufruitier	A	306	Au Village	La Châtelaine	2 a 93 ca	Madame JACQUES Odile Julia Marie Emilienne	9 rue Etienne Lamy	39300	CHAMPAGNOLE
Indivision	A	306	Au Village	La Châtelaine	2 a 93 ca	Monsieur BRENANS Philippe Jean Auguste	rue de la Liberté	39300	LOULLE
Indivision	A	306	Au Village	La Châtelaine	2 a 93 ca	Madame BRENANS Marie Noëlle Louise Madelaine	310 rue de Binans	39570	PUBLY
Indivision	A	306	Au Village	La Châtelaine	2 a 93 ca	Monsieur BRENANS Jean Luc André Louis	Résidence les Bonnard C - 38B Av Paul Painlevé	01500	AMBERIEU EN BUGEY
Indivision	A	306	Au Village	La Châtelaine	2 a 93 ca	Monsieur BRENANS Pascal Léon Patrick	9 rue Etienne Lamy	39300	CHAMPAGNOLE
Usufruitier	A	307	Pl de la Liberté	La Châtelaine		Madame JACQUES Odile Julia Marie Emilienne	9 rue Etienne Lamy	39300	CHAMPAGNOLE
Indivision	A	307	Pl de la Liberté	La Châtelaine		Monsieur BRENANS Philippe Jean Auguste	rue de la Liberté	39300	LOULLE
Indivision	A	307	Pl de la Liberté	La Châtelaine		Madame BRENANS Marie Noëlle Louise Madelaine	310 rue de Binans	39570	PUBLY
Indivision	A	307	Pl de la Liberté	La Châtelaine		Monsieur BRENANS Jean Luc André Louis	Résidence les Bonnard C - 38B Av Paul Painlevé	01500	AMBERIEU EN BUGEY
Indivision	A	307	Pl de la Liberté	La Châtelaine		Monsieur BRENANS Pascal Léon Patrick	9 rue Etienne Lamy	39300	CHAMPAGNOLE
Indivision	A	310	Au Village	La Châtelaine		Monsieur BURGAT Alain Roger Henri	Place de la Liberté - Au Village	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	310	Au Village	La Châtelaine		Madame GIRARD Anne Marie Michèle Eliane		39600	MESNAY
Propriétaire	A	313	Pl de la Liberté	La Châtelaine		Monsieur BRAUD Marcel Paul Louis Xavier	Pl de la Liberté	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	314	Au Village	La Châtelaine	8 a 12 ca	Monsieur BRAUD Marcel Paul Louis Xavier	Pl de la Liberté	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	315	Au Village	La Châtelaine	10 a 19 ca	Madame JACQUES Odile Julia Marie Emilienne	9 rue Etienne Lamy	39300	CHAMPAGNOLE
Indivision	A	315	Au Village	La Châtelaine	10 a 19 ca	Monsieur RUFFINONI Jean André Paul	7 rue de Croix Bapiuste	39800	BUVILLY
Indivision	A	315	Au Village	La Châtelaine	10 a 19 ca	Monsieur BRENANS Philippe Jean Auguste	rue de la Liberté	39300	LOULLE
Indivision	A	315	Au Village	La Châtelaine	10 a 19 ca	Madame BRENANS Marie Noëlle Louise Madelaine	310 rue de Binans	39570	PUBLY
Indivision	A	315	Au Village	La Châtelaine	10 a 19 ca	Monsieur BRENANS Jean Luc André Louis	Résidence les Bonnard C - 38B Av Paul Painlevé	01500	AMBERIEU EN BUGEY
Indivision	A	315	Au Village	La Châtelaine	10 a 19 ca	Monsieur BRENANS Pascal Léon Patrick	9 rue Etienne Lamy	39300	CHAMPAGNOLE
Propriétaire	A	317	Au Village	La Châtelaine	5 a 36 ca	PROPRIETAIRES DU BND 116 A0317		39300	LOULLE
Propriétaire	A	320	Au Village	La Châtelaine	63 ca	Monsieur BRAUD Marcel Paul Louis Xavier	Au Village	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	321	Au Village	La Châtelaine	61 ca	Monsieur GUEHO Jean Pierre Louis	46 rue Saint Jean	69005	LYON
Indivision	A	322	Au Village	La Châtelaine	2 a 30 ca	Monsieur BURGAT Alain Roger Henri	Place de la Liberté - Au Village	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	322	Au Village	La Châtelaine	2 a 30 ca	Madame GIRARD Anne-Marie Michèle Eliane		39600	MESNAY
Indivision	A	323	Au Village	La Châtelaine	1 a 19 ca	Monsieur BURGAT Alain Roger Henri	Place de la Liberté - Au Village	39600	LA CHÂTELAINE

SCIENCES ENVIRONNEMENT – Dossier n° 2007/136 – Commune des Planchés-près-Arbois
Mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Fochère – Dossier d'enquête publique

Indivision	A	323	Au Village	La Châtelaine	1 a 19 ca	Madame GIRARD Anne-Marie Michèle Eliane			39600	MESNAY
Indivision	A	324	Au Village	La Châtelaine	22 ca	Madame JACQUES Odile Julia Marie Emilienne	9 rue Etienne Lamy		39300	CHAMPAGNOLE
Indivision	A	324	Au Village	La Châtelaine	22 ca	Monsieur RUFFINONI Jean André Paul	7 rue de Croix Baptiste		39800	BUVILLY
Indivision	A	324	Au Village	La Châtelaine	22 ca	Monsieur BRENANS Philippe Jean Auguste	rue de la Liberté		39300	LOULLE
Indivision	A	324	Au Village	La Châtelaine	22 ca	Madame BRENANS Marie Noëlle Louise Madelaine	310 rue de Binans		39570	PUBLY
Indivision	A	324	Au Village	La Châtelaine	22 ca	Monsieur BRENANS Jean Luc André Louis	Résidence les Bonnard C - 38 B av Paul Painlevé		01500	AMBERIEU EN BUGEY
Indivision	A	324	Au Village	La Châtelaine	22 ca	Monsieur BRENANS Pascal Léon Patrick	9 rue Etienne Lamy		39300	CHAMPAGNOLE
Propriétaire	A	328	Lot les Mondenons	La Châtelaine	7 a 23 ca	Monsieur GUEHO Jean Pierre Louis	46 rue Saint Jean		69005	LYON
Propriétaire	A	329	Au Village	La Châtelaine	11 a 95 ca	Monsieur GUEHO Jean Pierre Louis	46 rue Saint Jean		69005	LYON
Indivision	A	331	Au Village	La Châtelaine	11 a 95 ca	Monsieur HERMANGE Denis	rue Grande		39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	331	Au Village	La Châtelaine	11 a 95 ca	Madame SOUCHEYRE Marie-Noëlle Marcelle Louise	rue Grande		39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	332	rue Grande	La Châtelaine		Monsieur HERMANGE Denis	rue Grande		39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	332	rue Grande	La Châtelaine		Madame SOUCHEYRE Marie-Noëlle Marcelle Louise	rue Grande		39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	335	rue Grande	La Châtelaine		Monsieur JACQUEMARD Gihot Rinaldo Yvon	rue Grande		39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	338	rue Grande	La Châtelaine		Madame LEGUISE Claude Renée	rue Grande		39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	339	Au Village	La Châtelaine	3 a 16 ca	Madame LEGUISE Claude Renée	rue Grande		39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	341	rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Monsieur ROLET Robert Louis Pierre	rue du Bois du Crêt		39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	342	rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Monsieur JULIEN Emmanuel Ernest	52 rue des Poiriers		25700	VALENTIGNEY
Propriétaire	A	344	Au village	La Châtelaine	7 a 02 ca	Monsieur ROLET Robert Louis Pierre	rue du Bois du Crêt		39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	345	Au village	La Châtelaine	2 a 72 ca	Monsieur GUILLAUMOT Daniel Yves Lucien	rue du Bois du Crêt		39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	346	Au village	La Châtelaine	4 a 38 ca	Monsieur GUILLAUMOT Daniel Yves Lucien	rue du Bois du Crêt		39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	349	rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Monsieur GAILLARD Bernard Martial Félix	Les Pervenches - 2 Av Voltaire		39300	CHAMPAGNOLE
Indivision	A	349	rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Monsieur GAILLARD Bernard Martial Félix	Ouvrier - 2 rue du Chardonnay		39600	ARBOIS
Indivision	A	349	rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Madame GAILLARD Colette Marie-Thérèse Raymonde	17 rue Jean Vachon		21130	AUXONNE
Indivision	A	349	rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Madame GAILLARD Bernadette Anne-Marie Yvonne	7 rue de l'Hôpital		39600	ARBOIS
Indivision	A	349	rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Mademoiselle GAILLARD Annie Paulette Helene	5 rue Jules SeCrétant		39130	CHAREZIER
Indivision	A	350	Au Village	La Châtelaine	12 a 12 ca	Monsieur GAILLARD Bernard Martial Félix	Les Pervenches - 2 Av Voltaire		39300	CHAMPAGNOLE
Indivision	A	350	Au Village	La Châtelaine	12 a 12 ca	Monsieur GAILLARD Michel Louis Marcel	Ouvrier - 2 rue du Chardonnay		39600	ARBOIS
Indivision	A	350	Au Village	La Châtelaine	12 a 12 ca	Madame GAILLARD Colette Marie-Thérèse Raymonde	17 rue Jean Vachon		21130	AUXONNE
Indivision	A	350	Au Village	La Châtelaine	12 a 12 ca	Madame GAILLARD Bernadette Anne-Marie Yvonne	7 rue de l'Hôpital		39600	ARBOIS
Indivision	A	350	Au Village	La Châtelaine	12 a 12 ca	Mademoiselle GAILLARD Annie Paulette Helene	5 rue Jules SeCrétant		39130	CHAREZIER

Indivision	A	351	Au Village	La Châtelaine	21 a 21 ca	Monsieur GAILLARD Bernard Martial Félix	Les Pervenches - 2 Av Voltaire	39300	CHAMPAGNOLE
Indivision	A	351	Au Village	La Châtelaine	21 a 21 ca	Monsieur GAILLARD Michel Louis Marcel	Ouvrier - 2 rue du Chardonmay	39600	ARBOIS
Indivision	A	351	Au Village	La Châtelaine	21 a 21 ca	Madame GAILLARD Colette Marie-Thérèse Raymonde	17 rue Jean Vachon	21130	AUXONNE
Indivision	A	351	Au Village	La Châtelaine	21 a 21 ca	Madame GAILLARD Bernadette Anne-Marie Yvonne	7 rue de l'Hôpital	39600	ARBOIS
Indivision	A	351	Au Village	La Châtelaine	21 a 21 ca	Mademoiselle GAILLARD Annie Paulette Helene	5 rue Jules Secrétant	39130	CHAREZIER
Indivision	A	352	Au Village	La Châtelaine	23 a 60 ca	Monsieur SAULDUBOIS André Lucien Charles	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	352	Au Village	La Châtelaine	23 a 60 ca	Madame DUGOIS Jeanne Paule	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	354	rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Monsieur SAULDUBOIS André Lucien Charles	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	354	rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Madame DUGOIS Jeanne Paule	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	355	rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Madame SAULDUBOIS Dominique Thérèse	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	357	Au Village	La Châtelaine	9 a 00 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	358	Au Village	La Châtelaine	2 a 57 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	359	Au Village	La Châtelaine	6 a 88 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	360	Au Village	La Châtelaine	21 a 92 ca	Monsieur GUYON Georges Germain Adrien	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	360	Au Village	La Châtelaine	21 a 92 ca	Madame POUX Geneviève Michelle Gabriëlle	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	361	rue Grande	La Châtelaine		Monsieur GUYON Georges Germain Adrien	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	361	rue Grande	La Châtelaine		Madame POUX Geneviève Michelle Gabriëlle	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	362	Au Village	La Châtelaine	7 a 05 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	363	rue Grande	La Châtelaine		COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	364	rue Grande	La Châtelaine		Mademoiselle BARBIER Angélique Marie-Pierre	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	364	rue Grande	La Châtelaine		Monsieur BARBIER Alex-André	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	365	Au Village	La Châtelaine	2 a 16 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	366	Au Village	La Châtelaine	1 a 98 ca	Monsieur DUGOIS Bernard Jean Robert	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	367	rue Grande	La Châtelaine		Le Château d'Artois		39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	368	rue Grande	La Châtelaine		Monsieur DUGOIS Bernard Jean Robert	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	369	rue Grande	La Châtelaine	2 a 96 ca	Monsieur DUGOIS Bernard Jean Robert	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	370	Le Château	La Châtelaine	18 ca	Le Château d'Artois		39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	371	Le Château	La Châtelaine	18 a 85 ca	Le Château d'Artois		39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	372	Le Château	La Châtelaine	9 a 40 ca	Le Château d'Artois		39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	377	Le Château	La Châtelaine	93 a 23 ca	Le Château d'Artois		39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	385	Les Mondenons	La Châtelaine	5 ha 76 a 71 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	386	Les Mondenons	La Châtelaine	94 a 24 ca	Madame DUGOIS Andrée Marie Renée	59 rue du Professeur Bergonie	33130	BEGLES
Propriétaire	A	391	Les Mondenons	La Châtelaine	19 a 34 ca	Madame DUGOIS Catherine Brigitte Jacqueline	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	392	Les Mondenons	La Châtelaine	37 a 80 ca	Madame SAULDUBOIS Marie-Jeanne Claire	Le Bourg	39110	IVORY
Propriétaire	A	393	Les Mondenons	La Châtelaine	61 a 24 ca	Madame SAULDUBOIS Marie-Jeanne Claire	Le Bourg	39110	IVORY
Propriétaire	A	394	Les Mondenons	La Châtelaine	45 a 84 ca	Monsieur BRAUD Patrick Paul Louis	12B rue du Tatre	25220	DELUZ
Propriétaire	A	396	Les Mondenons	La Châtelaine	21 a 60 ca	Monsieur CATTET Dominique Pierre Jean	route d'Arbois	39600	LA CHÂTELAINE

SCIENCES ENVIRONNEMENT - Dossier n° 2007/136 - Commune des Planches-près-Arbois
 Mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Pochère - Dossier d'enquête publique

Nu propriétaire	A	397	Rte d'Arbois	La Châtelaine		Monsieur CATTET Sylvian Paul Bernard	rue de la Fruitière	39110	IVORY
Indivision	A	397	Rte d'Arbois	La Châtelaine		Monsieur CATTET Pierre Marie Georges	route d'Arbois	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	397	Rte d'Arbois	La Châtelaine		Madame BOUILLET Marie-Thérèse Marguerite	Rte d'Arbois	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	399	Les Mondenons	La Châtelaine	11 a 25 ca	Monsieur CATTET Dominique Pierre Jean	Rte d'Arbois	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	400	A La Baume aux Chèvres	La Châtelaine	3 a 30 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	401	A La Baume aux Chèvres	La Châtelaine	6 a 85 ca	Monsieur GAILLARD Bernard Martial Félix	Les Pervenches - 2 Av Voltaire	39300	CHAMPAGNOLE
Indivision	A	401	A La Baume aux Chèvres	La Châtelaine	6 a 85 ca	Monsieur GAILLARD Michel Louis Marcel	Ouvrier - 2 rue du Chardonnay	39600	ARBOIS
Indivision	A	401	A La Baume aux Chèvres	La Châtelaine	6 a 85 ca	Madame GAILLARD Colette Marie-Thérèse Raymonde	17 rue Jean Vachon	21130	AUXONNE
Indivision	A	401	A La Baume aux Chèvres	La Châtelaine	6 a 85 ca	Madame GAILLARD Bernadette Anne-Marie Yvonne	7 rue de l'Hôpital	39600	ARBOIS
Indivision	A	401	A La Baume aux Chèvres	La Châtelaine	6 a 85 ca	Mademoiselle GAILLARD Annie Paulette Helene	5 rue Jules SeCrétant	39130	CHAREZIER
Propriétaire	A	402	A La Baume aux Chèvres	La Châtelaine	2 a 72 ca	Monsieur BRAUD Marcel Paul Louis Xavier	Pl de la Liberté	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	403	A La Baume aux Chèvres	La Châtelaine	66 a 12 ca	Monsieur GAILLARD Bernard Martial Félix	Les Pervenches - 2 Av Voltaire	39300	CHAMPAGNOLE
Indivision	A	403	A La Baume aux Chèvres	La Châtelaine	66 a 12 ca	Monsieur GAILLARD Michel Louis Marcel	Ouvrier - 2 rue du Chardonnay	39600	ARBOIS
Indivision	A	403	A La Baume aux Chèvres	La Châtelaine	66 a 12 ca	Madame GAILLARD Colette Marie-Thérèse Raymonde	17 rue Jean Vachon	21130	AUXONNE
Indivision	A	403	A La Baume aux Chèvres	La Châtelaine	66 a 12 ca	Madame GAILLARD Bernadette Anne-Marie Yvonne	7 rue de l'Hôpital	39600	ARBOIS
Indivision	A	403	A La Baume aux Chèvres	La Châtelaine	66 a 12 ca	Mademoiselle GAILLARD Annie Paulette Helene	5 rue Jules SeCrétant	39130	CHAREZIER
Propriétaire	A	404	A La Baume aux Chèvres	La Châtelaine	9 a 32 ca	Monsieur QUATREPOINT Eric Jean Michel		39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	405	rue des Genévriers	La Châtelaine		Madame PROST Muriel Christine Josette	2 rue des Genévriers	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	409	A La Baume aux Chèvres	La Châtelaine	1 a 52 ca	Monsieur SAULDUBOIS Bernard Louis Félicien	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	414	A La Baume aux Chèvres	La Châtelaine	36 a 61 ca	Monsieur CATTET Sylvian Paul Bernard	rue de la Fruitière	39110	IVORY
Indivision	A	417	Aux Chaux Choux	La Châtelaine	90 a 36 ca	Monsieur LE ROY Gilles Jean Luc	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	417	Aux Chaux Choux	La Châtelaine	90 a 36 ca	Madame VASSE Claudine Andrée	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	419	Aux Chaux Choux	La Châtelaine	11 a 76 ca	Monsieur GROSERRIN Frédéric Robert Michel	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	420	Aux Chaux Choux	La Châtelaine	24 a 78 ca	Monsieur GROSERRIN Frédéric Robert Michel	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINE

SCIENCES ENVIRONNEMENT - Dossier n° 2007/136 - Commune des Planchas-près-Arbois
 Mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Pochière - Dossier d'enquête publique

Indivision	A	421	Aux Chaux Choux	La Châtelaine			Mademoiselle FRAISIER Anne Catherine	rue d'Ivory - Aux Chaux Choux	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	421	Aux Chaux Choux	La Châtelaine			Madame LEGUISE Iris	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	421	Aux Chaux Choux	La Châtelaine			Monsieur LEGUISE Edgar Arthur	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	424	Aux Chaux Choux	La Châtelaine	24 a 75 ca		Madame BRAUD Catherine Georgette Louise	8 rue Fernand Fourreau	75012	PARIS
Propriétaire	A	426	Au village	La Châtelaine	3 a 85 ca		Monsieur RUFFINONI Louis Henri Pierre	Place de la Liberté	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	427	Au village	La Châtelaine	34 ca		Madame JACQUES Odile Julia Marie Emilienne	9 rue Etienne Lamy	39300	CHAMPAGNOLE
Indivision	A	427	Au village	La Châtelaine	34 ca		Monsieur RUFFINONI Jean André Paul	7 rue de la Croix Baptiste	39800	BUVILLY
Indivision	A	427	Au village	La Châtelaine	34 ca		Monsieur BRENANS Philippe Jean Auguste	rue de la Liberté	39300	LOULLE
Indivision	A	427	Au village	La Châtelaine	34 ca		Madame BRENANS Marie Noëlle Louise Madeleine	310 rue de Binans	39570	PUBLY
Indivision	A	427	Au village	La Châtelaine	34 ca		Monsieur BRENANS Jean Luc André Louis	Résidence les Bonnard C - 38 B Av Paul Palnlevé	01500	AMBERIEU EN BUGEY
Indivision	A	427	Au village	La Châtelaine	34 ca		Monsieur BRENANS Pascal Léon Patrick	9 rue Etienne Lamy	39300	CHAMPAGNOL
Propriétaire	A	428	Pl de la Liberté	La Châtelaine			Monsieur RUFFINONI Louis Henri Pierre	Pl de la Liberté	39600	LA CHÂTELAINE
Nu propriétaire	A	429	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine			Madame SAULDUBOIS Claudine Alice Andrée	A la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Usufruitier	A	429	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine			Madame MEUNIER Marthe Léontine Suzanne	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Nu propriétaire	A	432	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	4 a 26 ca		Madame SAULDUBOIS Claudine Alice Andrée	A la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Usufruitier	A	432	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	4 a 25 ca		Madame MEUNIER Marthe Léontine Suzanne	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	438	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine			Monsieur LOUBOUTIN Yannick	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	438	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine			Madame GILLOT Muriel Jeanne Therese		39600	VADANS
Indivision	A	442	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine			Monsieur LE ROY Gilles Jean Luc	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	442	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine			Madame VASSE Claudine Andrée	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Usufruitier	A	447	Lot les Mondenons	La Châtelaine			Madame APOLLOT Denise Charlotte	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	447	Lot les Mondenons	La Châtelaine			Madame BULLE Brigitte Paula	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	447	Lot les Mondenons	La Châtelaine			Madame BULLE Marie-Noëlle	Pl de la Liberté	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	447	Lot les Mondenons	La Châtelaine			Monsieur BULLE Alain Germain	11 rue de la Cour au Sire	89440	ANNOUX
Propriétaire	A	448	Lot les Mondenons	La Châtelaine			Monsieur GUILLOT Bernard Claude Noel	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	449	Au Village	La Châtelaine	3 a 00 ca		Monsieur SAULDUBOIS André Marcel Félicien	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	450	Au Village	La Châtelaine	5 a 05 ca		Monsieur ROLET Robert Louis Pierre	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Usufruitier	A	451	Au Village	La Châtelaine	4 a 76 ca		Madame JACQUES Odile Julia Marie Emilienne	9 rue Etienne Lamy	39300	CHAMPAGNOLE
Indivision	A	451	Au Village	La Châtelaine	4 a 76 ca		Monsieur BRENANS Philippe Jean Auguste	rue de la Liberté	39300	LOULLE

SCIENCES ENVIRONNEMENT - Dossier n° 2007/136 - Commune des Planches-près-Arbois
 Mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Pochère - Dossier d'enquête publique

Indivision	A	451	Au Village	La Châtelaine	4 a 76 ca	Madame BRENNANS Marie Noëlle Louise Madeleine	310 rue de Binans	39570	PUBLIC
Indivision	A	451	Au Village	La Châtelaine	4 a 76 ca	Monsieur BRENNANS Jean Luc André Louis	Résidence les Bonnard C - 38B av Paul Painlevé	01500	AMBERIEU EN BUGEY
Indivision	A	451	Au Village	La Châtelaine	4 a 76 ca	Monsieur BRENNANS Pascal Léon Patrick	9 rue Etienne Lamy	39300	CHAMPAGNOLE
Propriétaire	A	452	Au Village	La Châtelaine	3 a 83 ca	Monsieur ROLET Robert Louis Pierre	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Usufruitier	A	453	Au Village	La Châtelaine	4 a 15 ca	Madame JACQUES Odile Julia Marie Emilienne	9 rue Etienne Lamy	39300	CHAMPAGNOLE
Indivision	A	453	Au Village	La Châtelaine	4 a 15 ca	Monsieur BRENNANS Philippe Jean Auguste	rue de la Liberté	39300	LOUILLE
Indivision	A	453	Au Village	La Châtelaine	4 a 15 ca	Madame BRENNANS Marie Noëlle Louise Madeleine	310 rue de Binans	39570	PUBLIC
Indivision	A	453	Au Village	La Châtelaine	4 a 15 ca	Monsieur BRENNANS Jean Luc André Louis	Résidence les Bonnard C - 38B av Paul Painlevé	01500	AMBERIEU EN BUGEY
Indivision	A	453	Au Village	La Châtelaine	4 a 15 ca	Monsieur BRENNANS Pascal Léon Patrick	9 rue Etienne Lamy	39300	CHAMPAGNOLE
Propriétaire	A	454	Les Mondenons	La Châtelaine	40 a 52 ca	Monsieur CATTET Dominique Pierre Jean	Rte d'Arbois	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	457	Rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Monsieur GAILLARD Georges Léon Lucien	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	457	Rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Madame BRAUD Therese Marie Joséphine	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	460	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	9 a 84 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	Rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	461	Pl de la Liberté	La Châtelaine		Monsieur RUFFINONI Louis Henri Pierre	Pl de la Liberté	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	461	Pl de la Liberté	La Châtelaine		Monsieur RUFFINONI Jean André Paul	7 rue de Croix Baptiste	39800	BUVILLY
Indivision	A	462	rue des Génévriers	La Châtelaine		Monsieur QUATREPOINT Eric Jean Michel		39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	462	rue des Génévriers	La Châtelaine		Madame SAULDUBOIS Claudine Alice Renée	A la Baume aux Chèvres	9600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	467	rue Grande	La Châtelaine		Monsieur GUEHO Jean Pierre Louis	46 rue Saint Jean	69005	LYON
Indivision	A	468	rue Grande	La Châtelaine		Monsieur GUEHO Jean Pierre Louis	46 rue Saint Jean	69005	LYON
Indivision	A	468	rue Grande	La Châtelaine		Madame JACQUI Martin Eveline Rose	6 rue Saint Jean	69005	LYON
Propriétaire	A	469	Au Village	La Châtelaine	35 ca	Monsieur GUEHO Jean Pierre Louis	46 rue Saint Jean	69005	LYON
Indivision	A	471	Lot les Mondenons	La Châtelaine		Monsieur ROUYER Eric Charles	9 rue Haute	67270	BOSSENDORF
Indivision	A	471	Lot les Mondenons	La Châtelaine		Madame BULLE Ingrid Denise	9 rue Haute	67270	BOSSENDORF
Propriétaire	A	472	Les Mondenons	La Châtelaine	9 a 51 a	Monsieur GUILLOT Bernard Claude Noel	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	473	Lot les Mondenons	La Châtelaine		Madame DUGOIS Andrée Marie Renée	59 rue du Professeur Bergonie	33130	BEGLES
Indivision	A	473	Lot les Mondenons	La Châtelaine		Monsieur LEGLISE Pierre Marcel Louis	59 rue du Professeur Bergonie	33130	BEGLES
Propriétaire	A	474	Impasse des Anciens Combattants	La Châtelaine		Monsieur GUYON Gilbert Prosper Maurice André	Impasse des Anciens Combattants	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	475	Au Village	La Châtelaine	94 ca	Monsieur GUYON Georges Germain Adrien	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	475	Au Village	La Châtelaine	94 ca	Madame POUX Geneviève Michelle Gabrielle	Au Village	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	475	Au Village	La Châtelaine	3 ca	Monsieur GUYON Georges Germain Adrien	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	475	Au Village	La Châtelaine	3 ca	Monsieur GUYON Gilbert Prosper Maurice André	Impasse des Anciens Combattants	39600	LA CHÂTELAINE
Usufruitier	A	476	Au Village	La Châtelaine	3 ca	Madame SAULDUBOIS Jeanne Eloïse Marie Louise	Chez Mr GUYON Georges - rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE

SCIENCES ENVIRONNEMENT – Dossier n° 2007/136 – Commune des Planches-près-Arbois
Mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Pochère – Dossier d'enquête publique

Propriétaire	A	478	Impasse des Anciens Combattants	La Châtelaine		Monsieur GUYON Georges Germain Adrien	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	479	Au Village	La Châtelaine	13 ca	Monsieur GUYON Gilbert Prosper Maurice André	Impasse des Anciens Combattants	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	481	Au Village	La Châtelaine	4 ca	Monsieur GUYON Georges Germain Adrien	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	481	Au Village	La Châtelaine	4 ca	Madame POUX Geneviève Michelle Gabrielle	Au Village	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	482	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	2 a 51 ca	Monsieur SAULDUBOIS Bernard Louis Félicien	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	483	rue des Génévriers	La Châtelaine		Monsieur IRELAND Jonathan Graeme	Dome Hill Peak	23	CATERHAM ROYAUME UNI
Indivision	A	483	rue des Génévriers	La Châtelaine		Madame DORLING Jozina Maxine	Dome Hill Peak	23	CATERHAM ROYAUME UNI
Propriétaire	A	484	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine		Monsieur SAULDUBOIS Bernard Louis Félicien	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	485	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	74 ca	Monsieur IRELAND Jonathan Graeme	Dome Hill Peak	23	CATERHAM ROYAUME UNI
Indivision	A	485	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	74 ca	Madame DORLING Jozina Maxine	Dome Hill Peak	23	CATERHAM ROYAUME UNI
Propriétaire	A	486	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	1 a 51 ca	Monsieur SAULDUBOIS Bernard Louis Félicien	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	487	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	4 a 40 ca	Monsieur SAULDUBOIS Bernard Louis Félicien	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	488	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	1 a 23 ca	Monsieur SAULDUBOIS Bernard Louis Félicien	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	489	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	18 a 04 ca	Monsieur SAULDUBOIS Bernard Louis Félicien	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	490	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	1 a 51 ca	Monsieur IRELAND Jonathan Graeme	Dome Hill Peak	23	CATERHAM ROYAUME UNI
Indivision	A	490	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	1 a 51 ca	Madame DORLING Jozina Maxine	Dome Hill Peak	23	CATERHAM ROYAUME UNI
Propriétaire	A	491	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	25 a 83 ca	Monsieur SAULDUBOIS Bernard Louis Félicien	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	492	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	13 a 34 ca	Monsieur SAULDUBOIS Bernard Louis Félicien	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	493	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	25 a 78 ca	Monsieur IRELAND Jonathan Graeme	Dome Hill Peak	23	CATERHAM ROYAUME UNI
Indivision	A	493	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	25 a 78 ca	Madame DORLING Jozina Maxine	Dome Hill Peak	23	CATERHAM ROYAUME UNI
Propriétaire	A	494	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	1 a 78 ca	Monsieur SAULDUBOIS Bernard Louis Félicien	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE

SCIENCES ENVIRONNEMENT – Dossier n° 2007/1136 – Commune des Flanèches-près-Arbois
 Mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Fochère – Dossier d'enquête publique

Propriétaire	A	495	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	5 a 32 ca	Monsieur SAULDUBOIS Bernard Louis Félicien	ru de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	496	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	3 a 18 ca	Monsieur IRELAND Jonathan Graeme	Dome Hill Peak	23	CATERHAM ROYAUME UNI
Indivision	A	496	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	3 a 18 ca	Madame DORLING Jozina Maxine	Dome Hill Peak	23	CATERHAM ROYAUME UNI
Propriétaire	A	497	Les Mondenons	La Châtelaine	1 a 61 ca	Monsieur CATTET Dominique Pierre Jean	Rte d'Arbois	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	504	Lot les Mondenons	La Châtelaine		Monsieur BRENIAX Patrick Christophe François Emmanuel	les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	504	Lot les Mondenons	La Châtelaine		Madame DUBOIS Catherine Brigitte Jacqueline	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	509	Les Mondenons	La Châtelaine	11 a 80 ca	Monsieur CATTET Dominique Pierre Jean	Rte d'Arbois	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	516	Les Mondenons	La Châtelaine	14 a 81 ca	Le Château d'Artois		39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	519	Les Mondenons	La Châtelaine	18 a 79 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	520	Les Mondenons	La Châtelaine	1 a 44 ca	Monsieur ROUYER Eric Charles	9 rue Haute	67270	ROSSENDORF
Indivision	A	520	Les Mondenons	La Châtelaine	1 a 44 ca	Madame BULLE Ingrid Denise	9 rue Haute	67270	ROSSENDORF
Indivision	A	522	Les Mondenons	La Châtelaine	2 a 88 ca	Monsieur ROUYER Eric Charles	9 rue Haute	67270	ROSSENDORF
Indivision	A	522	Les Mondenons	La Châtelaine	2 a 88 ca	Madame BULLE Ingrid Denise	9 rue Haute	67270	ROSSENDORF
Propriétaire	A	524	Les Mondenons	La Châtelaine	44 a 97 ca	Monsieur CATTET Dominique Pierre Jean	Rte d'Arbois	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	525	Les Mondenons	La Châtelaine	1 ha 85 a 83 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	526	Au Bas des Carres	La Châtelaine	6 a 10 ca	Monsieur BRAUD Jean Marcel Emile	rue du Bas des Carres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	528	Au Bas des Carres	La Châtelaine	3 a 62 ca	Monsieur BRAUD Marcel Paul Louis Xavier	Pl de la Liberté	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	530	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	4 a 60 ca	Monsieur HUGONNOT Michel Joseph Paul	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	530	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	4 a 60 ca	Madame MORTIER Emmanuelle Marie	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	531	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	5 a 70 ca	Monsieur QUATREPOINT Eric Jean Michel		39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	531	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	5 a 70 ca	Madame SAULDUBOIS Claudine Alice Andrée	A la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	532	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	1 a 60 ca	Monsieur QUATREPOINT Eric Jean Michel		39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	535	Au Crêt	La Châtelaine	14 ha 40 a 07 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	536	Lot les Mondenons	La Châtelaine		Madame BULLE Brigitte Paule	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	536	Lot les Mondenons	La Châtelaine		Monsieur BONNET Bernard Jean Germain	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	537	Lot les Mondenons	La Châtelaine		Madame BULLE Brigitte Paule	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	537	Lot les Mondenons	La Châtelaine		Monsieur BONNET Bernard Jean Germain	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	538	Lot les Mondenons	La Châtelaine		Monsieur DEMONT Jean-Pierre Dominique Henri	26 Bd du Mal Joffre	91490	MILLY LA FORET
Propriétaire	A	540	Au Village	La Châtelaine	7 ca	Monsieur RUFFINONI Louis Henri Pierre	Pl de la Liberté	39600	LA CHÂTELAINE

SCIENCES ENVIRONNEMENT - Dossier n° 2007/136 - Commune des Planches-près-Arbois
 Mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Pochère - Dossier d'enquête publique

Propriétaire	A	541	Les Mondenons	La Châtelaine	2 a 83 ca	Monsieur GUILLOT Bernard Claude Noel	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	542	Les Mondenons	La Châtelaine	1 a 49 ca	Madame DUGOIS Andrée Marie Renée	59 rue du Professeur Bergonie	33130	BEGLES
Indivision	A	542	Les Mondenons	La Châtelaine	1 a 49 ca	Monsieur LEGUISE Pierre Marcel Louis	59 rue du Professeur Bergonie	33130	BEGLES
Propriétaire	A	543	Les Mondenons	La Châtelaine	1 a 28 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	544	Au Village	La Châtelaine	94 ca	Monsieur GUEHO Jean Pierre Louis	46 rue Saint Jean	69005	LYON
Propriétaire	A	545	Au Village	La Châtelaine	1 a 13 ca	Monsieur GUEHO Jean Pierre Louis	46 rue Saint Jean	69005	LYON
Propriétaire	A	546	Au Village	La Châtelaine	86 ca	Monsieur GUEHO Jean Pierre Louis	46 rue Saint Jean	69005	LYON
Propriétaire	A	547	Au Village	La Châtelaine	1 a 89 ca	Monsieur GUEHO Jean Pierre Louis	46 rue Saint Jean	69005	LYON
Indivision	A	548	Les Mondenons	La Châtelaine	2 a 32 ca	Monsieur ROUYER Eric Charles	9 rue Haute	67270	BOSENDORF
Indivision	A	548	Les Mondenons	La Châtelaine	2 a 32 ca	Madame BULLE Ingrid Denise	9 rue Haute	67270	BOSENDORF
Propriétaire	A	549	Les Mondenons	La Châtelaine	15 a 98 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	552	Les Mondenons	La Châtelaine	4 a 00	Madame BULLE Brigitte Paule	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	552	Les Mondenons	La Châtelaine	4 a 00	Monsieur BONNET Bernard Jean Germain	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	553	Les Mondenons	La Châtelaine	2 a 08 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	554	Aux Chaux Choux	La Châtelaine	10 a 80 ca	Monsieur LE ROY Gilles Jean Luc	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	554	Aux Chaux Choux	La Châtelaine	10 a 80 ca	Madame VASSE Claudine Andrée	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	556	Au Village	La Châtelaine	7 a 75 ca	Madame LEGUISE Claude Renée	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	557	rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Madame LEGUISE Chantal Claude Jacqueline	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	559	Au Bas des Carres	La Châtelaine	25 a 51 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	560	Au Village	La Châtelaine	64 ca	Monsieur HERMANGE Denis	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	560	Au Village	La Châtelaine	64 ca	Madame SOUCHEYRE Marie-Noëlle Marcelle Louise	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Usufruitier	A	561	Au Village	La Châtelaine	22 ca	Monsieur JACQUEMARD Ginot Rinaldo Yvon	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	561	Au Village	La Châtelaine	22 ca	Madame JACQUEMARD Martine Germaine Ginette	Place de la Gare 10 C	1020	REMÈNS SUISSE
Indivision	A	561	Au Village	La Châtelaine	22 ca	Monsieur JACQUEMARD Philippe André	Route d'Ogens 6 C	1410	THIERRENS SUISSE
Propriétaire	A	562	Au Village	La Châtelaine	86 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	563	Au Village	La Châtelaine	4 ca	Monsieur HERMANGE Denis	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	563	Au Village	La Châtelaine	4 ca	Madame SOUCHEYRE Marie-Noëlle Marcelle Louise	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	564	Au Village	La Châtelaine	6 a 66 ca	Monsieur JACQUEMARD Ginot Rinaldo Yvon	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	565	Au Village	La Châtelaine	16 ca	Monsieur HERMANGE Denis	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	565	Au Village	La Châtelaine	16 ca	Monsieur HERMANGE Denis	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	565	Au Village	La Châtelaine	16 ca	Madame SOUCHEYRE Marie-Noëlle Marcelle Louise	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	565	Au Village	La Châtelaine	16 ca	Madame SOUCHEYRE Marie-Noëlle Marcelle Louise	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	566	Au Village	La Châtelaine	2 a 85 ca	Monsieur JACQUEMARD Ginot Rinaldo yvon	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE

SCIENCES ENVIRONNEMENT – Dossier n° 2007/136 – Commune des Planches-près-Arbois
 Mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Pochière – Dossier d'enquête publique

Propriétaire	A	567	rue d'Ivory	La Châtelaine		Monsieur DUBIEF Bernard Remi	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	569	Au Bas des Carres	La Châtelaine	2 a 90 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	570	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine		Monsieur HUGONNOT Michel Joseph Paul	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	570	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine		Madame MORTIER Emmanuelle Marie	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	571	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine		Monsieur HUGONNOT Michel Joseph Paul	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	571	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine		Madame MORTIER Emmanuelle Marie	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	572	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	83 ca	Monsieur HUGONNOT Michel Joseph Paul	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	572	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	83 ca	Madame MORTIER Emmanuelle Marie	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	573	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	27 ca	Monsieur HUGONNOT Michel Joseph Paul	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	573	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	27 ca	Madame MORTIER Emmanuelle Marie	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	574	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	23 ca	Monsieur HUGONNOT Michel Joseph Paul	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	574	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	23 ca	Madame MORTIER Emmanuelle Marie	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	575	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	10 a 45 ca	Monsieur HUGONNOT Michel Joseph Paul	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	575	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	10 a 45 ca	Madame MORTIER Emmanuelle Marie	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	577	Rue du Bas des Carres	La Châtelaine		Monsieur DUGÔIS Jean-Michel Bernard	rue du Bas des Carres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	581	Les Mondenons	La Châtelaine	10 a 43 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	582	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	50 ca	Monsieur HUGONNOT Michel Joseph Paul	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	582	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	50 ca	Madame MORTIER Emmanuelle Marie	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	583	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	3 a 70 ca	Monsieur QUATREPOINT Eric Jean Michel		39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	583	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	3 a 70 ca	Madame SAULDUBOIS Claudine Alice Andrée	A la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	584	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	3 a 45 ca	Madame PROST Muriel Christine Josette	2 rue des Genévriers	39600	LA CHÂTELAINE

SCIENCES ENVIRONNEMENT – Dossier n° 2007/136 – Commune des Planchies-près-Arbois
 Mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Pochière – Dossier d'enquête publique

Indivision	A	586	Les Mondenons	La Châtelaine	1 a 87 ca	Madame DUGOIS Andrée Marie Renée	59 rue du Professeur Bergonie	33130	BEGLES
Indivision	A	586	Les Mondenons	La Châtelaine	1 a 87 ca	Monsieur LEGLISE Pierre Marcel Louis	59 rue du Professeur Bergonie	33130	BEGLES
Propriétaire	A	587	Les Mondenons	La Châtelaine	3 ha 60 a 54 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINÉ	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINÉ
Indivision	A	588	Aux Chaux Choux	La Châtelaine	7 a 80 ca	Monsieur LAWANSCH Sébastien Jean Dominique	rue c'Ivory	39600	LA CHÂTELAINÉ
Indivision	A	588	Aux Chaux Choux	La Châtelaine	7 a 80 ca	Madame PAYOT Chloé Monique Odile	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINÉ
Indivision	A	589	Aux Chaux Choux	La Châtelaine	3 a 93 ca	Monsieur LAWANSCH Sébastien Jean Dominique	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINÉ
Indivision	A	589	Aux Chaux Choux	La Châtelaine	3 a 93 ca	Madame PAYOT Chloé Monique Odile	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINÉ
Indivision	A	590	rue d'Ivory	La Châtelaine		Monsieur LAWANSCH Sébastien Jean Dominique	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINÉ
Indivision	A	590	rue d'Ivory	La Châtelaine		Madame PAYOT Chloé Monique Odile	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINÉ
Indivision	A	591	rue d'Ivory	La Châtelaine	89 ca	Monsieur LAWANSCH Sébastien Jean Dominique	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINÉ
Indivision	A	591	rue d'Ivory	La Châtelaine	89 ca	Madame PAYOT Chloé Monique Odile	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINÉ
Indivision	A	593	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	3 a 90 ca	Monsieur HUGONNOT Michel Joseph Paul	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINÉ
Indivision	A	593	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	3 a 90 ca	Madame MORTIER Emmanuelle Marie	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	A	595	rue Grande	La Châtelaine		COMMUNE DE LA CHÂTELAINÉ	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	A	596	Au Village	La Châtelaine	23 ca	Monsieur DUGOIS Bernard Jean Robert	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	A	597	Au Village	La Châtelaine	62 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINÉ	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	A	598	Au Village	La Châtelaine	28 ca	Madame LEGLISE Claude Renée	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	A	599	rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Monsieur DUGOIS Bernard Jean Robert	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINÉ
Indivision	A	600	Aux Chaux Choux	La Châtelaine	4 a 48 ca	Monsieur LAWANSCH Sébastien Jean Dominique	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINÉ
Indivision	A	600	Aux Chaux Choux	La Châtelaine	4 a 48 ca	Madame PAYOT Chloé Monique Odile	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	A	602	rue des Génévriers	La Châtelaine		Monsieur QUATREPOINT Eric Jean Michel	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	A	603	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	2 a 11 ca	Madame PROST Muriel Christine Josette	2 rue des Génévriers	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	A	609	Les Mondenons	La Châtelaine	1 a 00 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINÉ	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	A	610	Les Mondenons	La Châtelaine	1 ha 02 a 69 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINÉ	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	A	611	rue Grande	La Châtelaine		COMMUNE DE LA CHÂTELAINÉ	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	A	616	Au Village	La Châtelaine	14 a 19 ca	Monsieur GUEHO Jean Pierre Louis	45 rue Saint Jean	69005	LYON
Propriétaire	A	617	Au Village	La Châtelaine	5 a 03 ca	Madame DUGOIS Marie-Claude Andrée Charlotte	29 B rue Pierre Curie	70000	NAVENNE
Propriétaire	A	618	Au Village	La Châtelaine	20 ca	Monsieur GUEHO Jean Pierre Louis	45 rue Saint Jean	69005	LYON
Propriétaire	A	619	Au Village	La Châtelaine	4 a 10 ca	Madame DUGOIS Marie-Claude Andrée Charlotte	29 B rue Pierre Curie	70000	NAVENNE
Propriétaire	A	620	Le Château	La Châtelaine	94 ca	Monsieur GUILLOT Bernard Claude Noel	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	A	621	Le Château	La Châtelaine	5 a 62 ca	Le Château d'Artois		39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	A	622	Le Château	La Châtelaine	1 a 55 ca	Monsieur GUILLOT Bernard Claude Noel	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	A	623	Le Château	La Châtelaine	7 a 61 ca	Le Château d'Artois		39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	A	624	Le Château	La Châtelaine	2 a 30 ca	Monsieur GUILLOT Bernard Claude Noel	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINÉ

Propriétaire	A	625	Le Château	La Châtelaine	74 a 02 ca	Le Château d'Artois	Le Château d'Artois	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	626	rue d'Ivory	La Châtelaine		Monsieur GROSERRIN Frédéric Robert Michel	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	626	rue d'Ivory	La Châtelaine		Madame DE SILVESTRI Isabelle	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	629	Le Château	La Châtelaine	1 a 42 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	630	Le Château	La Châtelaine	48 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	631	Le Château	La Châtelaine	51 a 60 ca	Le Château d'Artois	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	632	Le Château	La Châtelaine	2 a 42 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	633	rue Grande	La Châtelaine		Le Château d'Artois	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	634	Le Château	La Châtelaine	95 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	634	Le Château	La Châtelaine	50 a 02 ca	Le Château d'Artois	rue Grande	39500	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	636	Au Vieux Château	La Châtelaine	69 ca	Monsieur GAILLARD Georges Léon Lucien	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	636	Au Vieux Château	La Châtelaine	69 ca	Madame BRAUD Therese Marie Joséphine	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	637	Au Vieux Château	La Châtelaine	31 ca	Monsieur GAILLARD Georges Léon Lucien	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	637	Au Vieux Château	La Châtelaine	31 ca	Madame BRAUD Therese Marie Joséphine	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	641	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	11 a 59 ca	Madame PROST Muriel Christine Josette	2 rue des Genévriers	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	650	Au Bas des Carres	La Châtelaine	64 a 21 ca	Monsieur GUYON Georges Germain Adrien	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	650	Au Bas des Carres	La Châtelaine	64 a 21 ca	Madame POUX Geneviève Michelle Gabrielle	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	653	Au Bas des Carres	La Châtelaine	1 a 06 ca	Monsieur GUYON Georges Germain Adrien	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	653	Au Bas des Carres	La Châtelaine	1 a 06 ca	Madame POUX Geneviève Michelle Gabrielle	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	655	Les Mondenons	La Châtelaine	2 ha 27 a 01 ca	Monsieur CATTET Sylvain Paul Bernard	rue de la Fruitière	39110	IVORY
Indivision	A	655	Les Mondenons	La Châtelaine	2 ha 27 a 01 ca	Monsieur CATTET Dominique Pierre Jean	Rte d'Arbois	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	655	Les Mondenons	La Châtelaine	2 ha 27 a 01 ca	Monsieur CATTET Pierre Marie Georges	Rte d'Arbois	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	655	Les Mondenons	La Châtelaine	2 ha 27 a 01 ca	Madame BOUILLET Marie-Thérèse Marguerite	Rte d'Arbois	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	663	Les Mondenons	La Châtelaine	4 a 33 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	666	Les Mondenons	La Châtelaine	32 a 86 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	685	rue d'Ivory	La Châtelaine		Monsieur LABOURGOGNE Sylvain Paul Daniel	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	686	Au Bas des Carres	La Châtelaine	68 a 67 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	687	Au Village	La Châtelaine	44 ca	Monsieur ROLET Robert Louis Pierre	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	687	Au Village	La Châtelaine	44 ca	Madame CALLIER Rose Marie Louise Ernestine	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	688	rue d'Ivory	La Châtelaine		Monsieur CRINQUAND Jean-Paul René	Rte de Doie	39600	ARBOIS
Indivision	A	688	rue d'Ivory	La Châtelaine		Mademoiselle GIGNET Christine Monique Gisèle	Rte de Doie	39600	ARBOIS
Propriétaire	A	690	Lot les Mondenons	La Châtelaine		Monsieur JACQUAND Herve Guy Jean	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	691	Rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Monsieur CORNU Jean Michel	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	691	Rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Madame LIVERA Marie-José Renée	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	692	Lot les Mondenons	La Châtelaine		Monsieur VINCENT Sébastien Pierre André	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	692	Lot les Mondenons	La Châtelaine		Madame DECHAUME Maud Gisèle Denise	Lot les Mondenons	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	693	rue du Bas des Carres	La Châtelaine		COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE

SCIENCES ENVIRONNEMENT – Dossier n° 2007/136 – Commune des Planches-près-Arbois
 Mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Pochière – Dossier d'enquête publique

6

Propriétaire	A	694	Au Bas des Carres	La Châtelaine	2 a 75 ca	Madame JEANMAIRE dit CARTIER Danièle Marcelle Denise	rue des Fontaines	39600	VILLENEUVE- D'AVAL
Propriétaire	A	695	Rue du Bois du Crêt	La Châtelaine		Monsieur GUILLAUMOT Daniel Yves Lucien	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	697	Aux Chaux Choux	La Châtelaine	7 a 62 ca	Madame PAYOT Chloé Monique Odile	rue d'Ivory	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	698	Aux Chaux Choux	La Châtelaine	4 h 17 a 35 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	701	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	20 a 00 ca	Monsieur MURCIER Alain Albert	57 rue Jean Jaurès	39600	ARBOIS
Indivision	A	701	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	20 a 00 ca	Madame THIRION Odette Marie	57 rue Jean Jaurès	39600	ARBOIS
Indivision	A	702	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine		Monsieur TRULLARD Yvan	La Baume aux Chèvres - rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	702	rue de la Baume aux Chèvres	La Châtelaine		Madame PAGNIER Séverine Marie Françoise	rue de la Baume aux Chèvres	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	703	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	15 a 04 ca	Monsieur PANOUILLOT Pascal Adrien Joseph	34 Rte d'Henrichemont	18110	ALLOGNY
Indivision	A	703	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	15 a 04 ca	Madame COUADE Marie-France	34 Rte d'Henrichemont	18110	ALLOGNY
Indivision	A	704	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	18 a 00 ca	Monsieur BAYLE Pierre	4 All du Hameau	92380	GARCHES
Indivision	A	704	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	18 a 00 ca	Madame BADEL Anouk Françoise	32 rue le Corbusier	92100	BOU'LOGNE BILLANCOURT
Indivision	A	705	Che des Voituriers	La Châtelaine		Monsieur GERMAIN Laurent Raymond André	Che des Voituriers	39600	LA CHÂTELAINE
Indivision	A	705	Che des Voituriers	La Châtelaine		Madame FLEUROT Edwige Yvonne Françoise	3 Gr Grande Rue	39600	ARBOIS
Propriétaire	A	706	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	12 a 22 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	707	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	4 a 54 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	708	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	3 ha 65 a 21 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	A	709	A la Baume aux Chèvres	La Châtelaine	7 a 56 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	C	4	Champ du Tout	La Châtelaine	17 a 34 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39500	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	C	5	Champ du Tout	La Châtelaine	66 a 03 ca	Monsieur CATTET Sylvian Paul Bernard	rue de la Fruitière	39110	IVORY
Propriétaire	C	6	Champ du Tout	La Châtelaine	50 a 16 ca	Monsieur CATTET Sylvian Paul Bernard	rue de la Fruitière	39110	IVORY
Propriétaire	C	7	Champ du Tout	La Châtelaine	6 a 80 ca	Monsieur CATTET Sylvian Paul Bernard	rue de la Fruitière	39110	IVORY
Propriétaire	C	8	Champ du Tout	La Châtelaine	40 a 67 ca	Monsieur CATTET Sylvian Paul Bernard	rue de la Fruitière	39110	IVORY
Propriétaire	C	9	Champ du Tout	La Châtelaine	11 a 58 ca	Monsieur CATTET Sylvian Paul Bernard	rue de la Fruitière	39110	IVORY
Propriétaire	C	10	Champ du Tout	La Châtelaine	39 a 27 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINE	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINE
Propriétaire	C	11	Champ du Tout	La Châtelaine	20 a 82 ca	Monsieur CATTET Sylvian Paul Bernard	rue de la Fruitière	39110	IVORY
Propriétaire	C	12	Champ du Tout	La Châtelaine	65 a 20 ca	Monsieur CATTET Sylvian Paul Bernard	rue de la Fruitière	39110	IVORY

SCIENCES ENVIRONNEMENT – Dossier n° 2007/136 – Commune des Planches-près-Arbois
Mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Fochère – Dossier d'enquête publique

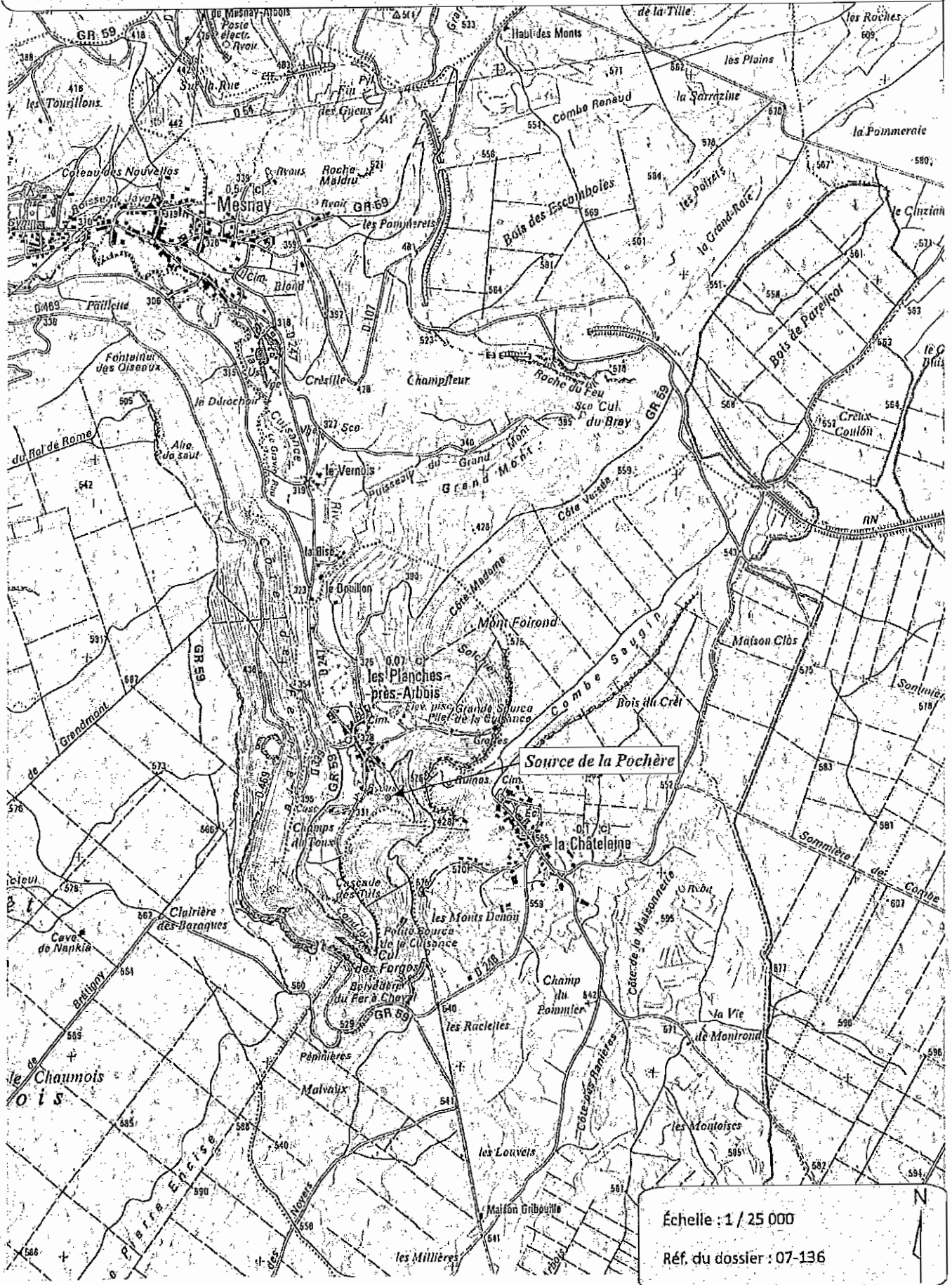
Propriétaire	C	13	Champ du Tout	La Châtelaine	16 a 67 ca	Monsieur CATTET Sylvain Paul Bernard	rue de la Fruitière	39110	IVORY
Propriétaire	C	14	Champ du Tout	La Châtelaine	21 a 57 ca	Monsieur CATTET Sylvain Paul Bernard	rue de la Fruitière	39110	IVORY
Indivision	C	19	Clos de la Roche	La Châtelaine	41 a 73 ca	Monsieur GAILLARD Georges Léon Lucien	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINÉ
Indivision	C	19	Clos de la Roche	La Châtelaine	41 a 73 ca	Madame BRAUD Therese Marie Joséphine	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINÉ
Indivision	C	21	Clos de la Roche	La Châtelaine	57 a 30 ca	Monsieur GAILLARD Georges Léon Lucien	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINÉ
Indivision	C	21	Clos de la Roche	La Châtelaine	57 a 30 ca	Madame BRAUD Therese Marie Joséphine	rue du Bois du Crêt	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	C	113	Les Raclettes	La Châtelaine	48 a 80 ca	COMMUNE D'ARBOIS	Mairie	39600	ARBOIS
Propriétaire	C	115	Les Raclettes	La Châtelaine	36 a 69 ca	Madame SAULDUBOIS Marie-Jeanne Claire	Le Bourg	39110	IVORY
Usufruitier	C	116	Les Raclettes	La Châtelaine	40 a 91 ca	Madame JACQUES Odile Julia Marie Emilienne	9 rue Etienne Lamy	39300	CHAMPAGNOLE
Indivision	C	116	Les Raclettes	La Châtelaine	40 a 91 ca	Monsieur BRENANS Philippe Jean Auguste	rue de la Liberté	39300	LOUILLE
Indivision	C	116	Les Raclettes	La Châtelaine	40 a 91 ca	Madame BRENANS Marie Noëlle Louise	310 rue de Binans	39570	PUBLY
Indivision	C	116	Les Raclettes	La Châtelaine	40 a 91 ca	Monsieur BRENANS Jean Luc André Louis	Résidence les Bonnard C 38B Av Paul Painlevé	01500	AMBERIEU EN BUGÉY
Indivision	C	116	Les Raclettes	La Châtelaine	40 a 91 ca	Monsieur BRENANS Pascal Léon Patrick	9 rue Etienne Lamy	39300	CHAMPAGNOLE
Propriétaire	C	117	Les Raclettes	La Châtelaine	40 a 35 ca	Monsieur ROBERT Claude Léon Maurice Roger	41 rue Granier de Cassagnac	32160	PLAISANCE
Propriétaire	C	118	Les Raclettes	La Châtelaine	37 a 00 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINÉ	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	C	255	Les Raclettes	La Châtelaine	3 ha 77 a 57 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINÉ	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	C	256	Rte d'Arbois	La Châtelaine		Monsieur LITZLER Jean Luc	Rte d'Arbois	39600	LA CHÂTELAINÉ
Propriétaire	C	257	Les Raclettes	La Châtelaine	3 a 37 ca	COMMUNE DE LA CHÂTELAINÉ	rue Grande	39600	LA CHÂTELAINÉ

SCIENCES ENVIRONNEMENT – Dossier n° 2007/136 – Commune des Planches-près-Arbois
 Mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Pochière – Dossier d'enquête publique



Plan de situation

Figure 2



Échelle : 1 / 25 000

Réf. du dossier : 07-136

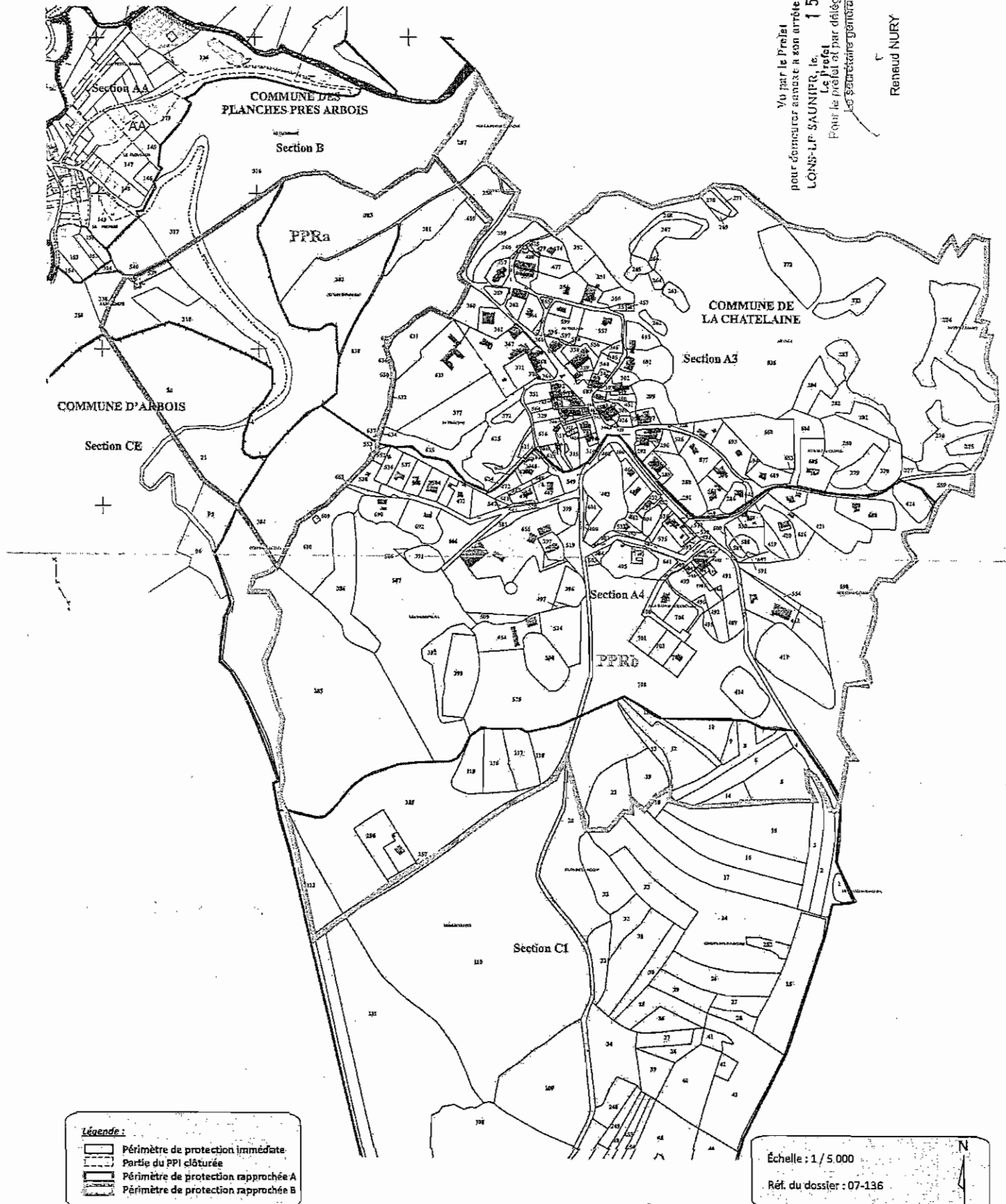




Plan parcellaire des périmètres de protection de la source de la Pochère

Vu par le Préfet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 15 JUILLET 2015
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY



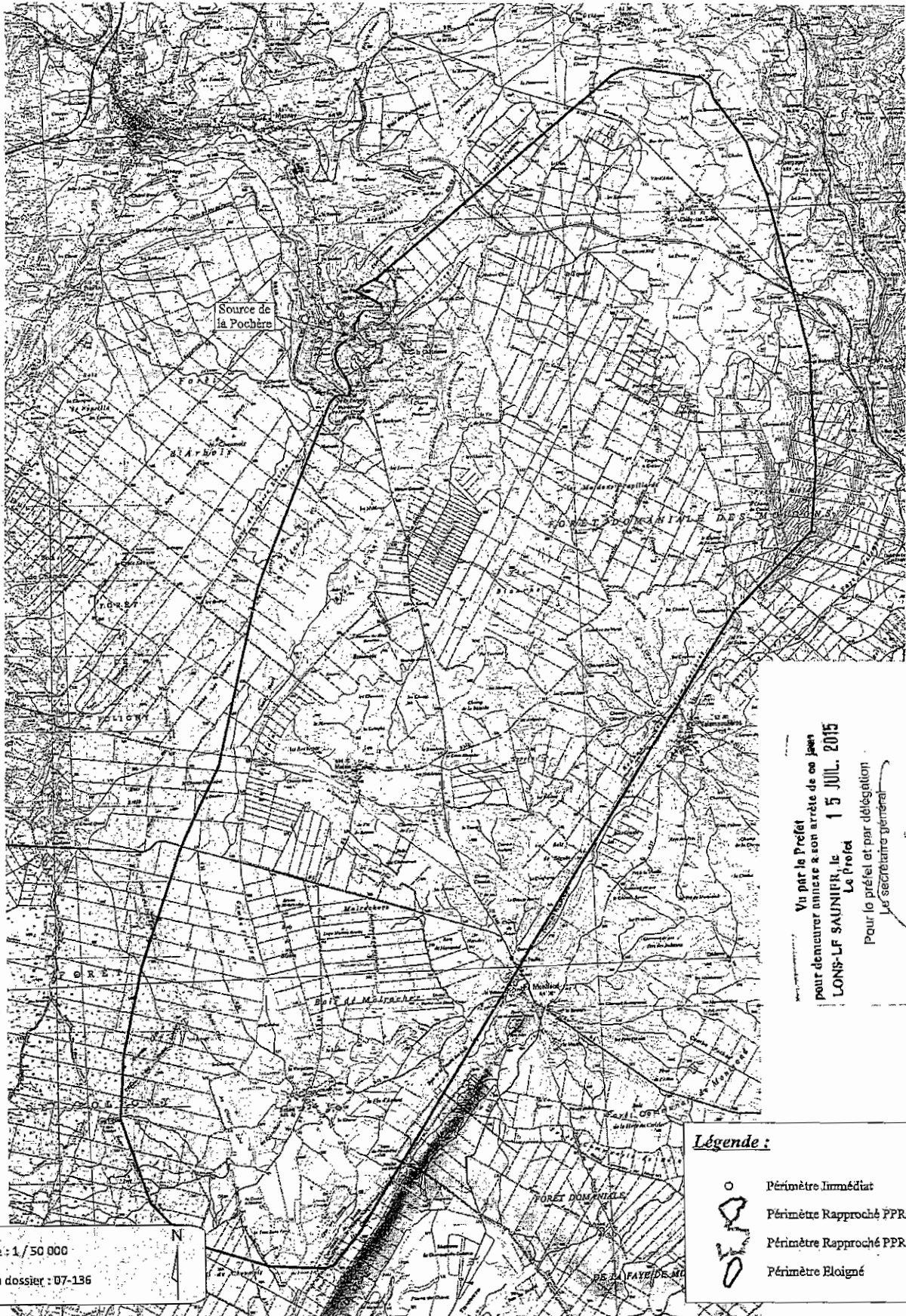
Légende :

- Périmètre de protection immédiate
- Partie du PPI clôturée
- Périmètre de protection rapprochée A
- Périmètre de protection rapprochée B

Échelle : 1 / 5 000
Réf. du dossier : 07-136



Plan des périmètres de protection de la source de la Pochère



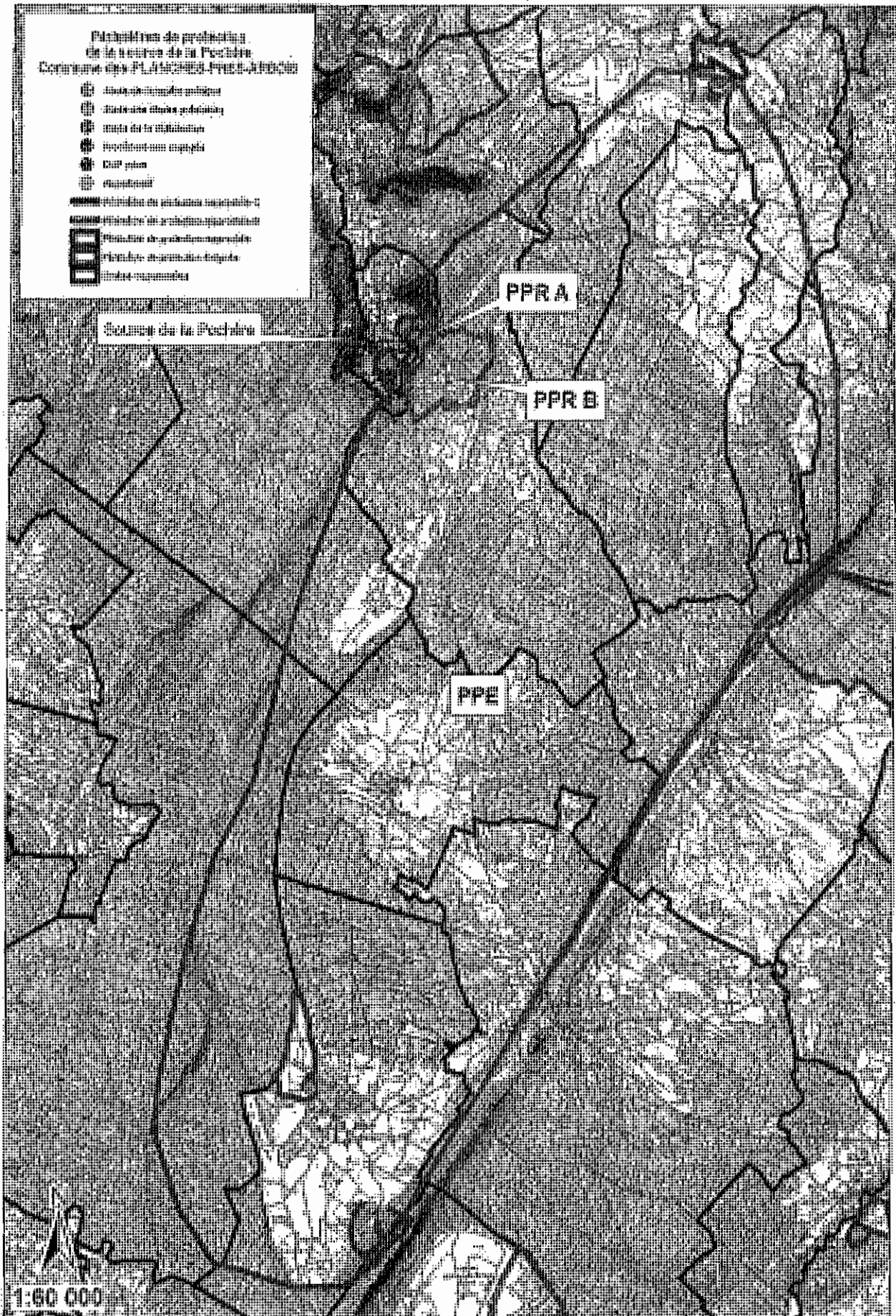
Vu par le Préfet
pour donner suite à son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIER, le 15 JUIL. 2015
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Remaudi NURY

Échelle : 1 / 50 000
Réf. du dossier : 07-136

Légende :

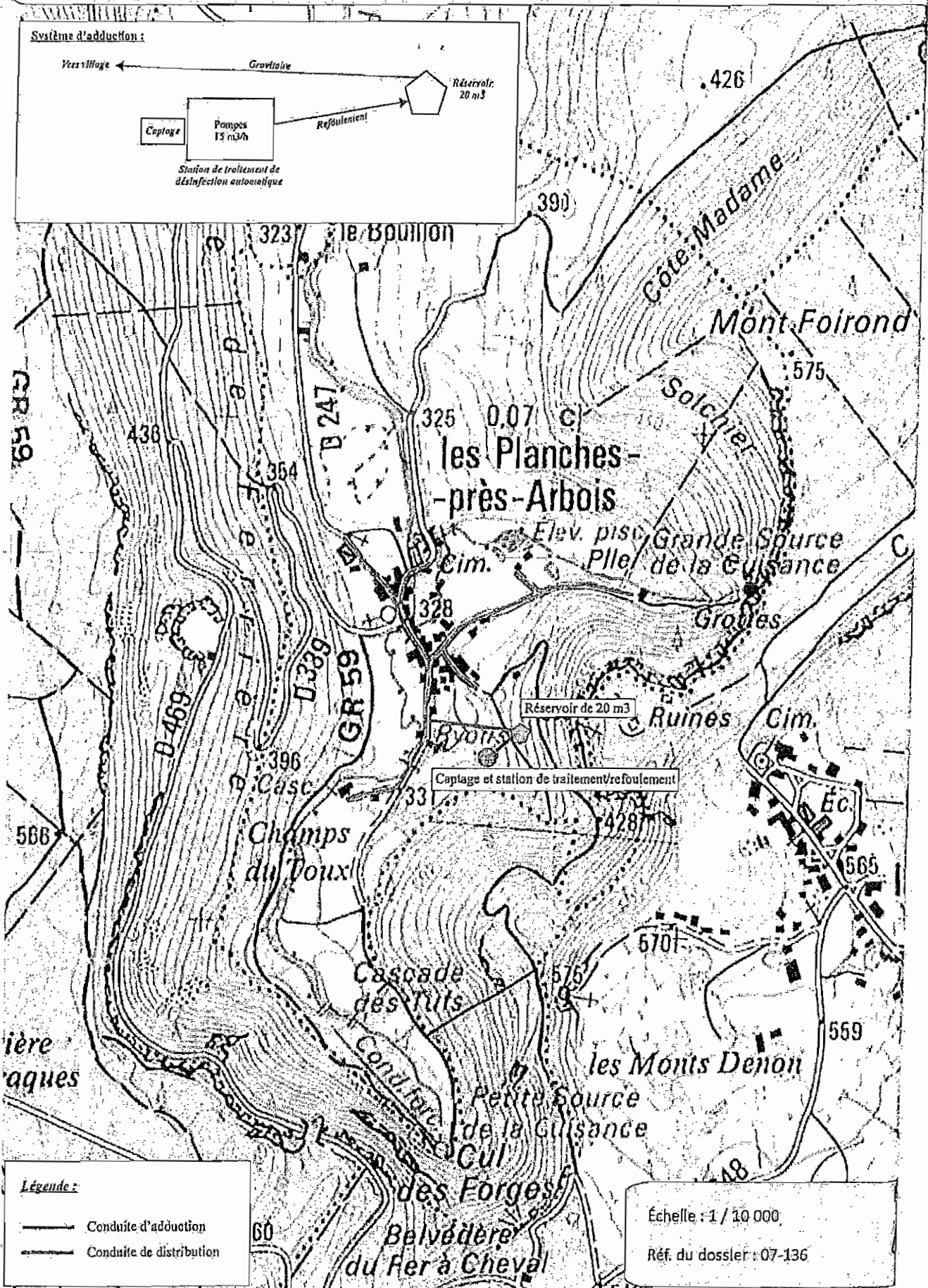
- Périmètre Immédiat
- ⊖ Périmètre Rapproché PPRa
- ⊕ Périmètre Rapproché PPRb
- ⊗ Périmètre Eloigné





Plan schématique du réseau et du système d'adduction

Figure 5





PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE n° DIRECCTE-SRC-20150709-02

**Portant commissionnement de M. Michel CHENEVOIS
en matière de contrôle des fonds de la formation professionnelle continue,
de la collecte de la taxe d'apprentissage et de ses bénéficiaires,
des opérations cofinancées par le Fonds social européen**

Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil de l'Union européenne du 11 juillet 2006 (notamment l'article 62 §1 point b) portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999,

Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission des Communautés européennes du 8 décembre 2006 (notamment les articles 16 et 17) établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-13, L. 6361-1 à L. 6363-2, R. 6252-6 à R. 6252-8 et R. 6361-1 à R. 6363-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, M. Stéphane FRATACCI,

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 2008 portant nomination de M. Michel CHENEVOIS dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales et son affectation à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté ;

Vu l'assermentation de M. Michel CHENEVOIS prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon en date du 7 juillet 2015.

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel CHENEVOIS, attaché d'administration de l'Etat à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté est nommé chargé de contrôle de la formation professionnelle au service régional de contrôle de la DIRECCTE à compter du 5 janvier 2015 en remplacement de Mr Patrick Rivière, inspecteur du travail, commissionné par arrêté préfectoral n° 2012065-0001 en date du 5 mars 2012 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche Comte le 12 mars 2012.

Article 2 : M. Michel CHENEVOIS est commissionné à compter de la date du présent arrêté pour effectuer le contrôle des fonds de la formation professionnelle continue, de la collecte de la taxe d'apprentissage et de ses bénéficiaires, des opérations cofinancées par le Fonds social européen.

Article 3 : M. Michel CHENEVOIS est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Franche-Comté.

Article 3: Conformément aux articles.226-13 et 226-14 du code pénal, M. Michel CHENEVOIS est tenu au secret professionnel.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet de Région,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Eric PIERRAT



PRÉFET DU JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté**

Unité territoriale du JURA

**SEPE DE SABINE
3 BOULEVARD DE L'EUROPE
TOUR DE L'EUROPE 183**

68100 MULHOUSE

COMMUNE DE CHAMOLE

N° AP-2015-23-DREAL

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'un parc de 6 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de CHAMOLE.

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1^{er} du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 0002 du 8 octobre 2012 ;

VU la demande présentée en date du 2 octobre 2013 par la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Sabine, dont le siège social est au 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant neuf aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 21,15 MW ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 février 2014 ;

VU la décision en date du 27 mars 2014 du Président du Tribunal administratif de BESANÇON portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014086-0006 en date du 27 mars 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 avril 2014 au 28 mai 2014 inclus sur le territoire des communes de CHAMOLE et POLIGNY ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis avec recommandations, du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de : CHAMOLE, ARBOIS, BARRETAINE, BUVILLY, LA CHATELAINE, MIERY, MOLAIN, POLIGNY, PUPILLIN, TOURMONT ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- la délégation territoriale du Jura de l'Agence Régionale de Santé ;
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine du Jura ;
- du Conseil général du Jura – direction générale des services – direction des équipements départementaux et de leur maintenance.

VU les arrêtés 2014-41 DREAL du 30 septembre 2014 et 2014-61 DREAL du 29 octobre 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande ;

VU la demande de défrichement du 27 avril 2015 ;

VU la demande de l'exploitant datée du 27 janvier 2015 visant à diminuer le nombre d'éoliennes de 9 à 6, modifiant le type d'éoliennes et comprenant en particulier une analyse d'incidence du projet en vue de l'application de la réglementation sur les espèces protégées ;

VU l'arrêté 2015-08 du 19 février 2015 prolongeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 mai 2015 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 28 mai 2015 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 01 juin 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 11 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par l'exploitant dans le dossier en date du 27 janvier 2015 ne sont pas substantielles au regard de leurs effets sur les impacts du projet initial (réduction voire suppression) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux notamment concernant les réseaux karstiques, la biodiversité et le paysage ;

CONSIDÉRANT que les mesures définies dans le dossier de demande et prescrites à l'exploitant, sont de nature à réduire, durant la phase de travaux et lors de l'exploitation, l'impact sur la biodiversité généré par le parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prescrites à l'exploitant permettent que le projet ne soit pas de nature à altérer significativement le statut biologique des espèces protégées et par voie de conséquence l'état de conservation des populations desdites espèces ni des capacités d'accueil pour les communautés vivantes liées.

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites à l'exploitant visant à assurer un suivi environnemental régulier, tout au long de l'exploitation, des impacts du parc sur la faune environnante en mettant l'accent sur les chiroptères et les oiseaux les plus sensibles du secteur permettent de limiter l'impact sur la biodiversité dès lors qu'au regard de ce suivi des mesures complémentaires visant à corriger cet impact pourront être élaborées et mises en place pour améliorer les mesures prédéfinies dans le dossier de demande ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du parc éolien a été réalisée en tenant compte des secteurs à protéger et des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Parc Éolien de Sabine, dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe - Tour de l'Europe 183 - 68100 MULHOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHAMOLE, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc de 6 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle 3 MW maximum et de 1 structure de livraison. Hauteur du moyeu le plus haut : 135,4 m environ. Hauteur globale limitée en bout de pale à 193,26 m maximum par rapport au terrain naturel.	18MW (production annuelle estimée à 42,4GWh)	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées citées à l'article 2 sont reportées sur les plans figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Elles sont situées sur la commune de CHAMOLE, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation			Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales		
	latitude	longitude		Fondation	Plateforme (si en plus de la fondation)	Survol (si en plus de la fondation)
Aérogénérateur n° 1-EOL1	N46°51'15"	E0005°45'10"	La Clef des Ripes	B8,B9		
Aérogénérateur n° 2-EOL3	N46°50'59"	E0005°44'38"	A Terre Fouillat	B81	B619	B78, B97, B619 B621, B622,
Aérogénérateur n° 3-EOL4	N46°51'07"	E0005°45'21"	La Clef des Ripes	B14	B13	B13, B15
Aérogénérateur n° 4-EOL6	N46°50'49"	E0005°44'51"	Sur le haut des champs Rateaux	B625		
Aérogénérateur n° 5-EOL7	N46°50'58"	E0005°45'32"	La Clef des Ripes	B20, B21		B19
Aérogénérateur n° 6-EOL9	N46°50'39"	E0005°45'01"	Sur le haut des champs Rateaux	B625	B397	B398, B416
Structure de livraison (SL)	N46°50'58,4"	E0005°44'37,2"	A Terre Fouillat	B81	Non concerné	Non concerné

Article 4 – Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont applicables aux installations visées à l'article 2 ci-dessus.

Elles sont complétées par les prescriptions des articles suivants du présent arrêté.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Article 6 – Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. Toutefois, le délai de 3 ans peut être porté jusqu'à 10 ans sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé la présente autorisation.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- 2° recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Article 7 – Garanties financières

7.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

7.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'Environnement par la Société d'Exploitation du Parc Éolien DE SABINE, s'élève à :

$$M = (n \times 50\,000) \times [\text{Index}/\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = 6 \times 53\,042 = 318\,252 \text{ euros.}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index : 6,5345 x indice TPO1 base 2010 (arrondi à une décimale) en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur TPO1 de 105,60 (indice de novembre 2014 publié au JO du 15/02/2015)] ;
- * Index₀ : indice TPO1 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (soit 652,6 index « octobre 2010 » publié au JO du 30/12/2010) ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %) ;
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

7.3 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise le montant susmentionné de la garantie financière tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I – Protection de la flore/avifaune/faune

1.1. Phase d'implantation, phase des travaux

Les conditions particulières suivantes sont fixées dans un cahier des charges des travaux de réalisation du projet respecté par l'ensemble des intervenants sur site. Leur respect est vérifié à chaque phase par un écologue et enregistré dans un registre de suivi des travaux tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Conditions particulières :

- Voie de circulation, base de chantier et engins

Les voies de circulation et bases de chantier devront être limitées au minimum dans le milieu naturel et correspondre à celles figurant dans le dossier de défrichement.

Les engins de chantier ne devront pas stationner dans les zones humides ou dans le milieu naturel.

Les engins devront être indemnes de toutes espèces invasives en arrivant sur le chantier et le cas échéant en repartant.

- Date des travaux

Les travaux d'abattage des arbres et de dessouchages et de décapage des sols en forêt doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces protégées concernées et hors de la période de plus forte activité des chiroptères. Ils doivent être conduits entre le 15 octobre et le 15 février. Une attention particulière doit être portée sur les lieux de dépose et de stockage des arbres coupés.

Les travaux de terrassement et de construction doivent être conduits entre le 1 juillet et le 15 mars pour les éoliennes présentes en forêt.

- Maîtrise des coupes

Un balisage marquant les limites d'emprise doit être réalisé afin de limiter au strict nécessaire les coupes et éviter toute divagation d'engins. Un arbre remarquable (près de la haie H14) au bord d'un accès doit être préservé (zone d'exclusion sur un rayon d'au moins de 6 mètres autour du tronc).

- Reboisement

Les zones déboisées qui ne trouvent plus d'usage durant l'exploitation du parc éolien doivent être reboisées. Ce reboisement doit être mis en œuvre en étroite collaboration avec l'ONF.

Les travaux de reboisement doivent intégrer la nécessité de pouvoir effectuer un suivi de la mortalité dans un rayon de 50 mètres autour de chaque mât. Il est nécessaire de laisser temporairement une surface ouverte d'au moins 30 mètres de rayon autour de chaque mât dans les limites de temps permises en application de la réglementation sur le défrichage.

- Sauvetage préventif

Préalablement à la coupe des arbres à cavité, un écologue doit intervenir pour repérer la présence éventuelle de chiroptères et assurer leur préservation ainsi que concernant l'arrachage éventuel des haies et des lisières pour repérer la présence de muscardin ou de hérisson.

1.2. Phase d'exploitation

- Maîtrise de l'éclairage

Le parc éolien ne doit faire l'objet d'aucun éclairage permanent hormis le balisage réglementaire pour l'aviation.

- Régulation du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères

L'exploitant met en œuvre les moyens utiles à la réduction des risques de mortalité des chiroptères induits par le fonctionnement des aérogénérateurs. Un arrêt préventif des machines est mis en place selon un protocole d'asservissement défini par l'exploitant sur la base des conditions spécifiques locales établies dans l'étude d'impact et de la surveillance prescrite par le présent arrêté (espèces de chiroptères en présence et niveau d'enjeux) et les connaissances scientifiques.

Les justifications et les enregistrements concernant la mise en place, le fonctionnement effectif et le réglage du dispositif doivent être tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

- Débrayage à l'égard de l'avifaune

Le parc éolien doit être équipé par un dispositif (par exemple de type DT Bird) permettant de synchroniser le débrayage de 4 à 6 aérogénérateurs avec la présence d'avifaune cible (rapaces, cigognes...) telle que définie dans l'étude d'impact.

Une vérification du fonctionnement de ce système est réalisée à la suite de sa mise en service en particulier concernant :

- la capacité du système :
 - à repérer un oiseau ;
 - à évaluer les distances de l'oiseau en vol ;
 - à identifier le groupe d'espèces.
- le temps nécessaire à l'arrêt complet des pales.

→ Mesures d'accompagnement :

- ✓ reboisement et mise en valeur d'une parcelle d'environ 4,56 hectares dans le périmètre de l'étude d'impact avec inscription au régime forestier pour une gestion durable ;
- ✓ mise en place de 2,5 hectares d'îlots de senescence et de 1,5 hectare d'îlots de vieillissement sur les forêts de la commune de Chamole ou du périmètre de l'étude de l'impact ;
- ✓ mise en place de 50 nichoirs et gîtes à chiroptères avec suivi de leur utilisation (après 3, 6 et 9 ans) dans les forêts de la commune de Chamole ;
- ✓ création et préservation de 10 ares de bandes herbeuses permettant d'accueillir à l'écart du champ éolien la reproduction de l'alouette lulu au sein du périmètre de l'étude d'impact ;
- ✓ mise en place d'une signalétique d'information du public en vue de la protection des chiroptères de la réserve de la Côte de la Baume.

Ces mesures d'accompagnement doivent être mises en place avant la mise en service de la première éolienne. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs (conventions signées) de mise en place de ces mesures d'accompagnement.

II – Dispositions concernant le balisage

Les aérogénérateurs ont la couleur RAL 7038.

Le balisage est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux doivent être aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire doit en aviser immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

Afin d'assurer la sécurité des tiers et le confinement du chantier au cours des phases travaux (construction et démantèlement), l'exploitant, avant la réalisation des premiers travaux :

- met en place un périmètre de chantier matérialisé (exemple : rubalise) duquel les engins ne pourront pas sortir (hormis par les voies d'accès au parc éolien) ;
- met en place des panneaux de chantier indiquant a minima la nature des travaux, la nature des dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents/accidents.

Un balisage lumineux diurne et nocturne est mis en place en accord avec les services de l'aviation civile, pour l'utilisation lors des travaux de construction, d'engins de levage de grande hauteur.

Pour les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place des câbles et des fondations des mâts, les études géotechniques systématiques doivent permettre, d'une part, d'identifier la présence de cavité et, d'autre part, de préconiser les dispositions constructives à prendre qui devront être rigoureusement respectées par l'exploitant et les entreprises amenées à travailler sur le site.

Tous les matériaux excédentaires des déblais/remblais, générés lors des travaux de terrassement effectués sur le site, devront être évacués vers une installation de stockage de déchets autorisée à cet effet ou vers tout chantier susceptible d'assurer leur valorisation dans des conditions respectueuses de

l'environnement. Ces matériaux seront indemnes de toute espèce invasive sinon ils devront être traités pour éviter toute propagation de ces espèces indésirables.

Le comblement de dolines avec des matériaux issus de chantier sera à éviter.

Durant la phase travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les produits liquides polluants (hydrocarbures, huiles, ...) et par des espèces invasives, en particulier :

- aucun nettoyage des engins et matériels utilisés en phase chantier (camion toupie, grue, engins de terrassement...) et aucun stockage de carburants ne sera effectué sur le site ;
- le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche mobile ou tous autres dispositifs équivalents ;
- l'entretien et les réparations des engins se font hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, du fait de l'impossibilité de leur évacuation, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection sont établies.

Article 10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comporte au moins l'ensemble des éléments listés au dernier point de l'énumération ci-avant, représentatifs des 5 dernières années de fonctionnement.

Article 11 – Surveillance

I – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est engagée, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980, dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme qualifié ou une personne qualifiée.

Les mesures de niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

II – Surveillance par rapport à la biodiversité

- Suivi mortalité

Le suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est effectué annuellement pendant au moins les 3 premières années de fonctionnement du parc. A l'issue de cette période et si les bilans de ces suivis ne montrent pas d'impact significatif en terme de mortalité la fréquence du suivi pourra être ensuite quinquennale.

Ce suivi est réalisé conformément au protocole reconnu par le ministère. A défaut, il est réalisé selon un protocole fondé sur les dernières évolutions scientifiques en vigueur et les Plans Nationaux d'Action (PNA).

Les résultats de ces suivis doivent être directement utilisés pour le réglage du débrayage et des asservissements des machines afin que les éoliennes n'aient pas d'effets significatifs sur les populations des espèces considérées.

- Suivi de présence des espèces en lien avec la régulation du fonctionnement des machines

Afin d'optimiser la régulation du fonctionnement des machines en fonction du comportement local des chiroptères, l'exploitant réalise durant les trois premières années de fonctionnement du parc (hors période d'hibernation) un enregistrement permanent des ultrasons émis par ces espèces à proximité des éoliennes par un système de type Batbox et des campagnes d'observation selon le protocole défini dans l'étude d'impact.

Ces mesures permettent :

- ✓ d'augmenter les connaissances sur l'activité saisonnière des chauves-souris à hauteur des moyeux et à plus faible hauteur ;
- ✓ de vérifier l'éventuelle présence du Vespère de Savi, du Minoptère de Schreibers et de la Barbastelle d'Europe à hauteur de moyeux ;
- ✓ de vérifier que ces espèces ne se trouvent pas exposées à un risque significatif.

Afin de vérifier et d'optimiser la régulation des machines en fonction des flux migratoires post-nuptiaux des espèces d'oiseaux identifiées dans l'étude d'impact, l'exploitant réalise durant les trois premières années de fonctionnement du parc des campagnes d'observation d'août à novembre (un passage par décade) avec analyse du comportement des oiseaux migrateurs au voisinage des éoliennes et analyse de l'efficacité du système d'arrêt des machines via le dispositif de type DT Bird.

Un bilan des mesures et des conclusions correspondantes sur la régulation du fonctionnement des machines est réalisé chaque année et est transmis à l'Inspection des installations classées.

- Suivi de la perturbation des espèces protégées

Afin de vérifier l'absence de perturbation significative sur les populations de chiroptères présentes autour du site, l'exploitant réalise durant les 3 premières années de fonctionnement du parc un suivi de l'hibernation et du regroupement automnal dans les cavités de la réserve de la Baume.

Afin de vérifier l'absence de perturbation significative sur les populations de passereaux nicheurs présentes autour du site, l'exploitant réalise durant les 3 premières années de fonctionnement du parc un suivi des espèces selon le protocole IPA ainsi que selon le protocole QUADRAT pour l'alouette lulu, la pie grièche écorcheur et le bruant jaune.

Afin de vérifier l'absence de perturbation significative sur la population de milans royaux présente dans une aire de 10 x 10 km autour du site de nidification recensé dans l'étude d'impact, l'exploitant réalise durant les trois premières années de fonctionnement du parc un suivi et un comptage des individus présents.

Un bilan annuel de ces suivis est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des bilans mentionnés au présent article comporte notamment (sous la forme d'un tableau) les informations suivantes : le nom de l'opérateur, le nom latin des espèces, le lieu (coordonnées GPS, par défaut en Lambert 93 ou en précisant la projection) et la date de l'opération.

Article 12 – Actions correctives

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures de surveillance ou de suivi font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que les actions réalisées sont suffisantes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Article 13 – Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 :

- la voie d'accès doit permettre aux engins de secours d'accéder à toutes les installations en permanence et de tout temps ;
- les abords immédiats de l'installation sont maintenus en bon état de propreté en lien notamment avec le risque de feux de forêts lors de période de sécheresse ;
- des consignes affichées sur support inaltérable doivent indiquer le numéro d'appel des sapeurs pompiers, les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service chargé de l'entretien et de l'exploitation ;
- une procédure écrite définissant les modalités d'intervention et de secours sur site doit être établie en concertation avec le SDIS. Un exercice d'intervention sur site est organisé au cours de la première année ;
- l'exploitant doit doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Sabine, à l'adresse de son siège social : 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAMOLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de CHAMOLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Jura, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation au niveau des deux entrées de la zone nord et des deux entrées de la zone sud, à la diligence de la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Sabine.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ARBOIS, BARRETAINE, BESAIN, BUVILLY, CHAUSSENANS, CHILLY-SUR-SALINS, GROZON, LA CHATELAINE, IVORY, LES PLANCHES-PRES-ARBOIS, MESNAY, MIERY, MOLAIN, MONTROND, PLASNE, POLIGNY, PUPILLIN, TOURMONT et VAUX SUR POLIGNY, dans le département du Jura.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Sabine dans deux journaux diffusés dans tout le département.

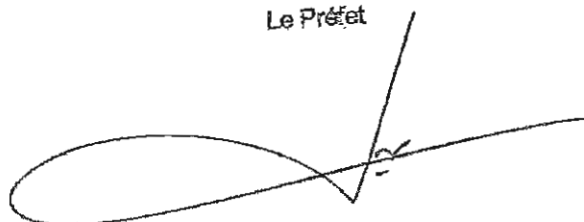
Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de CHAMOLLE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Jura ;
- à la Direction Départementale des Territoires ;
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France ;
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civile ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex ;
 - Unité Territoriale du Jura.

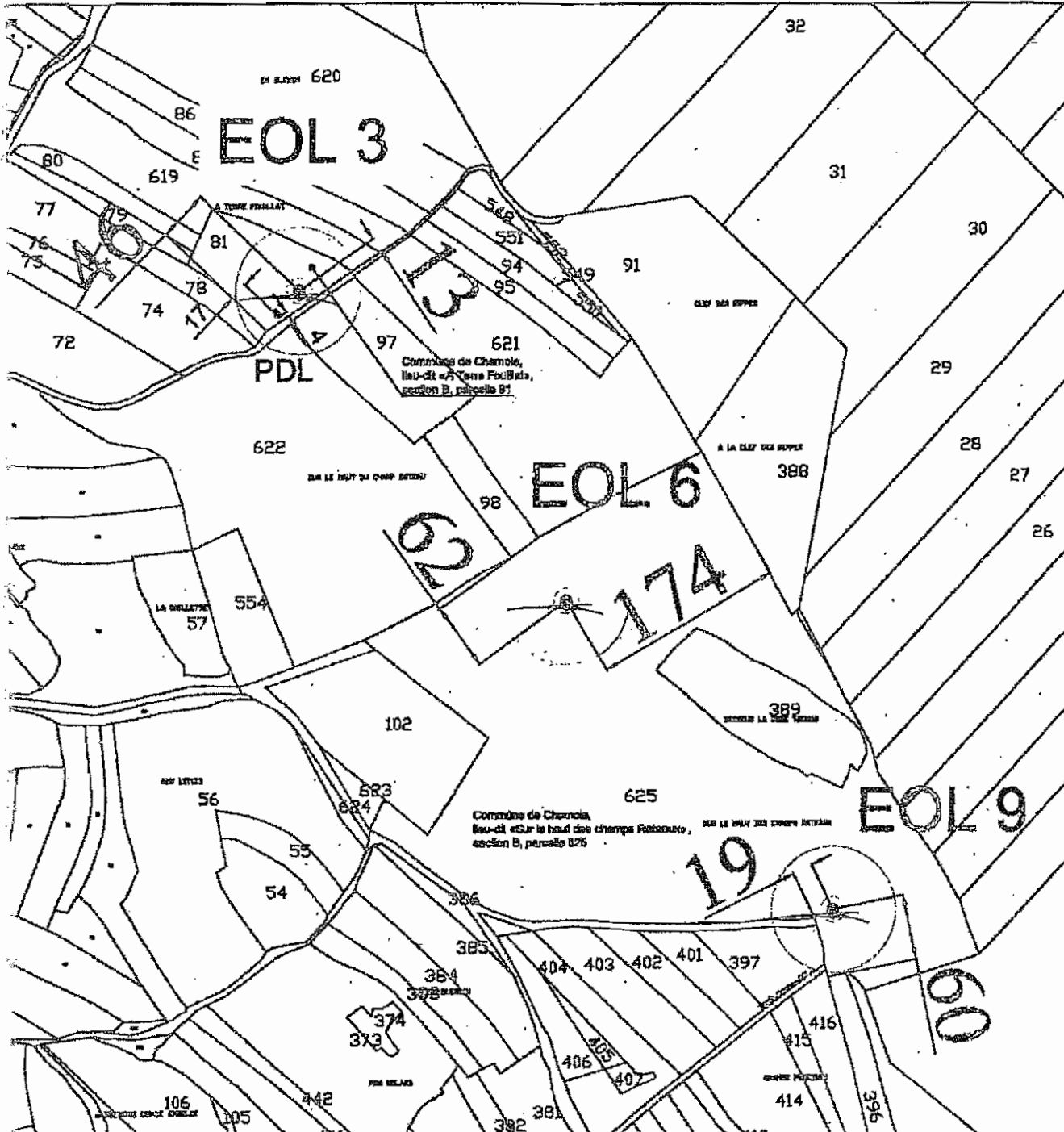
Lons-le-Saurier, le - 3 JUIL. 2015

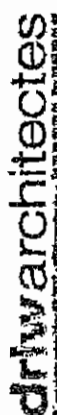

Le Préfet

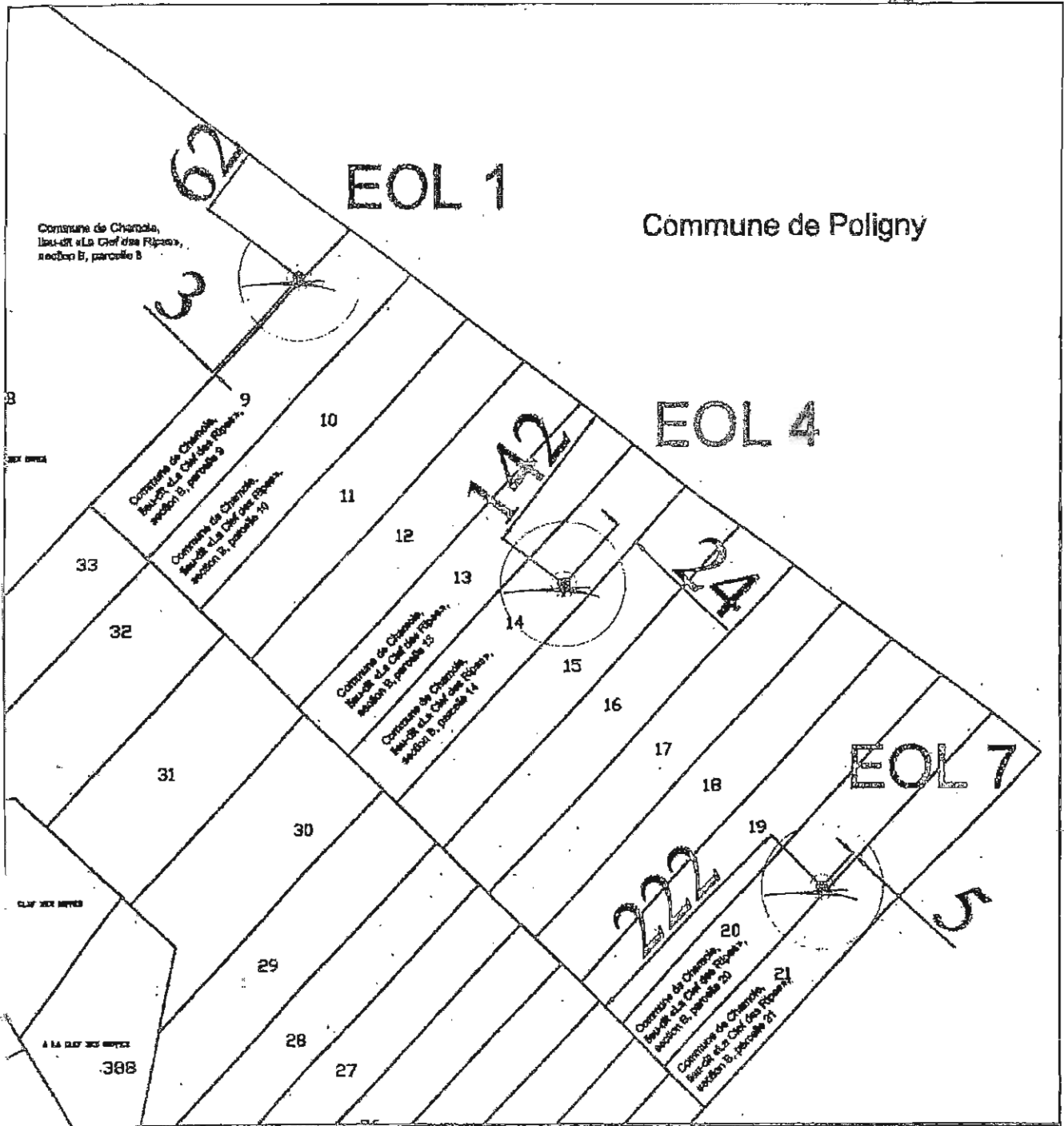



Jacques QUASTANA





	Projet: Implantation de 6 éoliennes du Type ENERCON E-115 Hauteur moyen : 135,40 m, Hauteur totale : 193,26 m					
	Maître d'ouvrage: SEPE SABINE Tour de l'Europe 183 3, Bd de l'Europe 68100 Mulhouse	Lieu de la construction: Commune de Chamolé				
	Maître d'œuvre: SEPE SABINE Tour de l'Europe 183 3, Bd de l'Europe 68100 Mulhouse	Plan: Plan de situation				
						
sign.: LEROUX	Date: 19.05.2014	modification:	Date:	Echelle: 1:5000	Page: A4	Ref.: 1.1



drfwarchitectes <small>SEPE ARCHITECTES 1107 - 68000 MULHOUSE - TEL: 03 83 31 61 11 - FAX: 03 83 31 61 12</small>	Projet:	Implantation de 6 éoliennes du Type ENERCON E-115 Hauteur moyen : 135,40 m, Hauteur totale : 193,26 m				
	Maitre d'ouvrage:	SEPE SABINE Tour de l'Europe 183 3, Bd de l'Europe 68100 Mulhouse	Lieu de la construction: Commune de Chamole			
	Maitre d'oeuvre:	SEPE SABINE Tour de l'Europe 183 3, Bd de l'Europe 68100 Mulhouse	Plan: Plan de situation			
	 foliame					
sign.:	Date:	modification:	Date:	Echelle:	Page:	Ref.:
LEROUX	19.05.2014			1:5000	A4	1.1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE N° SPDOLE/REG/2015/0717 du 17/07/2015

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «Prix de Rochefort sur Nenon»

Le 9 août 2015

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0002 du 30 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 17 juin 2015, formulée par **Monsieur Jean-Paul QUARRE**, Président de l'association "Vélo Club Dolois", en vue d'organiser une course cycliste dénommée "**Prix de Rochefort sur Nenon**", le **9 août 2015** ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis du maire concerné ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul QUARRE, Président de l'association "Vélo Club Dolois", en vue d'organiser une course cycliste dénommée "**Prix de Rochefort sur Nenon**", le **9 août 2015**

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation de la victime vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon ;*
- *L'ambulance ne fait pas d'évacuation et sert de dispositif de secours avec les deux ambulanciers ;*
- *Prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *Prévoir des signaleurs en nombre suffisant (notamment aux carrefours et intersections) avec leur mise en place prévue sur le plan ;*
- *Usage d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course ;*
- *Les participants et les véhicules suiveurs devront respecter scrupuleusement le code de la route ;*
- *Appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ;*
- *Prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par les gestionnaires des voies concernées (commune ou conseil départemental du Jura) ;*
- *Le ravitaillement, s'il a lieu, devra se faire en toute sécurité ;*
- *Donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;*
- *Le long de l'itinéraire, le public (spectateurs, accompagnateurs,...) devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;*
- *Porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;*

- *Le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;*
- *Les accès aux parkings des spectateurs devront faire l'objet d'un examen particulier (entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;*
- *Prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;*
- *Interdiction de baliser l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée elle-même.*

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, M. le Maire de Rochefort sur Nonon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 17 JUIL. 2015



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,

Thierry OLIVIER

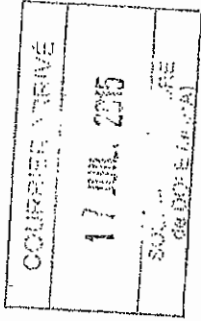
Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

NOM DE L'ÉPREUVE : Prix de Rochefort sur Nenon

DATE DE L'ÉPREUVE : 9 août 2015



LISTE DES SIGNALEURS

(à envoyer 3 semaines avant l'épreuve)

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS DE CONDUIRE
Bourg	Nicolas	26/08/74	Langres	25 rue de Craux Nenon	92-1138101253
Buelki	Mathieu	24/05/93	Mulhouse	Grue des Vergers Annange	11FR08423
Combet	Georges	08/12/35	la chapelle Mennetou	10 rue Gagarine Dole	48699
Constant	Christier	17/10/69	Macon	10 rue Paul Etienne Dole	870-439-200-196
Boillot	Jacques	30/05/63	" Dole	15 rue "Garnier" "le Deschamps"	87332
Guisard	André	12/06/48	Villers les Bois	21 rue Hector Berlioz Dole	100735
Estèves	Bruno	12/11/64	Dyon	12 rue des Chênes Etrepigny	820939200688
Eranquoni	Victor	02/10/55	Forenza	1 rue de la Billigence Mursy Salins	277929

Loichet	Patrice	12/06/55	Pelussin	Fme des Vignaux Tavaux	138 112
Moré	Michel	23/06/46	Erassans	16 rue des Charmois La Basse	103 563
Boillot	Elisabeth	01/05/57	Loilans Verchamps	5 rue Garnier Le Deschaux	119 600
Seguin	Patrick	27/12/55	Dole	3 rue Jules Ferry Tavaux	14 384 3
Tartavez	Jean Philippe	07/11/70	lons le Saunier	Fme de Veigy Crancot	920 325 103 69
Theremin	Evangois	16/06/87	Dole	57 rue des Taupes lons-le-Saunier	06 07 39 200 280
Toquec	Jean Yves	17/03/59	Aunay les Bois	Rue des Cygnes Parcey	780 745 200 783
Vautrey	Michel	02/04/41	Dole	29 rue du Loup Dole	119 5 75

Date et signature de l'organisateur :

15 juillet 15
Bodles

Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- ~~Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.~~

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 01/15-5

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES GENERALES EN MATIERE DE COMPETENCES PROPRES

Vu l'article 18 de la loi n° 2013-504 sur la sécurisation de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement pour motif économique,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 08 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la Région Franche-Comté n° 2014240-0001 du 26 août 2014,

Vu le code du travail ;

ARRETE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Agnès GONIN, secrétaire général et par empêchement à Daniel GONY,
- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises; emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Séverine MERCIER,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD,
- René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Maryvonne REYNAUD,
- Lionel DURAND, responsable de la mission synthèse et par empêchement à Jean-Claude ARBAUT,

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Jean RIBEIL, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Patrice DU BOULET, Aimery LEHMANN, Séverine MERCIER et Khar SIDIBE,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (BOP 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (BOP 103)
- actions concourant à l'accès et retour à l'emploi des publics cibles du S.P.E (BOP 102)

Article 3 : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

Sur le programme 103 :

- aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public,

- désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère,
- décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuël GIROD, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé,
- traitement des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- recours contestant la nature, l'importance ou le délai imposé par un inspecteur du travail par voie de mise en demeure en matière de demande d'analyse de produit,
- avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail suite à survenue d'un accident du travail dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et sécurité au travail,
- dispense à un maître d'ouvrage d'une partie des obligations en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation dans le cas de réaménagement de locaux ou bâtiments existants, sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent,
- dispense temporaire ou permanente à un établissement d'une partie des prescriptions en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent, lorsqu'il est reconnu qu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une de ces prescriptions,
- défense des contentieux formés contre les décisions relevant de l'inspection du travail,
- négociation collective dans le secteur agricole et suivi des commissions mixtes agricoles.

Article 5 : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- en matière d'égalité professionnelle, opposition au plan pour l'égalité professionnelle,
- en matière de conseil de Prud'hommes, avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote,
- en matière de conseillers des salariés,
- en matière de rupture de contrat de travail à durée déterminée et contrat de travail temporaire, dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux,
- en matière de groupement d'employeurs, délivrance des récépissés de déclaration et opposition à l'exercice de groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective ; décision d'agrément ou de refus d'agrément d'un groupement d'employeurs ; retrait de l'agrément ; demande d'adhérer à une autre convention collective,
- en matière d'exercice du droit syndical, décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ; conditions de communication des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés,
- en matière de dépôt des conventions et accords collectifs et de dépôt des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
- en matière de délégués du personnel, décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, décision fixant les modalités électorales ; décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct,
- en matière de Comité d'entreprise, décision accordant la suppression du comité d'entreprise ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte d'établissement distinct ; surveillance de la dévolution des biens ; répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel,
- en matière de Comité central d'entreprise, décision pour la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et catégories de personnel,
- en matière de comité de groupe, décision de répartition des sièges entre élus du ou des collèges électoraux ; désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions,
- en matière d'élection de la délégation unique du personnel, répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord,
- en matière de Comité d'entreprise européen, décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen,
- en matière de Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, présidence du Comité dans le cas de la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques,
- en matière de durée du travail, dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures ; dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne en agriculture suite à demande collective adressée par une organisation patronale ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue en agriculture,
- en matière d'aménagement du temps de travail, décision de suspension pour des établissements déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à interruption collective de travail en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession,
- en matière de congés payés, désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP,
- en matière de rémunération mensuelle minimale, proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat,
- en matière d'accords d'intéressement ou de participation, accusé de réception de dépôts des accords d'intéressement, des accords de participation, des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ; demande de retrait ou de modification de dispositions illégales,

- en matière de prévention des risques liés à certaines opérations, dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ; approbation de l'étude de sécurité pour les chantiers de dépollution pyrotechnique ; avis sur le plan de réalisation de mesures de sécurité demandé par une juridiction suite à accident du travail,
- en matière de formation en sécurité et protection de la santé des coordonnateurs du bâtiment,
- en matière de contrôle technique destiné à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
- en matière de mise en demeure lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, dans l'état des surfaces de circulation, dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, dans le stockage des matériaux et produits de fabrication,
- en matière de suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, à l'exception de la saisine du Ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,
- en matière d'ICPE, avis au Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée,
- en matière de contrats de génération, contrôle de conformité des accords et plans d'action ; mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan ; mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation,
- en matière de handicap, proposition de désignation de représentants à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; attribution de la prime à l'embauche d'un handicapé en contrat d'apprentissage ; avis sur l'accessibilité et aménagements de postes de travail des travailleurs handicapés,
- en matière d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, détermination des périodes ne donnant pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries du fait de l'arrêt habituel de l'activité d'une entreprise de BTP ; détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants,
- en matière d'apprentissage, décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale d'un apprenti ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat ; interdiction pour une durée déterminée de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance,
- en matière de formation professionnelle, décision de retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales liée au contrat de professionnalisation ; désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ; délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires,
- en matière d'emploi des enfants dans le spectacle, la publicité et la mode, instruction des demandes d'autorisation individuelles d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans,
- en matière de travail à domicile, demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage ; avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution,
- en matière de contribution pour l'emploi d'étranger sans titre de travail, engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre,
- en matière d'homologation des ruptures conventionnelles

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDYOU et Nicolas CHAPUIS,

- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer au nom de Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, les actes limitativement mentionnés ci-dessous :

I – Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours :

- accusé de réception du projet de licenciement prévu à l'article L.1233-46 du code du travail,
- injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif dans les conditions prévues à l'article L.1233-57-5 du code du travail,
- formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales dans les conditions prévues à l'article L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail,
- décisions des contestations relatives à l'expertise prévue à l'article L.4614-12-1 du code du travail,
- accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord prévu à l'article L.1233-58-6 du code du travail,
- en cas d'accord collectif, signature de l'homologation.

II – Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales, conformément à l'article L.1233-58-6 du code du travail.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Maryvonne REYNAUD, sur les domaines de compétence propres du DIRECCTE sur ce champ.

Article 8 : Sauf empêchement, sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les notes au Préfet de région ;
- les courriers adressés aux administrations centrales, cabinet du ministre ;

demeurent réservés au DIRECCTE.

Article 9 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR DELEGATION, LE ...

Le cas échéant : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR DELEGATION, LE ...
ET PAR EMPECHEMENT, LE ...

Dans le cas d'une signature subdéléguée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR SUBDELEGATION DU ... LE ...

Article 10 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : L'arrêté N° 01/15-4 du 13 avril 2015 est abrogé.

Article 12 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 7 juillet 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBELL



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

**Arrêté portant sur la modification du périmètre du
syndicat intercommunal optionnel pour l'agglomération
lédonienne (SICOPAL)**

Arrêté n° DCTME - BCTC - 20150717 - 002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5711-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 361 du 22 mars 1991 modifié autorisant la constitution du SICOPAL ;

Vu la délibération du conseil municipal de Château Chalon du 12 février 2015 demandant son adhésion au SICOPAL ;

Vu la délibération du comité syndical du SICOPAL du 2 avril 2015 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Château Chalon ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Beaufort (19 mai 2015), Cesancey (19 mai 2015), Chille (18 mai 2015), Courbouzon (24 avril 2015), Courlans (21 mai 2015), Courlaoux (5 juin 2015), Frébuans (18 mai 2015), Lavigny (7 mai 2015), L'Etoile (22 avril 2015), Le Pin (6 mai 2015), Le Vemois (20 mai 2015), Lons-le-Saunier (25 juin 2015), Messia-sur-Sorne (12 mai 2015), Montain (17 avril 2015), Montmorot (17 juin 2015), Nevy-sur-Seille (28 mai 2015), Perrigny (23 avril 2015), Poids de Fiolle (11 juin 2015), Ruffey-sur-Seille (24 avril 2015), Saint-Didier (21 avril 2015), Sainte-Agnès (1^{er} juin 2015), Saint-Germain-les-Arlay (17 avril 2015), Trenal (20 mai 2015), Vercia (11 juin 2015), Vincelles (21 mai 2015) et Voiteur (29 avril 2015) favorables à la demande d'adhésion de la commune de Château Chalon;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Petite Montagne du 28 mai 2015 favorable à la demande d'adhésion de la commune de Château Chalon ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes concernées passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée favorable pour la demande d'adhésion au syndicat ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification du périmètre du SICOPAL ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1er : est autorisée :

- l'adhésion de la commune de Château Chalon au SICOPAL

Le SICOPAL est donc composé des membres suivants :

- les communes de Arlay, Baume-les-Messieurs, Beaufort, Bornay, Cesancey, Château Chalon, Chille, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Conflège, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, Domblans, Frébuans, Gevingey, Grusse, Larnaud, Lavigny, Le Louverot, Le Pin, L'Étoile, Le Vernois, Lons-le-Saunier, Macornay, Messia-sur-Sorne, Montaigu, Montain, Montmorot, Nevy-sur-Selle, Orbagna, Pannessières, Perrigny, Plainoiseau, Poids-de-Fiole, Revigny, Rotalier, Ruffey-sur-Seille, Saint-Didier, Sainte-Agnès, Saint-Germain-les-Arlay, Saint-Maur, Trenal, Vercla, Vernantois, Villeneuve-sous-Pymont, Vincelles, Voiteur.
- la communauté de communes Petite Montagne.

Article 2 : la commune de Château Chalon sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président du syndicat SICOPAL, les maires des communes membres du syndicat, le Président de la communauté de communes Petite Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 17 JUL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant sur la modification du périmètre du syndicat horticoles et d'embellissement de la région de Champagnole

Arrêté n° DCTME-BCTC 20150717-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-19;

Vu l'arrêté préfectoral n° 233 du 26 février 1966 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal horticoles et d'embellissement de la région de Champagnole ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mirebel du 26 septembre 2014 demandant son retrait du syndicat intercommunal horticoles et d'embellissement de la région de Champagnole ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ménétrux-en-Joux du 10 octobre 2014 demandant son adhésion au syndicat intercommunal horticoles et d'embellissement de la région de Champagnole ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal horticoles et d'embellissement de la région de Champagnole du 31 mars 2015 acceptant le retrait de la commune de Mirebel l'adhésion de la commune de Ménétrux-en-Joux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Ardon (15 mai 2015), Champagnole (28 mai 2015), Chapois (29 avril 2015), Chaux-des-Crotenay (14 avril 2015), Chaux-des-Prés (10 avril 2015), Cize (26 mai 2015), Clairvaux-les-Lacs (6 mai 2015), Cognac (27 mars 2015), Equevillon (7 mai 2015), La Favière (26 mars 2015), Foncine-le-Bas (30 avril 2015), Foncine-le-Haut (30 avril 2015), Lent (13 mai 2015), Les Nans (21 mai 2015), Le Vaudioux (3 avril 2015), Loulle (10 avril 2015), Montigny-sur-l'Ain (3 avril 2015), Mont-sur-Monnet (10 avril 2015), Ney (9 avril 2015), Pillemoine (3 avril 2015), Pont-du-Navoy (23 avril 2015), Saint-Germain-en-Montagne (8 avril 2015), Saint-Laurent-en-Grandvaux (28 mai 2015), Sapois (11 mai 2015), Sirod (13 avril 2015), Songeson (14 avril 2015), Supt (4 mai 2015), Syam (8 avril 2015) et Valempoulières (7 mai 2015) favorables à la demande de retrait de Mirebel et à la demande d'adhésion de Ménétrux-en-Joux ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes concernées passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée défavorable pour la demande de retrait du syndicat ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes concernées passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée favorable pour la demande d'adhésion au syndicat ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification du périmètre du syndicat intercommunal horticoles et d'embellissement de la région de Champagnole ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés :

- le retrait de la commune de Mirebel
- l'adhésion de la commune de Ménétrux-en-Joux

Le syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole est donc composé des communes suivantes :

Andelot-en-Montagne, Ardon, Champagnole, Chapois, Châtelneuf, Chaux-des-Crotenay, Chaux-des-Prés, Cize, Clairvaux-les-Lacs, Cognac, Crotenay, Cuvier, Doucier, Doye, Entre-deux-Monts, Equevillon, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Fontenu, Gillois, La Favière, Le Frasnois, Lent, Le Pasquier, Les Nans, Les Planches-en-Montagne, Le Vaudioux, Lemuy, Loulle, Ménétrux-en-Joux, Monnet-la-Ville, Montigny-sur-Ain, Mont-sur-Monnet, Ney, Nozeroy, Picarreau, Pillemoine, Pont-du-Navoy, Saffloz, Saint-Germain-en-Montagne, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Sapois, Sirod, Songeson, Supt, Syam, Valempoulières et Vers-en-Montagne.

Article 2 : La commune de Ménétrux-en-Joux disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du comité syndical du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole,

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président du syndicat intercommunal horticole et d'embellissement de la région de Champagnole, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

17 **JUIL**, 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2015-330
portant mesures temporaires de restriction de
la navigation dans le cadre
du déroulement de la manifestation
« triathlon de Dole »
le 2 août 2015
sur le canal du Rhône au Rhin.

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014217-0005 en date du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-137 du 30 juin 2015 de subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la demande en date du 2 juin 2015, par laquelle l'association « DFF.ORG », sollicite l'autorisation d'organiser sur le canal du Rhône au Rhin du point kilométrique 18,600 au point kilométrique 19,100 et sur 600m sur le canal Charles Quint l'épreuve de natation du triathlon, le 2 août 2015 sur la commune de Dole ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France,

ARRETE :

Article 1er : Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

L'association « DFF.ORG » est autorisée à organiser l'épreuve de natation du triathlon de Dole sur le canal du Rhône au Rhin, le 2 août 2015 de 9h30 à 10h00, de 10h45 à 11h00, de 11h05 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 du point kilométrique 18,600 au point kilométrique 19,100 et sur 600 m sur le canal Charles Quint, sur la commune de Dole.

Le responsable opérationnel de la manifestation est Monsieur Damien FAVRE-FELIX qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.74.98.27.27.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour les entraînements.

Article 2 : Mesures temporaires**1/ Interruption de la navigation**

La navigation sera interrompue sur le canal du Rhône au Rhin du point kilométrique 18,600 au point kilométrique 19,100 et sur 600m sur le canal Charles Quint le 2 août 2015 de 9h30 à 10h00, de 10h45 à 11h00, de 11h05 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

2/ Limitation de vitesse

En termes de limitation de vitesse pour les bateaux de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police du canal du Rhône au Rhin ;

3/ Interdiction

Les participants aux épreuves de natation ne devront pas évoluer dans le chenal en dehors des heures prévues pour ces épreuves.

Article 3 : Report de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte-tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors qu'un avis à la batellerie « arrêt de navigation pour cause de crue » sera émis pour la période considérée.

Article 5 : Installations techniques et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit qui seront installés dans le chenal navigable, pourront être mis en place le 1^{er} août 2015 à partir de 19h00 et seront enlevés le 2 août à 17h00 au plus tard.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 6 : Sécurité

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Article 7 : Etat des lieux

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc...) sera à la charge du pétitionnaire.

Article 8 : Environnement

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette manifestation et de ses conséquences.

Article 10: Obligations d'information

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter la subdivision de Voies navigables de France territorialement compétente.

Article 11: Information usagers

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de voies navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 12 : M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef de service ;


Cyril MOUILLOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE N° SPDOLE/REG/2015/0717.02 du 17 JUL. 2015

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «Triathlon de Dole»

Le 2 août 2015

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0002 du 30 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 22 juin 2015, formulée par Monsieur Damien FAVRE-FELIX, Président de l'association "DFF.ORG", en vue d'organiser un triathlon dénommé "Triathlon de Dole", le 2 août 2015 ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de

toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis des Maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Damien FAVRE-FELIX, Président de l'association "DFF.ORG", est autorisé à organiser un triathlon dénommé "Triathlon de Dole" le 2 août 2015.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation de victime vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon ;*
- *L'ambulance ne fait pas d'évacuation ; elle sert de PS pour les premiers soins ;*
- *Prévoir la présence de plongeurs et kayakistes ;*
- *Prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *Prévoir des signaleurs en nombre suffisant (notamment aux carrefours et intersections) avec leur mise en place prévue sur le plan; ajouter un signaleur après la traversée du Doubs en direction de Falletans (cet axe étant très étroit à cet endroit) afin de prévenir les éventuels automobilistes venant en sens inverse (D 244 en direction de Brevans) ;*
- *Un arrêté réglementant la circulation sur l'Eurovéloroute 6 à été établi par l'Agence de Dole*
- *Usage d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course ;*
- *Les participants et les véhicules suiveurs devront respecter scrupuleusement le code de la route ;*
- *Appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de Triathlon ;*
- *Prévoir, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par les gestionnaires des voies concernées (commune de DOLE) ;*
- *Le ravitaillement, s'il a lieu, devra se faire en toute sécurité ;*
- *Donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;*
- *Aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;*
- *La circulation des spectateurs devra pouvoir se faire en toute sécurité ;*
- *Veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;*

- Porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- Le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- Prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;
- Interdiction de ballser l'itinéraire au moyen de flèches, inscription, etc...sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routières, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée elle-même.

VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- S'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) ;
- Veiller à la gestion des déchets aux ravitaillements et pendant la course et à l'information/sensibilisation des coureurs aux jets de déchets pendant la course.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos sulveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dole, Monsieur le Chef de Service des Voies Navigables de France, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, MM. les Maires de Dole et Brevans sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le **17 JUIL. 2015**



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,


Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRIATHLON DE DOLE

Date : 02 Aout 2015

Lieu : Avenue de Labr (DOLE)

Horaires : 9h30' → 11h30' et 14h → 16h30'

Téléphone sur le site : 0674 98 27 27

Organisateur :

Association : DFF-ORG

Nom - Prénom du responsable du dossier : FAVRE-FELIX Damien

Adresse : 28, rue des Crais
21220 SAINT PHILIBERT

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
JANOT MARCEL	25/08/50	216363	21130 BILLEY
LACROIX PATRICK	05/07/54 BILLEY DOLE	751139280120	1, r. René Perrin 39100 DOLE
CHAROTTE ALAIN	20/01/62 CHAMMONT	800652100301	Impasse St Martin 21800 QUETIGNY
FAVRE-FELIX EMMANUEL	02/06/69 DOLE	870839200517	Impasse St Martin 21800 QUETIGNY
CHABEUF CYRIL	11/08/71 DOLE	890939200437	5, r. Cop Magnien 39100 DOLE
GARNIER EMMANUEL	08/09/74 DOLE	920539200273	1, r. Jorguilles 39100 VILLETTE
FAVRE-FELIX PHILIPPE	09/03/66 DOLE	41139200065	chemin Petite Roche 21000 DIJON
CROIBLER MUSCAT OUVIER	23/10/71 DOLE	900139200405	2, r. Jules Kosciet 21000 DIJON
CROIBLER MUSCAT CELINE	31/05/75 DOLE	930539200220	2, r. Jules Kosciet 21000 DIJON
DELETTRE WILLY	26/01/76 DOLE	991139200011	8, r. Vaux 39290 RAINANS
DELETTRE BERNARD	24/03/50 DOLE	781239200381	20 r. Claude Lombard 39100 DOLE
PERRET PHILIPPE	11/01/71 DIJON	890421200150	21T grande Rue 10190 HEISSON
LOPEZ SARAH	09/07/89 DOLE	090239200098	1 rue de l'église 39700 FAULETANS
LOPEZ BASTIEN	29/02/92 DOLE	091239200117	1 rue de l'église 39700 FAULETANS
WOODTH AUDREY	22/10/78 DOLE	941239200101	20 Av Aristide Briand 39000 LONS
ROCHE NICOLAS	14/11/79 SABLAT	951224400031	20 Av Aristide Briand 39000 LONS
FAVRE-FELIX DAHLEN	28/12/72 DOLE	920121200238	28, rue des Crais 21220 ST PHILIBERT
WOODTH SHIRLEY	28/09/83 DIJON	991239200174	28, rue des Crais 21220 ST PHILIBERT

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : le 15/06/2015

Favre Felix

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° *SPSAINTCLAUDE-2015 07 17- 001*
relatif à
UNE COURSE PEDESTRE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par M. Eric GRENARD, responsable de l'épreuve pour l'association AMICALE SPORTIVE DU HAUT-JURA, dont le siège social est situé à Lajoux (39), en vue de l'organisation de la **course pédestre intitulée « RUBATEE VERTE » le dimanche 9 août 2015** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 24 avril 2015, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015012-0003 en date du 12 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de Saint-Claude et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël BOURGEOT, à Mme Valérie SPAETH, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Claude :

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Eric GRECARD, responsable de l'épreuve pour l'association AMICALE SPORTIVE DU HAUT-JURA (39), est autorisé à organiser le **dimanche 9 août 2015**, une course pédestre intitulée « **RUBATEE VERTE** ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- ***l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation et respecter le dispositif de secours prévu dans la convention avec les services de la Protection Civile du Jura,***

- ***l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité,***

- ***l'organisateur devra veiller que les ravitaillements, ainsi qu'un complément de rafraîchissement selon les conditions climatiques s'effectuent en toute sécurité ;***

- ***la course s'étendant dans la forêt, un essai des liaisons GSM devra être effectué ;***

- ***prévoir un local adapté pour l'éventualité d'un contrôle anti-dopage ;***

- ***l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique et maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,***

- ***l'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,***

- ***l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et veiller que le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs, et que le stationnement aux différentes intersections leur soit interdit ainsi qu'à leurs véhicules,***

- ***l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),***

- ***l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et informer les présidents des A.C.C.A /A.I.C.A. et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,***

- ***la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,***

- l'organisateur devra veiller au nettoyage du parcours après le passage de la course (débalisage, ramassage des déchets...),

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

- l'organisateur devra respecter les préconisations suivantes émises par le Parc Naturel du Haut-Jura :

- au pied du téléski, une petite partie du trajet traverse un pré de fauche sur lequel il conviendra que les coureurs suivent strictement le tracé de la course pour éviter le piétinement (bien que la fauche sera vraisemblablement effectuée à la date de l'événement),

- en ce qui concerne l'ouverture de la course, si elle est effectuée en quad, celui-ci devra emprunter strictement le tracé et ne pas « divaguer » de part et d'autre de l'itinéraire ni multiplier les aller-retour (un passage d'ouverture et un passage de clôture seulement),

- respecter la gestion des déchets et de la rubalise éventuellement utilisée pour le balisage : le site doit être remis strictement en état.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur..

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que le Maire de Lajoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet du Jura,
par délégation,

la Secrétaire Générale de la
sous-préfecture de Saint-Claude

Valérie SPAETH

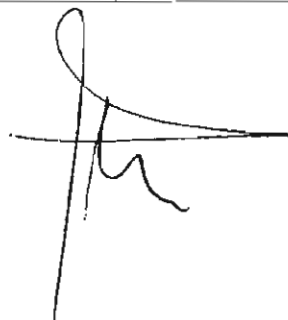
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : LA RUBATEE VERTE
 Date : 09 Août 2015
 Lieu : LA FOIX
 Horaires : 10 heures
 Téléphone sur le site : 06 83 98 82 66
 Organisateur : Amicale Sportive du Haut-Jura Lafoix
 Association : ASH J Lafoix
 Nom - Prénom du responsable du dossier : GRENARD Juc
 Adresse : 84 chemin Sous La Roche 39310 Lamoura

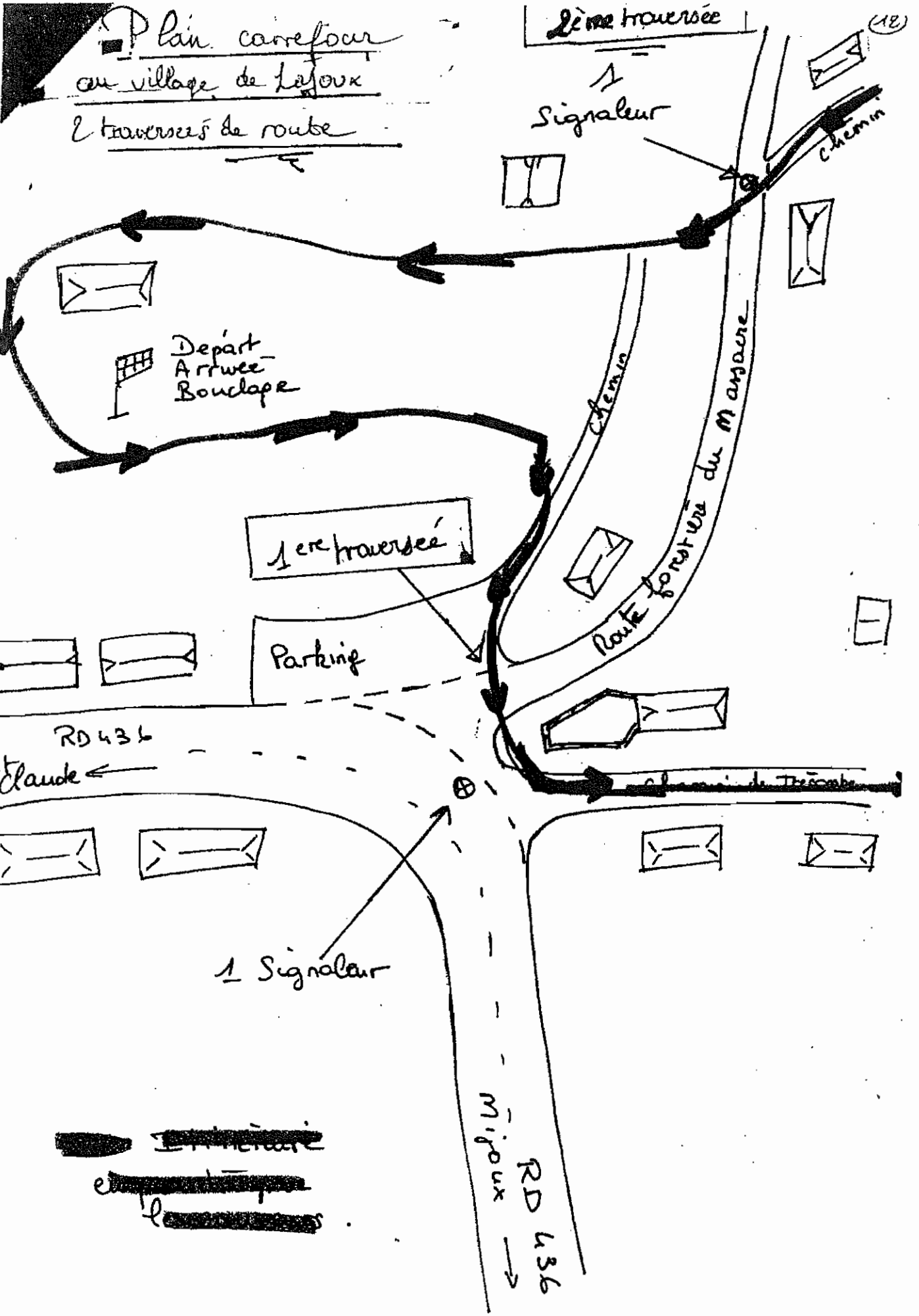
Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BARUT Gerand	13/01/1947 à Lyon	89 200121	12 Route de Lamoura 39310 Lafoix
BARUT Anne-Hélène	16/11/1947 à Lyonax	17 09 15	12 Route de Lamoura 39310 Lafoix

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

9/05/2015



1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.



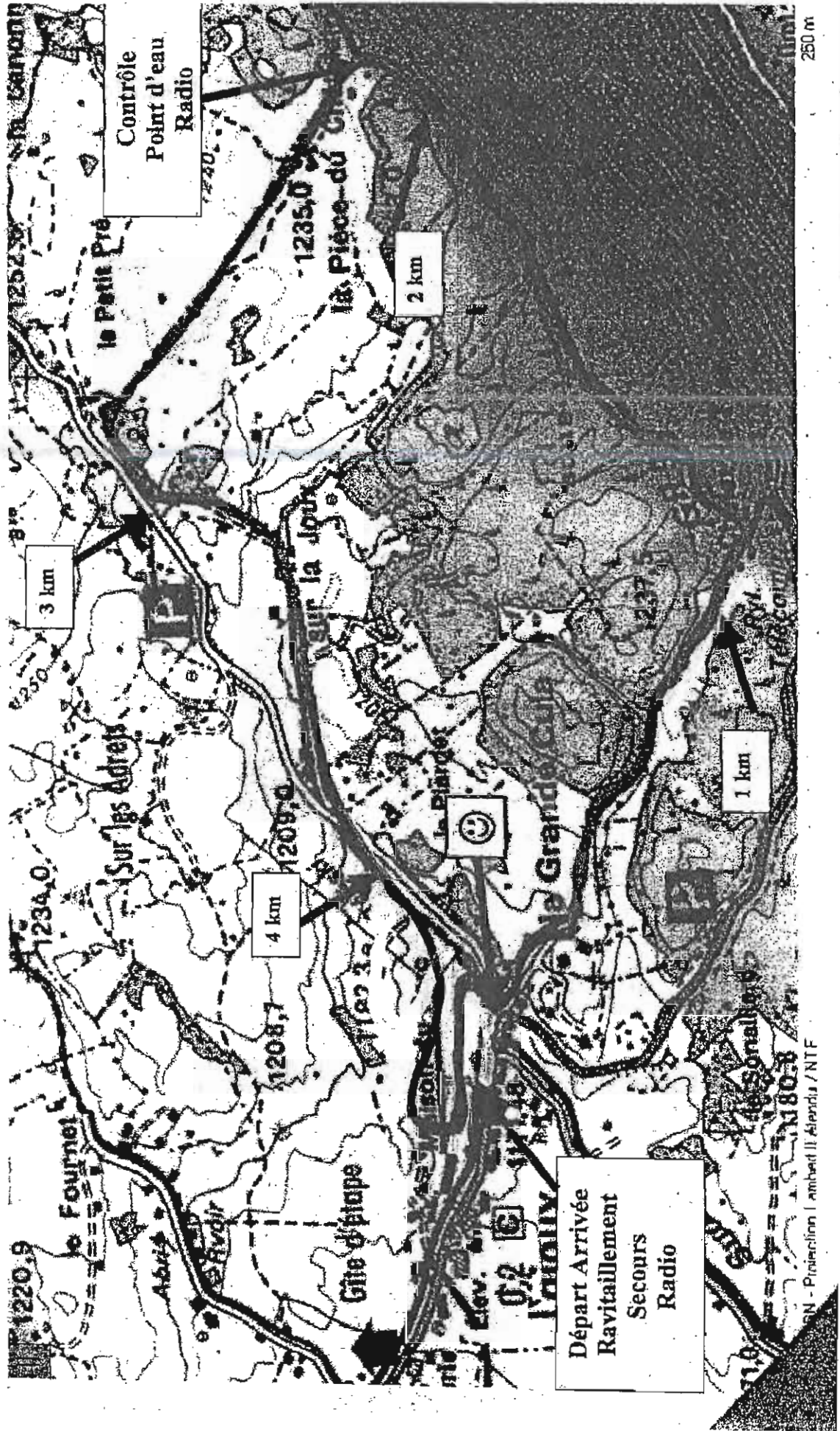
~~Structure~~
~~chemin~~
~~chemin~~

La RUBATEE VERTE

LAJOUX

2 X 4,5 Kms

09 Août 2015



250 m



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

GRACE SAS
ZA « LES FOULLETONS »

Unité territoriale du Jura

39140 LARNAUD

Arrêté Préfectoral d'Autorisation
n° AP-2015-16-DREAL

LE PRÉFET,

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU

- ◆ le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire et notamment son titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- ◆ le Code de l'Environnement – Partie Législative ;
- ◆ le Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux mouvements transfrontaliers de déchets ;
- ◆ l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
- ◆ l'arrêté du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 et relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) ;
- ◆ l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- ◆ l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté du 01 juin 2010 modifiant l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930, 2940, 1140, 1150, 1158, 1212, 1612, 2530, 2531, 2570 et 2711 ;
- ◆ l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- ◆ l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- ◆ l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- ◆ la demande du 30 avril 2014, présentée par la société GRACE SAS dont le siège social est : ZA « Les Foulletons » - 39140 LARNAUD, représentée par son Président Directeur Général et concernant l'exploitation d'installations de fabrication de produits et adjuvants pour les bétons sur le territoire des communes de LARNAUD et RUFFEY SUR SEILLE à la même adresse que le siège social ;
- ◆ le dossier déposé à l'appui de sa demande en date du 30 avril 2014 et ses compléments ;
- ◆ l'étude CNPP du 31 mars 2014 relative au dimensionnement des besoins en eau d'extinction et des capacités de rétention ;
- ◆ le rapport CR 13 9450-1 du 19 mars 2014, rédigé par le CNPP, relatif à l'évaluation de l'intensité des effets des phénomènes identifiés comme dangereux au sein des installations exploitées par la société GRACE SAS ;
- ◆ le rapport R.14.0012 du 1^{er} avril 2014 relatif au dimensionnement des moyens d'extinction conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 octobre 2010 ;
- ◆ le mémoire complémentaire en date du 05 novembre 2014 répondant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;
- ◆ la décision en date du 26 juin 2014 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2014212-0001 organisant l'ouverture d'une enquête publique du 15 septembre 2014 au 17 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de LARNAUD, RUFFEY SUR SEILLE, ainsi que pour les communes concernées par le rayon d'affichage : VILLEVIEUX, FONTAINEBRUX, MONTMOROT ;
- ◆ l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- ◆ l'accomplissement des formalités d'avis d'enquête publique, dont les avis ont été publiés dans la « Voix du JURA » (Exemplaires du 28 août et du 18 septembre 2014) et « Le Progrès » (Exemplaires du 28 août et du 18 septembre 2014) ;
- ◆ l'avis de l'autorité environnementale en date 29 juillet 2014 ;
- ◆ le registre d'enquête transmis au Préfet du JURA le 18 novembre 2014 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2014 ;
- ◆ l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- ◆ les avis émis par les conseils municipaux des communes de LARNAUD, RUFFEY SUR SEILLE, SAINT DIDIER, VILLEVIEUX ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ le rapport et les propositions en date du 25 février 2015 de la DREAL et de son service en charge de l'Inspection des installations classées ;
- ◆ l'avis en date du 10 mars 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu l'occasion de pouvoir s'exprimer ;
- ◆ le courriel du 12 mars 2015 consultant « post-coderst » le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans sa version définitive ;
- ◆ le courriel du pétitionnaire en date du 12 mars 2015 ne formulant pas d'observations particulières.

CONSIDERANT

- ◆ que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée et son dossier, visant à permettre à la société GRACE SAS l'exploitation d'installations en lien avec la fabrication de produits de construction (adjuvants) sur les communes de LARNAUD et RUFFEY SUR SEILLE, permettent de satisfaire aux obligations définies dans le Code de l'Environnement ;
- ◆ que les enjeux du projet, développés au travers d'une analyse des impacts et des dangers susceptibles de survenir du fait de l'exploitation de ce type d'activité, ont été pris en compte par le pétitionnaire en vue de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;
- ◆ que certains aspects ont été précisés au cours de l'instruction, notamment sur le volet sanitaire en cas de sinistre et les thématiques « eaux », « incendie » ;

- ◆ qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements complémentaires visant à maîtriser le risque « incendie » ;
- ◆ qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- ◆ que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la préservation des milieux en cas de sinistre, la définition des activités et des stockages, le contrôle des rejets atmosphériques et des rejets au sein des installations sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- ◆ que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- ◆ que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- ◆ que le CoDERST a émis un avis FAVORABLE au cours de sa séance du 10 mars 2015;
- ◆ que le pétitionnaire a été consulté en date du 12 mars 2015 (consultation post-CoDERST) sur le projet définitif d'arrêté préfectoral d'autorisation ayant reçu un avis FAVORABLE de la commission compétente ;
- ◆ que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations lors de la consultation « post-Coderst » sur le projet d'arrêté présenté au cours de la séance du CoDERST en date du 10 mars 2015

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **GRACE SAS**, dénommée ci-près « L'exploitant », représentée par son Président, dont le siège social est situé : **ZA « Les Foulletons » - 39140 LARNAUD** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de **LARNAUD** et **RUFFEY-SUR-SEILLE**, les installations détaillées dans les articles suivants et exploitées à la même adresse que le siège social.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives

Les prescriptions de l'article 1-1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1367 du 03 août 1999 sont modifiées par les prescriptions de l'article 1.1.1. du présent arrêté.

Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions antérieures

Les prescriptions techniques des actes antérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter n° 1367 du 03 août 1999	Document intégral à l'exception de son article 1-1.1 modifié	Abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté
---	--	---

Article 1.1.2.3. Rappel des actes antérieurs dont les prescriptions sont modifiées par le présent arrêté

<p>Arrêté Préfectoral d'Autorisation d' Exploiter n° 1367 du 03 août 1999</p> <p>Récépissé de Déclaration N° 610 du 14 décembre 1993</p> <p>Récépissé de Déclaration N° 182/99 du 09 décembre 1999</p> <p>Récépissé de Déclaration N° 171/2005 du 03 octobre 2005</p>

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENTS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rub.*	Régime**	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé***
1432-2-a	A	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a. Représentant une capacité totale supérieure à 100 m³</p> <p style="text-align: center;">(Coeff TGAP = 3)</p>	<p>– 139 m³ de produits de première catégorie (Coeff = 1) dont :</p> <p style="margin-left: 20px;">- 94 m³ de PF</p> <p style="margin-left: 20px;">- 45 m³ de MP</p> <p>– 164 m³ de produits de deuxième catégorie (Coef = 1/5) dont :</p> <p style="margin-left: 20px;">- 144 m³ de PF</p> <p style="margin-left: 20px;">- 20 m³ de MP</p> <p>– 22 m³ de Fuel/ GNR répartis selon :</p> <p style="margin-left: 20px;">- 20 m³ de fuel (10 x 1 m³ + 10 m³) avec coefficient 1/15</p> <p style="margin-left: 20px;">- 2 m³ de GNR (2 x 1 m³) avec coefficient 1/5</p> <p style="text-align: right;">C_{Equivalente} = 174 m³Eq</p>		174 m ³ Eq
2640-2-a	A	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels</p> <p>2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant :</p> <p>a. Supérieure ou égal à 2 t/ jour</p> <p style="text-align: center;">(Coeff TGAP = 2)</p>	<p>Quantité de pigments et colorants (MP) entrant dans la fabrication des PF</p> <p style="margin-left: 20px;">Pigments minéraux = 18 t/ j</p> <p style="margin-left: 20px;">Pigments organiques = 5t/ j</p>		23 tonnes/ jour

2515-1-b	E	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p><u>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</u></p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p> <p>(Pas de TGAP)</p>	<p>Broyage : 2 broyeurs de 37 kW = 74 kW</p> <p>Ensachage : 51 vis de vidange pour ensachage soit 51 kW</p> <p>Mélange : 14 mélangeurs pour une puissance totale de 83 kW</p>	208 kW
1433-A-b	DC	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p><u>A. Installations de simple mélange à froid :</u></p> <p><u>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</u></p> <p>b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t</p> <p>Pas de TGAP</p>	<p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (Coeff = 1) susceptible d'être présente est d'environ 22 tonnes réparties selon :</p> <p>« Mélangeurs » :</p> <p>SB 1 = 7 m³ ; SB 2 = 2 m³ ; SB 3 = 1 m³ ; SB 4 = 6 m³ ; SB 5 = 5 m³</p> <p>« Disperseurs » en façade :</p> <p>- Petit disperseur = 0,06 m³</p> <p>- Grand disperseur = 0,7 m³</p>	22 t

1433-B-b	DC	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>B. Autres installations :</p> <p><u>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</u></p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>Pas de TGAP</p>	<p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (Coeff = 1) susceptible d'être présente est d'environ 7 tonnes réparties selon :</p> <p>« Mélangeurs » jusqu'à 70 °C : SB 5 = 5 m³</p> <p>Broyage (solvant + poudre) : SB 2 = 2 m³</p>	7 t
1200	D	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p><u>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</u></p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p>(Pas de TGAP)</p>	<p>Calcium Tétrahydrate = 20 tonnes</p> <p>Nitrite de soude et le « Tool 201 Neutral » en quantité limitée (environ 50 Kg)</p>	20 tonnes
1172	NC	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>Volume autorisé*** < à 20 t</p> <p>Pas de TGAP</p>	Listées dans DDAE (page 21)	4 t

1173	NC	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>Volume autorisé*** < à 100 t Pas de TGAP</p>	Listées dans DDAE (page 22)	3 t
1185	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Volume autorisé*** < à 100 t Pas de TGAP</p>	<p>1 groupe froid_Eau Glycolée (huile/ BIO sauf SB2) pour maintien de la T°C à 9°C = 98 kW (51 kg de R407C)</p> <p>1 groupe froid_Eau glycolée dédié à SB 2 pour maintien de la T°C à 0°C = 61 kW (18 kg de R407C)</p>	80 Kg
1510	NC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Volume autorisé*** < à 5000 m³ Volume autorisé*** < à 500 t Pas de TGAP</p>	<p>Magasin 1 (200 t) :</p> <p>15 000 m³ avec moins de 200 tonnes de produits combustibles</p> <p>Magasin 2 (100 t) :</p> <p>7 400 m³ avec moins de 100 tonnes de produits combustibles</p>	

2910-A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p><u>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</u></p> <p style="text-align: center;">Volume autorisé*** < à 2 MW Pas de TGAP</p>	<p style="text-align: center;">300 kW pour la chaudière du magasin 1</p> <p>[[6 X 135 kW pour les « jumbo » fioul (chauffage mobile)]</p> <p>[262 kW pour le générateur d'air chaud de l'atelier huile (Fioul)]</p>	0,3 MW
2925	NC	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p><u>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</u></p> <p style="text-align: center;">Volume autorisé*** < à 50 kW Pas de TGAP</p>	24 chargeurs d'une puissance cumulée d'environ 37 kW	37 kW

* Rubrique de la nomenclature définie dans la colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement

** Régime de classement : A = « Autorisation » ; E = « Enregistrement » ; DC = « Déclaration avec Contrôles Périodiques soumis au L. 512-11 du CE » ; D = « Déclaration » ; NC = Non Classée

*** Capacité, volume, surface exprimée dans une unité appropriée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surface
LARNAUD	000 ZI 135	« Au Troussent »	11 012 m ²
LARNAUD	000 ZI 127	« Au Troussent »	Environ 3 700 m ² sur 13 710 m ² (convention avec RFF)
LARNAUD	000 ZI 33	« A la Mare au Loup »	8 270 m ²
LARNAUD	000 ZI 32	« A la Mare au Loup »	13 830 m ²
TOTAL			36 812 m²
RUFFEY SUR SEILLE	000 AW 51 (ancien chemin de fer traversant le site)	« Le Troussant »	Environ 1 500 m ² sur 32 450 m ² (convention avec RFF)
RUFFEY SUR SEILLE	000 AW 125 (bois et bassin)	« Le Troussant »	2 385 m ²
RUFFEY SUR SEILLE	000 AW 130 (bâtiments)	« Le Troussant »	8 490 m ²
TOTAL			12 375 m²

Source : <https://www.cadastre.gouv.fr/> (09 janvier 2014)

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Fonctionnement de l'exploitation

L'établissement est exploité du lundi au vendredi entre 5H00 et 21H00 (ouverture des bureaux de 08H00 à 17H00). Ponctuellement, le fonctionnement des installations est toléré le samedi pour garantir le respect des prescriptions du présent arrêté et en cas de force majeure. Les samedis « fonctionnés » sont notamment répertoriés dans le rapport annuel prévu à l'Article 10.4.1.2.

Article 1.2.3.2. Capacité de production annuelle

ATELIERS	CAPACITE
ATELIER « BIO » Nombre de containers de 1 m ³	8 000
ATELIER « Poudres » Volume conditionné en « t »	5 500
ATELIER « Huiles » Nombre de containers de 1 m ³	19 000
ADJUVANTS Nombre de containers de 1 m ³	7 000

La production annuelle pour chaque atelier est rappelée dans le rapport annuel précisé à l'Article 10.4.1.2.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment administratif dédié aux activités de bureaux et comprenant trois laboratoires : un laboratoire « béton », un laboratoire « qualité » et un laboratoire R & D ;
- 1 bâtiment 1 dénommé ci-après : ATELIER « Poudres et adjuvants » comportant notamment un atelier de maintenance, deux zones de mélange à froid, différents stockages de MP et PF et une zone de conditionnement.
- 1 zone dénommée ci-après : ATELIER « BIO / HUILES » comportant :
 - * 1 bâtiment abritant différentes zones de mélange à froid et à chaud, des stockages de MP et PF susceptibles de contenir des produits inflammables et des solvants ;
 - * 1 zone de stockage en « ARMOIRES » au « Sud » du bâtiment. Les armoires sont équipées d'un système d'extinction à poudre automatique ;
 - * 1 zone dite « CUVERIE aérienne » constituée de 5 cuves d'un volume allant de 5 à 10 m³ et contenant des produits inflammables dans 3 des cuves.
- 1 magasin 1 comportant des zones de stockage de MP et PF inflammables, un local bureau et une chaudière ;
- 1 magasin 2 comportant des zones de stockage en « masse » de MP et PF non inflammables.
- 1 ensemble enterré de cuves « double enveloppe » de stockage de MP, dénommé ci-après : « STOCKAGE ENTERRE » ainsi qu'une cuve vide « tampon » en cas d'écoulement sur la zone de dépotage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (caducité).

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

L'exploitant s'assure que les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations et procède régulièrement à leur enlèvement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles ou organisationnelles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité des biens, des personnes et la prévention des incidents et accidents pouvant être induits. De la même manière, ces mesures s'appliquent aux conditions de stockage temporaire avant enlèvement.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration. L'information est portée à la connaissance du Préfet dans les conditions définies à l'Article 1.6.1.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet du JURA dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : « **Usage industriel / logistique** ».

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice de la réglementation en vigueur pouvant être appliquée à l'établissement (liste non exhaustive).

DATES	TEXTES
02/02/1998	Arrêté « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation »
23/01/1997	Arrêté « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement »
31/01/2008	Arrêté « relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets »
04/10/2010	Arrêté « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement »
15/12/2009	Arrêté du 15 décembre 2009 « fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement »
07/07/2009	Arrêté « relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence »
29/02/2012	Arrêté « fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement »
29/07/2005	Arrêté « fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 »
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère »
19/11/1996	Décret n° 96/1010 « relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive »
01/07/2013	Arrêté « modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1158, 1310, 1311, 1330, 1331, 1412, 1413, 1414, 1432, 1433, 1434, 2160, 2550, 2551, 2552, 2930 et 2940 »
18/04/2008	Arrêté « relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »
03/10/2010	Arrêté « relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement »
11/09/2008	Arrêté « modifiant l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »
10/02/2011	Arrêté « modifiant les arrêtés du 22 décembre 2008 et du 3 octobre 2010 relatifs aux stockages de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés du 15 avril 2010 relatifs aux stations-service classées au titre de la rubrique 1435 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement »
20/04/2005	Arrêté « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) »
15/12/2009	Arrêté « modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 2940 »

DATES	TEXTES
26/12/2007	Arrêté « modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433, relative aux installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables »
01/06/2010	Arrêté « modifiant l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques nos 1433, 2330, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930, 2940, 1140, 1150, 1158, 1212, 1612, 2530, 2531, 2570 et 2711 »
26/11/2012	Arrêté « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »
31/01/2008	Arrêté « relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets »
26/12/2012	Arrêté « modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets »
11/12/2014	Arrêté « modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets »
28/04/2014	Arrêté « relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement »

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et métrologiques ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Afin de vérifier d'éventuels impacts sur le milieu naturel (sols, eaux superficielles, eaux souterraines), l'Inspection des installations classées pourra être amenée à solliciter des analyses complémentaires dans les milieux afin de s'assurer de l'absence d'impacts générés sur ces milieux par le fonctionnement des installations.

Ces analyses pourront porter notamment sur les cours d'eaux à proximité du site et susceptibles d'être impactés par les produits/réactifs/déchets utilisés et/ou générés ou comprendre des analyses de sol au droit du périmètre exploité par la société GRACE. L'ensemble des frais, liés à ces recherches de substances dans les milieux, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'ensemble des consignes applicables aux installations sont classées dans un document mis à dispositions des services de l'Inspection.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation sont affichées et portées régulièrement à la connaissance du personnel, notamment après chaque mise à jour.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, émulseur, etc....

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin. Les eaux éventuellement issues de ces lavages respectent les dispositions prévues au TITRE 4.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant avec les éléments d'appréciations et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES, TRANSMISSION ET MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS ET INFORMATIONS

ARTICLE 2.6.1. DOSSIER « INSTALLATION CLASSÉE »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour des réseaux, de l'implantation des stockages et des outils de production ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents (fiches de données de sécurité notamment), enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES POINTS PARTICULIERS

ARTICLE 2.7.1. INFORMATIONS / CONTRÔLES / DOCUMENTS À DISPOSITION ET A TRANSMETTRE

Les tableaux ci-dessous n'ont pas vocation à se substituer aux prescriptions du présent arrêté qu'il appartient à l'exploitant de respecter.

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Article 1.6.6.	Notification de la cessation d'activité accompagnée de son rapport relatif à la mise en sécurité du site	3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations
Article 2.4.1.	Éléments d'appréciation relatifs à la mise en évidence de tout nouveau danger ou nuisance non prévenus par les dispositions du présent arrêté	Sans délai
Article 2.5.1.	Rapport d'accident/ d'incident	15 jours
Article 10.3.4.	Émissions sonores	1 mois après réception du rapport final
Article 10.3.5.1.	Plan de Gestion des Solvants de l'année « N »	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1
Article 10.3.5.2.	Émissions atmosphériques	1 mois après réception du rapport final
Article 10.3.6.	Émissions aqueuses	15 jours à réception des résultats d'analyse
Article 10.4.1.1.	Bilan GEREPE	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1
Article 10.4.1.2.	Bilan annuel	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1

L'exploitant procède au contrôle des points suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.1.2.	Relevé des consommations d'eau	Hebdomadaire a minima
Article 4.2.4.2.	Fonctionnement et entretien des dispositifs permettant d'isoler les réseaux	Semestriel a minima
Article 4.3.4.	Contrôle/vidange des deshuileurs, fosses septiques, microstations, etc.....	Annuelle ou plein au 2/3 a minima
Article 8.2.4.2.	Test d'étanchéité	1 fois par an
Article 8.3.4.	Contrôle et vidange du déboureur/deshuileur et vérification du fonctionnement des vannes de fermeture et obturateurs	Semestriel a minima
Article 8.5.2.	Permis de « feu » ou permis de « travaux »	Délivrés à chaque intervention dans les zones à risques particuliers
Article 8.5.3.	Contrôle des installations électriques	1 fois par an a minima
Article 9.1.2.3.	Contrôle des générateurs	Selon les dispositions de l'article et les préconisations constructeurs

Article 9.1.2.5.	Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie	1 fois par an a minima ou après chaque utilisation ou dégradation accidentelle
Article 9.2.1.	Entretien et contrôle des éventuelles chaudières	Selon nécessité et dispositions applicables au travers du Code de l'Environnement – Livre II – Partie Réglementaire
Article 9.10.1.1.	Contrôle de la situation du bassin de rétention	1 fois par an a minima
Article 10.2.1.	Contrôle des émissions atmosphériques	1 fois par an a minima
Article 10.2.3.1.	Contrôle des eaux résiduaires	1 fois par an a minima
Article 10.2.3.2.	Contrôle des eaux souterraines	1 fois par an a minima
Article 10.3.4.	Contrôle des émissions sonores	Triennal (3 ans)

L'exploitant **informe** dans les conditions suivantes :

Articles	Informations à communiquer	Conditions / échéances
Article 1.6.1.	Dossier de « porter à connaissance »	Au préalable de tout projet
Article 3.1.1.	Exercice « incendie »	15 jours avant
Article 3.1.2.	Pollution accidentelle sans conséquence « hors site »	Dans les meilleurs délais
Article 4.3.8.2.	Pollution accidentelle susceptible d'avoir des conséquences « hors site »	Sans délai : l'ARS, le Maire de LONS-LE-SAUNIER,
Article 8.2.4.2.	Réalisation d'un test d'étanchéité	15 jours avant réalisation

L'exploitant **met à disposition** les documents suivants :

Articles	Documents à disposition de l'Inspection	Observations
Article 2.1.3.	Consignes d'exploitation	
Article 2.6.1.	Dossier « ICPE »	
Article 3.2.1.	Registre des alarmes / arrêté des installations	
Article 4.1.1.	Registre des relevés de consommation d'eau	
Article 4.2.2.	Plan des réseaux à jour et registre des anomalies	
Article 4.3.4.	Registre spécial des ouvrages de traitement des eaux + BSD	
Article 4.3.10.	Mise à disposition de l'état des fosses et SH	
Article 6.1.1.	Registre des substances	
Article 6.2.2.	Liste des substances préoccupantes	
Article 6.2.3.	Liste des mesures de gestion adaptées	
Article 6.2.4.	Liste des substances candidates à substitution	
Article 6.2.5.	Liste des substances à impacts sur le climat	
Article 8.1.1.	Plan de zonage des dangers	
Article 8.5.4.	Consignes d'exploitation	
Article 9.2.2.1. Article 9.3.1. Article 9.5.1.1. Article 9.6.1.1. Article 9.7.1.3.	État permanent de stocks de PF, MP et PSF	
Article 10.2.4.	Registre des déchets et informations relatives aux prestataires	

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dates retenues dans le cadre de la réalisation des exercices « incendie » sont communiquées, **au préalable, 15 jours avant leur réalisation aux services de l'inspection à titre d'information.**

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les pollutions accidentelles entrent dans le champ des dispositions de l'Article 2.5.1.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Article 3.1.3.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3.2. Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules peuvent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre mis à disposition des services de l'Inspection. Selon la nature et les conséquences de ces incidents, les dispositions prévues à l'Article 2.5.1. sont susceptibles de s'appliquer.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES/ CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les installations de combustion dédiées exclusivement au chauffage des locaux, respectent les dispositions du Code de l'Environnement définies dans le Livre II – Titre II – Chapitre IV – Section 2, notamment ses articles R. 224-16 à R. 224-41-4 selon la puissance des chaudières.

Les installations ainsi concernées sont :

- 1 chaudière fixe (300 kw) et 1 générateur d'air chaud fixe (262 kw) dont les puissances sont inférieures à 400 kw

Points de rejets atmosphériques identifiés :

N° Conduit	Installations raccordées	H (en m)	Diam. (en mm)	Débit Nominal (en Nm ³ /h)	V. éjection (en m/ s)	Puissance / capacité/ Traitement	Combustible	Autres caractéristiques
CHAUDIÈRES et GENERATEURS D'AIR CHAUD								
N° 2	Générateur MC « Zone mélangeur »	./.	./.	./.	./.	135 kw	Fioul	Atelier « Poudre/ Adjuvants » - mobile
N° 6	Générateur (côté mélangeur)	./.	./.	./.	./.	135 kw	Fioul	Atelier « Poudre/ Adjuvants » - mobile
N° 8	Générateur Côté (Masse adjuvant)	./.	./.	./.	./.	135 kw	Fioul	Atelier « Poudre/ Adjuvants » - mobile
N° 10	Générateur Côté (Adjuvants)	./.	./.	./.	./.	135 kw	Fioul	Atelier « Poudre/ Adjuvants » - mobile
./.	Générateur	./.	./.	./.	./.	135 kw	Fioul	Atelier « Huile » mobile
N° 14	Générateur d'air chaud (Atelier « Huiles »)	./.	./.	./.	./.	262 kw	Fioul	Atelier « Huiles »
N° 11	Chaudière (magasin)	./.	./.	./.	./.	300 kw	Fioul	Magasin 1
./.	Générateur	./.	./.	./.	./.	135 kw	Fioul	« laboratoire »
EXTRACTEURS								
N° 1	Extracteur (Poudres jaunes)	3,75	300	720	> 3	Média filtrant	Électricité	Atelier « Poudres » & « Adjuvants »_Bât 1
N° 3	Extracteur (Chargement/ Conditionnement)	5,20	400	3 350	> 4	Média filtrant	Électricité	Atelier « Poudres » & « Adjuvants »_Bât 1
N° 7	Extracteur (Poste Noir de Car.)	4,60	300	1 520	> 6	Média filtrant	Électricité	Atelier « Poudres » & « Adjuvants »
N° 9	Extracteur (Mélangeur SNC)	6,90	250	2 930	> 17	Média filtrant	Électricité	Atelier « Poudres » & « Adjuvants »
N° 12	Extracteur (multi postes)	3	400	6 280	> 14	./.	Électricité	Atelier « BIO » (ATEX)
N° 13	Extracteur (Trémies SB 1 à 5)	6	400	6 920	> 16	./.	Électricité	Atelier « BIO » (ATEX)

N° 15	Extracteur (chargement poudre dans base aqueuse)	2,5	400	5 180	> 12	./.	Électricité	Atelier « Huiles »
TOUR « ASPIRATION »								
N° 4	Tour n° 1	14	700	25 370	> 20	Poche filtrante	Électricité	Atelier « Poudres » & « Adjuvants »_ Bât 1
N° 5	Tour n°2	14	700	25 620	> 20	Poche filtrante	Électricité	Atelier « Poudres » & « Adjuvants »_ Bât 1
Rejet diffus spécifique								
1	Cuve acétate de butyle	./.	./.	./.	./.	./.	NC	Zone « cuves enterrées »

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES/ VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les installations non dédiées au séchage ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous,

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

CHAUDIÈRE_Magasin 1 :

La chaudière fait l'objet de dispositions particulières précisées à l'Article 9.2.1.

Concentration max (en pointe) Flux max journalier	Conduit n° 11	
	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ h
Poussières	100	< 1
Débit (Nm ³ / h sur gaz sec)	Sur tous les conduits	
Teneur e oxygène	Les résultats sont ramenés à 3 % de O ₂	
Vitesse d'éjection	Relevée à chaque mesure	
Temps de fonctionnement (en h/ an)	Relevé à chaque mesure	

EXTRACTEURS :

Concentration max (en pointe) Flux max journalier	Conduit N°1		Conduit N°3		Conduit N°7		Conduit N°9		Conduits N°12 et N°13		Conduit N°15	
	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an
Poussières	100	1	100	20	100	10	100	10	100	300	100	40
COV	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	110	4 000	./.	./.
Cyclohexane	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	110	4 000	./.	./.
Heptane	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.			./.	./.
Hexane	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.			./.	./.
Méthylcyclohexane	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.			./.	./.
Hydrocarbures aromatiques	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.			./.	./.
Hydrocarbures aliphatiques	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.			./.	./.

TOUR D'ASPIRATION :

Concentration max (en pointe) Flux max journalier	Conduit N°4		Conduit N°5	
	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an
Poussières	100	50	100	50

REJETS DIFFUS PARTICULIERS :

Concentration max (en pointe) Flux max journalier	Atelier « Poudres » & « Adjuvants »		Cuve « acétate de butyle »	
	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ an
COV	./.	0,2	./.	10

GENERATEURS D'AIR CHAUD :

Les générateurs d'air chaud font l'objet de dispositions particulières reprises au CHAPITRE 9.1

	Conduit N°2	Conduit N°6	Conduit N°8	Conduit N°10	Conduit n° ./. « labo »	Conduit n° ./. (ATEX)
Temps de fonctionnement (en h)	< 1800 heures / an					

ARTICLE 3.2.4. ODEURS - VALEURS LIMITES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés s'ils ne s'avèrent pas à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

Les quantités annuelles sont limitées dans les conditions suivantes :

Réseau public	2 000 m ³ / an
---------------	---------------------------

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'utilisation du réseau public d'alimentation en eau potable est autorisée sous réserve que le raccordement aux installations sanitaires, voire industrielles de la société GRACE soit réalisé dans les règles de l'art par des professionnels.

L'exploitant est en mesure de connaître ses consommations à tout moment et tient un registre faisant état des relevés mensuels du ou des compteurs installés pour ses besoins dans les différents ateliers. Les sous-compteurs installés sont recensés et référencés par l'exploitant.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour s'assurer que l'exploitation de ses activités n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou dommages pour le réseau public et les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Protection des réseaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvements en nappe

Les prélèvements en nappe sont interdits à l'exception de ceux nécessaires dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines prévue à l'Article 10.2.3.2.

Article 4.1.3.3. Critères d'implantation et de protection de l'ouvrage

L'exploitant implante ses ouvrages de manière judicieuse en prenant en compte, notamment, la géologie et l'hydrogéologie du site, les voies de circulation, la présence de stockages ou d'emploi de substances dangereuses pour l'environnement, susceptibles de représenter un risque pour les milieux.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, sa protection, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par son intermédiaire. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Article 4.1.3.4. Réalisation et équipements de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'Article 10.2.3.2. du présent arrêté, ainsi que celles définies à l'Annexe 5 Implantation d'un ouvrage piézométrique.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, ainsi que les ouvrages existant non référencés, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique). Ils doivent être capotés, sécurisés et vérifiés à chaque campagne.

Article 4.1.3.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe si tel est le cas). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

ARTICLE 4.1.5. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Sans objet.

ARTICLE 4.1.6. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du SDAGE et du SAGE s'ils existent.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, débourbeur, deshuileur, fosses, microstation) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au réseau) ;
- les réserves d'eau et les bassins de rétention d'eaux de toutes natures.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les réseaux « secs » (télécom, EDF, autres, etc...) susceptibles d'être exposés à un ruissellement d'eau de toute nature, notamment par le biais de regards disposés au sol, sont protégés par des moyens adéquats. Les regards concernés sont notamment étanches aux eaux de ruissellement.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des dispositifs, permettant de garantir l'isolement des réseaux de l'établissement avec les milieux extérieurs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et réalisés au moins semestriellement (vannes, obturateurs, etc.....).

Les anomalies sont enregistrées. Ces opérations sont consignées sur un registre mis à disposition des services de l'Inspection.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les seuls effluents autorisés sont :

- **effluents d'origine sanitaire** (notés ES) ;
- **effluents susceptibles d'être pollués** tels que les eaux de voiries (notés ESP) ;
- **effluents réputés non pollués** tels que les eaux de toiture (notés ET)

L'exploitant ne rejette pas d'effluents industriels (EI). Les eaux utilisées dans le cadre de nettoyage sont recyclées sur site ou évacuées comme « déchet ».

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ou susceptibles de l'être ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des Installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du (pré) traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre (débourbeur et deshuileur notamment).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement (séparateurs « SH », fosses septiques, microstation, etc...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités **sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.**

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° S1	N°S2	N°S3	N°S4	N° S6
Nature des effluents	Eaux pluviales (ESP) et « incendie »	Eaux sanitaires (ES)	Eaux pluviales (ESP) et « incendie »	Eaux sanitaires (ES)	Eaux de voirie (ESP)
Collecte	Collecteur principal Zi	Collecteur principal Zi	Eaux pluviales canalisées Drain pour bassin de rétention	Eaux canalisées	Ruissellement « Nord »
Pré-Traitement interne JURATRI	SH n° 1 et SH n° 2 Décantation	Micro-station	SH n° 5 (magasin 2) & SH n° 3	Fosse septique	SH n° 4
Destination	Milieu naturel via fossé D 137	Milieu naturel via fossé D 137	Milieu naturel via fossé D 137	Milieu naturel via fossé D 137	Milieu naturel via fossé D 137
Milieu récepteur	La « Madeleine »	La « Madeleine »	La « Madeleine »	La « Madeleine »	La « Madeleine »
Particularités	Bassin de rétention de l'atelier ATEX (BIO et Huiles) + voiries du laboratoire et eaux pluviales	Laboratoire + bureaux	Magasin 1 & 2 voiries « Nord-Est » Bassin rétention « incendie » du magasin 1	Magasin 1	Parking « employés »

Un rejet S5, exutoire d'un drain agricole non exploité par la société GRACE est conservé pour mémoire. Il se rejette dans le fossé s'écoulant le long de la D 137.

Article 4.3.5.1. Repères internes

Les points de rejets sont localisés sur le plan des réseaux tenu à disposition des services de l'Inspection.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET/ TRAITEMENT

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de l'accessibilité des regards permettant de contrôler les rejets mentionnés à l'Article 4.3.5. , l'accessibilité des ouvrages de traitement, pré-traitement et tous les dispositifs de sécurité (obturateur, disconnecteur, etc.....).

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO (NFT 90105) : 300 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- MES (NFT 90105) : 100 mg/l
- HCT (NFT 90114) : 5 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

En sus des conditions précisées ci-dessus, les effluents susceptibles d'être évacués du site par les rejets identifiés par l'établissement ne sont pas de nature à dégrader le réseau hydrogéologique de « La Madeleine ».

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.3.8.1. Confinement des eaux polluées ou susceptibles de l'être résultant d'un incident/accident

Les eaux polluées, résultant d'un incident/accident au sein de l'établissement, sont immédiatement confinées sur le site par mise en œuvre des dispositifs équipant l'établissement (obturateur, vannes de confinement, plaques obturatrices situées près des regards, etc.....).

Les eaux polluées lors d'un accident, y compris les eaux d'extinction d'incendie sont récupérées et traitées comme des déchets, sauf justification de la compatibilité de leur rejet avec la qualité du milieu et l'usage AEP attendu en aval hydraulique du site et du respect des normes de rejet en vigueur.

Article 4.3.8.2. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais le Maire de LONS-LE-SAUNIER, l'Agence Régionale de Santé dès lors qu'un incident/accident est susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les eaux résiduaires sont les effluents notés : « ESP » dans le présent arrêté, ainsi que « ET » lorsque les réseaux d'évacuation vers le milieu naturel sont communs.

L'exploitant respecte les conditions définies à l'Article 4.3.7. du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires (ES) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et applicables sur la commune de LARNAUD où se situent le siège social et la majeure partie des installations, objets du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un état de la situation des dispositifs de traitement/pré-traitement des eaux sanitaires équipant son site (fosses septiques, microstation, etc.....). Cet état est mis à disposition des services de l'inspection.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les caractéristiques du CHAPITRE 4.3.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales respectent les dispositions générales du CHAPITRE 4.3 et les dispositions complémentaires prévues dans le cadre de l'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau public de collecte et de traitement des eaux pour la zone industrielle de LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 4.3.13. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES

Les services de l'Inspection pourront procéder à des contrôles inopinés et/ou complémentaires des effluents rejetés dont les frais seront mis intégralement à la charge de l'exploitant.

Dans le cadre de ces contrôles, les services de l'Inspection se réserve la possibilité de compléter la liste des polluants précisée à l'Article 4.3.7. d'autres paramètres dont la recherche, dans les prélèvements, pourrait s'avérer utile au regard des pratiques et des activités exercées par l'exploitant.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il produit ;
- assurer leur bonne gestion en privilégiant les opérations visant :
 - a) la préparation/le conditionnement en vue d'opérations de réemploi ou de réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'éléments d'ameublement sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-245 à R. 543-250 du Code de l'Environnement.

Les bouteilles rechargeables destinées à un usage individuel et les déchets de bouteilles de gaz sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-262 à R. 543-265 du Code de l'Environnement.

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits et entreposés dans l'établissement sont mis sous abri. Ils sont stockés dans des conditions satisfaisantes visant à interdire les nuisances pour les tiers et l'environnement (odeurs, envols, risque de lixiviation).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus ou résultant d'un lessivage.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il garantit la traçabilité des déchets et en conserve la trace au moyen des bordereaux de suivi (BSD).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant n'est pas autorisé à traiter de déchets dans l'enceinte de l'établissement. Seules les mesures visées à l'Article 5.1.1. sont autorisées.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRINCIPAUX PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets pouvant être générés par l'établissement dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations sont les suivants : (liste non exhaustive)

Désignation	Code	Localisation	Volume stocké sur site max	Stockage	Commentaires
DÉCHETS DANGEREUX					
Huiles hydrauliques non chlorées	13 01 10*	Intérieur	4 m ³	Cuves, fûts, jerricans sur rétentions	J.
Autres solvants en mélange	04 01 04*	Intérieur	5 m ³	Cuves, fûts, jerricans sur rétentions	J.
Emballages	15 01 10*	Extérieur	140 m ³	Sur palettes filmées, dans emballages	J.
Eaux de lavage	07 01 01*	Extérieur	25 m ³	Cuves, fûts, jerricans sur rétentions	J.
Boues de SH 5 SH + 1 fosse + 1 microstation.	13 05 02*	Sur site	Volume des ouvrages	Boues contenues au fond des séparateurs	Séparateurs à hydrocarbures
Échantillons liquides en provenance du laboratoire « qualité »	16 05 08*	Intérieur	1 m ³	Palettes filmées	Déchets échantillons
Déchets non halogénés	08 01 11*	Intérieur	2 m ³	Cuves, fûts, jerricans sur rétentions	J.
Absorbants/ filtrants contenant des substances dangereuses	15 02 02*	Extérieur	15 m ³	Caisses métal de 1 m ³ fermées en extérieur	J.
DÉCHETS NON DANGEREUX					
Matières plastiques	20 01 39	Benne	30 m ³	Benne	J.
Poudres et pigments	16 03 04	Intérieur / extérieur	4 m ³	Bigs Bag ou caisses	J.
Émulsions	08 01 20	Intérieur	2 m ³	Cuves, fûts, jerricans sur rétentions	
Papiers/cartons	15 01 01	Extérieur	30 m ³	Benne	J.
Emballages Matières plastiques	15 01 02	Benne extérieure	30 m ³	Benne	J.
Désactivant de surface	07 01 99	Intérieur	5 m ³	Benne	Produits non conformes
Gravats/cailloux	17 05 04	Benne	20 m ³	Benne	J.
Déchets municipaux	20 03 01	Benne	30 m ³	Benne	J.
Métaux	17 04 07	Benne	10 m ³	Benne	J.

ARTICLE 5.1.7. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES
Sans objet.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGES

Sans objet.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si une des substances de la liste établie en application de l'article précédent devient soumise à « Autorisation » au titre du Règlement REACH (inscription à l'annexe XIV du règlement 1907/2006), l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LE CLIMAT ET LA COUCHE D'OZONE

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 04 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies à l'Annexe 4_Émissions sonores au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

La recherche de tonalités marquées pourra être demandée à l'exploitant en cas de nécessité ou de nuisances particulières mises en évidence ou exprimées par le voisinage. Les frais seront mis à la charge de l'exploitant et l'organisme retenu pour effectuer le contrôle sera soumis, au préalable, à l'avis des services de l'Inspection.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par une signalétique visible, explicite et adaptée à l'environnement de l'entreprise. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ce « **plan de zonage des dangers** » est actualisé à l'occasion de toute modification et est tenu à disposition des services de l'Inspection.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés au sein des installations.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION ET ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'Article 6.1.1. seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les bâtiments abritant les installations sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Toute modification des structures existantes ou nécessitant l'extension, la construction ou reconstruction de bâtiments, devra être réalisée en prenant en compte les dispositions de l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié susvisé.

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (Incombustible).

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE(S)

Les installations exploitées par GRACE SAS disposent d'une chaufferie située dans le magasin 1. Le chauffage des locaux est assuré par différents générateurs d'air chaud encadrés par les prescriptions du CHAPITRE 9.1.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence de deux accès « pompiers » pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours précisés comme suit :

- 1 accès principal au site localisé au « Nord » des installations par la RD 137 ;
- 1 accès secondaire desservant la partie « Ouest » du site en prolongement du « parking » employés.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès pompiers » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

A proximité du bâtiment ATEX (Atelier « BIO » et « Huiles »), est aménagée une plate-forme dont les caractéristiques d'accessibilité, dimensionnelles, d'implantation et de stabilité permettent son utilisation efficace par les services d'incendie et de secours. Les accès à cette plate-forme et la plate-forme elle-même, sont en permanence disponibles, accessibles et entretenus.

L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours les réserves d'eau et d'émulseurs nécessaires à répondre à l'obligation de traitement d'un sinistre en moins de 3 heures conformément à l'arrêté du 03 octobre 2010 susvisé. Ces réserves sont en permanence disponibles, accessibles et entretenues.

L'exploitant dispose d'un « plan de défense incendie » régulièrement mis à jour et tenu à disposition du SDIS.

ARTICLE 8.2.4. DÉFENSE « INCENDIE »

Article 8.2.4.1. Moyens de défense et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux dispositions prévues dans son « étude des dangers », notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une détection Automatique d'incendie télé-surveillée avec information reportée (par la télésurveillance) auprès d'un cadre d'astreinte ;

- d'une réserve d'absorbants incombustibles d'au moins 100 litres ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1. ;
- de deux poteaux « incendie » « P.I » n° PI 279.001 et n° PI 279.002 situés à proximité des installations ;
- d'une aire « d'attaque de feu » aménagée à proximité de l'atelier « ATEX » (Bio/ Huiles) ;
- d'extincteurs répartis judicieusement sur le site et apte à combattre efficacement le danger pour lequel ils ont été installés ;
- d'une réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie d'un volume de 480 m³ au minimum aménagée de manière à permettre son utilisation par 3 véhicules. La réserve est équipée d'une aire d'aspiration crépinée et équipée de raccords « pompiers » de DN 100 ;
- d'une réserve d'émulseurs de 4 m³, conditionnée en containers de 1 m³, ainsi que du matériel nécessaire à sa mise en œuvre (lances à mousse, injecteurs, etc...) ;
- de dispositifs obturant pour chaque regard situés sur les chaussées afin d'assurer l'étanchéité des zones de collecte des eaux de ruissellement/incendie ;
- toutes les zones du site GRACE où sont susceptibles de s'écouler/ruisseler/se déverser des eaux d'extinction, **disposent d'un revêtement étanche en bon état.**

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau par tous moyens. En l'absence de débits suffisants, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de disposer de réserves complémentaires disponibles en permanence équipées des dispositifs nécessaires pour permettre une action efficace des services d'incendie et secours en cas de sinistre (accessibilité, plate-forme de pompage, etc...). Ces réserves sont implantées de manière à être disponibles même en cas de sinistre au regard des données de l'étude des dangers.

Article 8.2.4.2. Dispositions particulières

- les regards des réseaux électriques sont rendus étanches afin que ces derniers ne soient pas exposés en cas de ruissellement des eaux d'extinction ;
- un test d'étanchéité est réalisé une fois par an afin de vérifier les procédures et l'efficacité des dispositions d'isolement des réseaux. L'inspection des installations classées est informée, au préalable, 15 jours avant la réalisation. Les conclusions de cet essai sont intégrées au rapport prévu à l'Article 10.4.1.2.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé dans sa version consolidée du 01 mars 2009.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux présentant un risque « ATEX » ou « Incendie », conformément au plan de zonage défini à l'Article 8.1.1. , à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. **Le registre d'entretien est tenu à disposition des services de l'inspection.**

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à **fréquence semestrielle au minimum** des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables dont la surface et la pression de rupture sont adaptées.

Ces événements/parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont analysées avant d'être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. et notamment celles recensant les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection, dispositifs d'extinction, portes coupe-feu).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est maintenu à disposition des services de l'Inspection.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités à observer par le personnel en cas d'incendie, en particulier pour le magasin 1 et ces restrictions associées (parking) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans Objet.

CHAPITRE 8.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.7.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 GÉNÉRATEURS D'AIR CHAUD

ARTICLE 9.1.1. UTILISATION

Les générateurs d'air chaud à combustion indirecte employés sur le site sont des moyens mobiles uniquement destinés au chauffage des locaux pendant les 6 mois les plus froids de l'année. Ils n'ont pas vocation à être utilisés en dehors de la période s'étalant du 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} avril. Les générateurs sont répertoriés à l'Article 3.2.2.

ARTICLE 9.1.2. SÉCURITÉ

Article 9.1.2.1. Implantation

Les dispositifs (brûleur et son réservoir de carburant) ne sont en aucun cas présents dans les bâtiments.

L'exploitant s'assure en permanence que les dispositifs ne sont pas de nature à représenter un risque pour les tiers et l'environnement.

Les réservoirs de carburant déportés, d'un volume individuel d'1 m³, sont obligatoirement double enveloppe avec détecteur de fuite et indication de niveau.

Article 9.1.2.2. Dispositions techniques

Chaque dispositif comporte, a minima, les dispositifs suivants maintenus en permanence en bon état :

- *Contrôle de flamme permanent.*
- *Sécurités de surchauffe.*
- *Refroidissement automatique.*
- *Protections électriques.*

A partir du 1^{er} avril de chaque année, les dispositifs sont mis en sécurité.

Article 9.1.2.3. Contrôles

Avant chaque début de période définie à l'Article 9.1.1. ou après réparation, la mise en service du dispositif fait l'objet d'un contrôle approfondi destiné à garantir que son démarrage, son fonctionnement ou son arrêt ne sera pas de nature à représenter un risque pour les installations et les tiers situés dans son environnement rapproché ou pour le dispositif lui-même.

L'exploitant fait contrôler par un organisme tiers agréé (à défaut par le constructeur) les dispositifs et leurs équipements annexes/connexes au moins 1 fois/an avant remise en service.

L'exploitant dispose d'un stock de pièces d'usures connues qui ont été identifiées par le constructeur. Les pièces d'usure identifiées par le constructeur sont en stock et recommandées dès leur utilisation. Tout dispositif endommagé est arrêté et isolé des installations présentant un risque incendie/explosion.

Le dispositif endommagé est changé ou remis en service après un contrôle approfondi tel qu'il est défini dans le présent article.

Article 9.1.2.4. Respect des préconisations du constructeur

L'exploitant dispose en permanence sur son site de la notice constructeur des appareils qu'il détient. Il applique les conseils prodigués. L'appareil n'est pas utilisé en dehors des règles strictes définies par le constructeur.

Les dispositifs sont conformes à la DTU et à la réglementation applicable à ce type de dispositif.

Article 9.1.2.5. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

L'exploitant recense la présence des générateurs d'air chaud sur le plan de zonage précisé à l'Article 8.1.1. du présent arrêté.

A proximité de chaque dispositif, des moyens de protection et de lutte contre l'incendie sont présents et peuvent être utilisés efficacement à tout moment. Les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques qu'ils sont amenés à combattre. Ils sont accessibles, visibles, en bon état et contrôlés 1 fois par an a minima.

CHAPITRE 9.2 MAGASIN 1_ 1576 M²

ARTICLE 9.2.1. CHAUDIÈRE

Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel.

L'entretien comporte la vérification de la chaudière, le cas échéant son nettoyage et son réglage, ainsi que la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.

L'entretien doit être effectué chaque année civile, par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle prévues au II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

En cas de remplacement d'une chaudière ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien doit être effectué au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation.

La personne ayant effectué l'entretien établit une attestation d'entretien, dans un délai de quinze jours suivant sa visite.

L'attestation est remise au commanditaire de l'entretien mentionné à l'article R. 224-41-5, qui doit la conserver et la tenir à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du présent code et à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique pendant une durée minimale de deux ans.

Les spécifications techniques et les modalités de l'entretien annuel, notamment le contenu de l'attestation mentionnée à l'article R. 224-41-8, sont fixées par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'énergie et de la santé.

ARTICLE 9.2.2. DISPOSITIONS DE PROTECTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 9.2.2.1. Le bâtiment_magasin 1

Ce bâtiment dispose :

- d'une détection « incendie » efficace déclenchant une alarme visuelle et sonore sur le site ;
- de plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence permettant de couper les énergies du magasin 1 ;
- le stockage de MP et PF inflammables (cellule « Nord-Ouest ») est limité à 3 275 m³, le stockage étant limité à 7 mètres de hauteur ;
- la cellule « Nord_-Est » ne contient pas de produits inflammables.

La quantité maximale de MP/PF sous forme liquide est limitée à 371 m³. L'exploitant tient à jour un état permanent des stocks présents.

Le bâtiment assure une rétention de 1182 m³, répartie en deux cellules.

Article 9.2.2.2. La rétention des eaux d'extinction associée au bâtiment

La capacité de rétention des eaux d'extinction associée à un incendie du magasin 1 est d'au moins **690 m³ utiles**. Elle est étanche.

La zone de rétention « Nord » dispose d'une vanne pneumatique asservie :

- au déclenchement d'une alarme incendie située dans le magasin 1 ;
- à la coupure électrique du magasin 1.

Article 9.2.2.3. Les dispositifs de protection dans l'environnement du magasin 1

Un dispositif d'isolement (vanne) est présent à l'angle « Sud-Est » du magasin 1 à l'extrémité du caniveau situé au niveau de la zone de chargement/déchargement de MP et PF (proximité de SH n° 5). Ce dispositif participe également à la rétention des eaux d'extinction au niveau du quai de chargement/déchargement.

Ce dispositif est actionné (manuellement/automatiquement) en cas d'incendie ou de déversement de MP ou PF. Son comportement est encadré par une procédure interne.

Un dispositif permettant d'orienter les fluides (incendie/déversement/eaux pluviales) est implanté au droit de l'accès au site situé près du bassin de rétention du magasin 1 (dos d'âne, caniveau).

Les regards au sol, présents sur la zone dite « versante des eaux d'extinction », peuvent être isolés en cas de nécessité au moyen de dispositifs individuels obturant. Ces dispositifs sont implantés à proximité immédiate des regards. Leur mise en œuvre est définie par une procédure interne.

CHAPITRE 9.3 MAGASIN 2_1196 M²

ARTICLE 9.3.1. DISPOSITIONS DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRES

Le magasin 2 ne contient pas de produits finis (PF) ou de matières premières (MP) inflammables.

Le stockage des produits « en masse » est limité à 4 800 m³, sur une hauteur maximale de 4 mètres.

Les regards au sol, présents sur la zone dite « versante des eaux d'extinction », peuvent être isolés en cas de nécessité au moyen de dispositifs individuels obstruant. Ces dispositifs sont implantés à proximité immédiate des regards. Leur mise en œuvre est définie par une procédure interne.

La quantité maximale de MP/PF sous forme liquide est limitée à 200 m³.

L'exploitant tient à jour un état permanent des stocks présents.

CHAPITRE 9.4 ATELIER ATEX (BIO/ HUILE)_CUVERIE AÉRIENNE T2

CHAPITRE 9.5 À T4_ARMOIRES_2 600 M²

ARTICLE 9.5.1. DISPOSITIONS DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRES

Article 9.5.1.1. Le bâtiment 2

L'atelier « BIO » est constitué :

- d'une zone de 450 m² dédiée au mélange à froid et à chaud avec SB 1 à 5 T° C < à 70 °C (ATELIER BIO) ;
- d'une zone de stockage de MP et PF sans liquides inflammables de 350 m² (ATELIER « BIO »).

Une procédure définie la conduite à tenir au sein de l'atelier « BIO ».

L'atelier « BIO » est équipé de détecteurs de solvants judicieusement étalonnés et positionnés dans l'atelier. Les détecteurs sont réglés sur deux seuils :

- 1^{er} seuil (15 % de la LIE) : déclenche :
 - 1 flash lumineux au sein de l'atelier ;
 - l'extraction/ ventilation forcée de l'air de l'atelier ;
 - l'ouverture des portes ;
 - 1 appel sur plusieurs téléphones (astreinte, maintenance, etc...)

- 2^{ème} seuil (30 % de la LIE) : déclenche : 1 alarme sonore générale d'évacuation

En outre, certains procédés de l'atelier « BIO », nécessitant un refroidissement de cuves de fabrication, dispose d'un système de refroidissement par eau glycolée :

- 1 cuve de 8 m³ = process des ateliers « Huile » et « BIO » à l'exception de SB 2 avec une température de 9 °C
- 1 cuve de 0,3 m³ = process « SB2 » avec refroidissement à 0°C

L'atelier « HUILES » est constitué :

- d'une zone de 564 m² dédiée au mélange à froid et à chaud (WB 1 à 9) et M203 T°C < à 70 °C ;
- d'une zone de stockage de MP et PF sans liquides inflammables de 236 m² (ATELIER « BIO »).

La quantité maximale de MP/PF sous forme liquide est limitée à 42 m³. L'exploitant tient à jour un état permanent des stocks présents.

Article 9.5.1.2. La cuverie aérienne**La CUVERIE aérienne (hors bâtiment) est constituée :**

En outre, différents stockages de produits inflammables sont présents à proximité de l'atelier « ATEX » en cuves :

- | | |
|---|-----------------------|
| - Cuve T1 = <u>Non utilisée</u> | V = 10 m ³ |
| - Cuve T2 = Naphta | V = 10 m ³ |
| - Cuve T3 = Acétate de méthoxy-propanol | V = 6 m ³ |
| - Cuve T4 = Acétate de butyle | V = 5 m ³ |
| - Cuve T5 = <u>Non utilisée</u> | V = 5 m ³ |

Les cuves sont sur rétention. La rétention des cuves répond aux dispositions prévues Article 8.4.1.

Les ARMOIRES (hors bâtiment) sont constituées :

Les armoires sont équipées d'une protection automatique «incendie » (poudre) en cas de sinistre isolé au sein de l'armoire.

Article 9.5.1.3. La rétention des eaux d'extinction associée au bâtiment

Les regards au sol, présents sur la zone dite « versante des eaux d'extinction », peuvent être isolés en cas de nécessité au moyen de dispositifs individuels obstruant. Ces dispositifs sont implantés à proximité immédiate des regards. Leur mise en œuvre est définie par une procédure interne.

Le volume de la rétention des eaux d'incendie « Est » fait au minimum 750 m³. Elle est étanche.

CHAPITRE 9.6 ATELIER POUDRE & ADJUVANTS_2070 M²

ARTICLE 9.6.1. DISPOSITIONS DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRES**Article 9.6.1.1. Le bâtiment « POUDRES/ADJUVANTS »****L'atelier « Poudres » est constitué :**

- d'une zone de 1 200 m² dédiée au mélange à froid ;
- d'un mélangeur accueillant du « Noir de carbone »

Les mélangeurs sont équipés de contacteur de sécurité en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés.

L'atelier « Adjuvants » est constitué :

- d'une zone de stockage en « masse » de 1500 m³, le stockage étant réalisé sur 2,50 mètres de hauteur ;
- d'un atelier maintenance d'environ 40 m² ;
- d'un atelier de conditionnement d'environ 200 m² ;
- d'une zone de stockage d'adjuvants en « masse » d'environ 600 m³, le stockage étant réalisé sur 2,5 mètres de hauteur ;
- d'un stockage de MP et PF en « racks ». La hauteur des racks étant limitée à 5 mètres ;
- d'une zone de mélange à froid non inflammable. Les mélangeurs sont équipés de détecteurs de niveaux. Le niveau haut arrête déclenche une alarme sonore, arrête le mélangeur et la pompe de transfert ;

- de deux zones de stockage de MP et PF non inflammables en réservoirs fixes représentant environ une surface de 360 m².

La quantité maximale de MP/PF sous forme liquide est limitée à 440 m³. **L'exploitant tient à jour un état permanent des stocks présents.**

Le bâtiment est équipé de trappes de désenfumage en nombre suffisant et de 2 skydômes à ouvrants pilotés.

Article 9.6.1.2. La rétention des eaux d'extinction associée au bâtiment

Le bâtiment accueillant l'atelier « poudre & adjuvant » est considéré sur rétention à hauteur de 414 m³.

Une cuverie est présente au sein du bâtiment 1 dans laquelle sont stockés les MP les produits intermédiaires et les PF.

Dans l'environnement du bâtiment, les regards au sol, présents sur la zone dite « versante des eaux d'extinction », peuvent être isolés en cas de nécessité au moyen de dispositifs individuels obstruant. Ces dispositifs sont implantés à proximité immédiate des regards. **Leur mise en œuvre est définie par une procédure interne.**

Une vanne (V1) est implantée en « Amont » de SH n° 3, permet d'isoler l'exutoire « S3 ». En fonctionnement « normal », cette vanne est **par défaut en position « ouverte »** pour permettre l'écoulement des eaux pluviales. **En cas de sinistre, le fonctionnement de cette vanne est encadré par une procédure.**

CHAPITRE 9.7 CUVERIE ENTERRÉE

ARTICLE 9.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9.7.1.1. Caractéristiques

La cuverie enterrée est constituée de 12 cuves de 80 m³, compartimentée en deux volumes de 40 m³.

Les cuves sont en fosse maçonnée étanche remplie d'un matériau inerte.

Toutes les cuves sont « double-enveloppe » avec détecteur de fuite et alarme reportée dans l'atelier « BIO » et l'atelier « Huile ». Elles sont étiquetées, disposent d'un détecteur de niveau et sont équipées d'évents.

Article 9.7.1.2. Rétention de la zone

La zone de dépotage offre une rétention d'au moins 15 m³. En cas d'écoulement, la cuve « T 125 A » offre une capacité de rétention supplémentaire de 40 m³. En cas d'anomalie sur la zone de dépotage, un dispositif permet de commander l'ouverture de la vanne d'accès à ce volume et la manœuvre est signalée par l'allumage d'un gyrophare.

Les écoulements sur cette zone font l'objet d'une procédure décrivant les opérations à réaliser.

Article 9.7.1.3. Dispositions particulières de sécurité

Détection d'un niveau « haut » :

- une alarme sonore retentit au niveau du poste de dépotage ;
- les fermetures des électrovannes d'entrée et de sortie des produits se font automatiquement ;
- une sirène au niveau du poste de dépotage retentit ;
- un report visuel sur l'automate présent dans l'atelier « Huile » est réalisé.

Détection de fuite dans coffres semi-enterrés :

Les pompes et les départs/arrivées tuyauteries associés à chaque double cuve, sont placés dans des coffres semi-enterrés étanches et disposant d'un détecteur de liquide. En cas de détection de liquide dans ces coffres :

- les pompes sont arrêtées ;
- les électrovannes sont coupées ;
- une alarme sonore est déclenchée au niveau de la zone de dépotage ;
- une alarme est reportée sur l'automate de l'atelier « Huile ».

Dépotage des solvants :

Les solvants sont exclusivement dépotés par gravité.

État des stocks :

L'exploitant est en mesure de connaître en permanence l'état des stocks présents.

CHAPITRE 9.8 BUREAUX / LABORATOIRES_870 M²

ARTICLE 9.8.1. DISPOSITIONS DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'INCENDIE DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE DU BÂTIMENT

Article 9.8.1.1. Protection de l'exutoire « S1 »

Les regards situés entre le bassin de rétention des eaux d'extinction (bâtiment « ATEX ») et le rejet dans le milieu naturel « S1 », sont surélevés afin d'être mis à une côte identique. **L'exploitant définit la côte de référence.**

La jointure des rehausses, permettant d'atteindre la côte de référence, est réputée étanche ou assimilée.

Article 9.8.1.2. Protection de l'exutoire « S2 »

Une vanne barrage (V3) est installée en aval du dernier regard (microstation), avant la limite de propriété, afin de se prémunir d'un risque d'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées par le réseau d'eaux usées sanitaires.

Le fonctionnement de cette vanne est défini par consigne.

Article 9.8.1.3. La rétention des eaux d'extinction associée au bâtiment

Les regards au sol, présent sur la zone dite « versante des eaux d'extinction », peuvent être isolés en cas de nécessité au moyen de dispositifs individuels obstruant. Ces dispositifs sont implantés à proximité immédiate des regards. **Leur mise en œuvre est définie par une procédure interne.**

CHAPITRE 9.9 PARKING EMPLOYÉS

ARTICLE 9.9.1. DISPOSITIONS DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'INCENDIE

Article 9.9.1.1. Deuxième accès pompier

Un deuxième accès « pompiers » est mis à disposition des services d'incendie et secours. Cet accès dessert notamment la plate-forme d'« attaque » d'un incendie se déclarant dans l'atelier « ATEX », la réserve d'eau « incendie » « Sud » et la réserve d'émulseurs prévue par les dispositions du présent arrêté.

L'accès est matérialisé au sol, le stationnement ou les arrêts, même temporaires, sont interdits.

Article 9.9.1.2. Restrictions d'usages et d'accès du parking en cas d'alarme

L'exploitant établit une consigne, à l'attention de son personnel, des prestataires intervenant sur site, des visiteurs ou de tout autre personnel, interdisant l'accès au parking « employés » en cas de sinistre.

Cette information est portée à la connaissance des intéressés au travers des consignes de sécurité applicables au site.

CHAPITRE 9.10 RESERVE D'EAU INCENDIE « SUD »

ARTICLE 9.10.1. DISPOSITIONS DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'INCENDIE

Article 9.10.1.1. Situation de la réserve

La réserve d'eau « incendie » Sud présente un volume utile, en permanence disponible, de 480 m³ au minimum.

Cette réserve est étanche. Elle est équipée d'une aire d'aspiration et de dispositifs connexes (crépine(s), raccord(s) pompiers, etc....) conformes aux recommandations de l'étude des dangers et de ses compléments susvisés. Elle permet d'accueillir au moins 4 véhicules d'intervention.

La réserve est accessible en permanence et entretenue régulièrement.

La réserve dispose d'une vanne permettant de réguler les apports d'eaux pluviales en direction du bassin de rétention des eaux « incendie » situé à l'Ouest » du site (Bassin de rétention dédié à l'atelier ATEX). Le fonctionnement de cette vanne est défini par consigne.

La situation du bassin est contrôlée a minima 1 fois par mois. Les observations sont consignées.

CHAPITRE 9.11 ENTRÉE DU SITE

ARTICLE 9.11.1. DISPOSITIONS DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'INCENDIE

Article 9.11.1.1. Rétention complémentaire de 15 m³

Une rétention des eaux « incendie » située à l'entrée du site (portail) présente un volume utile, en permanence disponible, de 15 m³ au minimum. Cette réserve est étanche aux fluides qu'elle est susceptible de recueillir.

Article 9.11.1.2. Vannes d'isolement V1 et V2

En sus de la vanne (V1), une vanne (V2) est implantée au niveau du regard présent au portail d'entrée et communique avec la réserve de 15 m³. La vanne (V2) est par défaut en position fermée afin de préserver le volume de la rétention. Le fonctionnement des vannes (V1) et (V2), étroitement lié en cas de sinistre, est encadré par une procédure.

CHAPITRE 9.12 UTILITÉS

ARTICLE 9.12.1. MÉLANGEUR SB 2

Le process réalisé dans la cuve de 1 m³, dénommée « SB 2 » nécessite les conditions minimales suivantes :

- l'exploitant dispose d'une cuve d'azote, télésurveillée, destinée à « inerte » un process présent dans l'atelier « BIO » dénommé « SB2 » ;
- la pression relevée du mélangeur, la pression d'azote et la teneur en oxygène sont suivies en permanence. L'installation est équipée d'un « arrêt de flamme » anti-déflagration et d'un clapet taré dont la pression de déclenchement est adaptée ;
- les modifications apportées à l'usage des silos s'inscrivent dans les dispositions prévues à l'Article 1.6.1. ;
- l'atelier « BIO », où se situe le process est inscrit dans le plan de zonage défini à l'Article 8.1.1. ;
- le réacteur est équipé d'un événement avec soupape de surpression réglée de manière adéquate, les moteurs sont équipés de thermofusibles déclenchant une pulvérisation de CO₂ en cas d'élévation excessive de la température.

ARTICLE 9.12.2. SILOS

Le site GRACE comporte 5 silos de MP :

- trois silos contenant du métakaolin : 2 silos de 23 m³ et 1 silos de 25 m³ ;
- un silo contenant de la silice (25 m³) ;
- un silo présent mais non utilisé de 23 m³.

Tous les silos comportent des événements d'explosion et un détecteur de niveau.

Une consigne d'exploitation définit les conditions de chargement des silos.

Les poussières émises lors du déchargement sont récupérées par dépression/filtration en partie haute de l'installation.

Les modifications apportées à l'usage des silos s'inscrivent dans les dispositions prévues à l'Article 1.6.1.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'évaluation des émissions rejetées à l'atmosphère est réalisée 1 fois par an conformément aux dispositions du CHAPITRE 3.2. Les résultats sont transmis à une fréquence annuelle et intègrent le rapport prévu à l'

Les mesures réalisées doivent permettre de réaliser le Plan de Gestion des Solvants propre à l'établissement sur la base du guide technique de 2009 proposé par l'INERIS ou son équivalent actualisé en cas de mise à jour.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les prélèvements d'eau répondent aux dispositions de l'Article 4.1.2. et de l'Article 4.1.3.

Le bilan annuel des consommations d'eau et les sources d'économies possibles sont précisés dans le rapport de l'Article 10.4.1.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Article 10.2.3.1. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les points de rejets n° 1, 3 et 6 définis à l'Article 4.3.5. sont contrôlés 2 fois par an dans les conditions définies à l'Article 4.3.7.

Les points n° 2 et 4 sont contrôlés sous la responsabilité de l'exploitant au regard des dispositions propres à l'assainissement non collectif.

Article 10.2.3.2. Autosurveillance des eaux souterraines :

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines PZ 1 ; PZ 2 et PZ 3 sont implantés sur site selon les dispositions de l'Annexe 2_Localisation des PIEZOMETRES. Un ouvrage « aval », noté PZ 1bis, sera implanté et viendra compléter le réseau de surveillance.

Les eaux souterraines sont contrôlées 1 fois par an selon les modalités suivantes :

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Localisation de l'ouvrage	profondeur	Paramètres	
					Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	PZ 1 et PZ 1bis	annuelle	« AVAL »	5,77	Potentiel Hydrogène	1302
			« AVAL »		HCT Totaux	2962
	Amont « S-O »		9,58	COH v	1304	
	PZ 2				HAP 6	1114 ; 1278 ;
					BTEX	1497 ; 1780
	PZ 3		Amont « N-E »	3,83	Arsenic	1369

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par la réglementation fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement :

En outre, il conserve et tient à disposition pour une durée minimale de 3 ans :

- les incidents/anomalies/accidents auxquels il a été confronté au cours de l'année notamment du fait de l'entreposage, du stockage, du traitement ou de l'évacuation des déchets sans préjudice des dispositions prévues par le CHAPITRE 2.5 ;
- la liste des prestataires et opérateurs avec lesquels il a travaillé au cours de l'année en cours (transporteurs, éco-organismes, prestataires divers en lien avec l'élimination/le traitement/la valorisation ou le recyclage des déchets) ;
- l'état des mouvements transfrontaliers le cas échéant.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Ce contrôle sera effectué selon le plan de l'Annexe 4_Émissions sonores et aux conditions particulières précisées au CHAPITRE 7.2.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe M. le Préfet du JURA et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement et conformément aux CHAPITRE 10.2 et CHAPITRE 2.7 l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées au cours de l'année. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport prévu à l'Article 10.4.1.2. est à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 10.2.4. , l'autosurveillance des déchets s'inscrit dans les dispositions prévues à l'Article 10.4.1.1.

ARTICLE 10.3.3. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.3.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du Article 10.2.5. sont transmis au Préfet du JURA dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est réalisée **tous les 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.3.5.1. Plan de Gestion de Solvants & Schéma de maîtrise des émissions

Les résultats du Plan de Gestion de Solvants (PGS) au titre de l'année N, ainsi que son schéma de maîtrise des émissions, sont transmis à l'attention du Préfet du JURA au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1 avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.5.2. Chaudières, générateurs, extracteurs et tour d'aspiration

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 10.2.1. sont transmis à M. le Préfet du JURA **dans le mois** qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.6. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX :

Les analyses réalisées au titre des dispositions de l'Article 10.2.3. sont transmis à M. le Préfet du JURA au moyen de la plate-forme dématérialisée GIDAF ou son équivalent. **Les résultats sont transmis sous 15 jours à réception.**

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GIDAF ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier » dans ce même délai à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS

Article 10.4.1.1. Plate-forme dématérialisée GEREP

La déclaration « GEREP » est réalisée dans le respect des seuils définis par la réglementation et des quantités de polluants émis par les installations exploitées.

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GEREP ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier » dans ce même délai à l'Inspection des installations classées.

Article 10.4.1.2. Rapport annuel :

Une fois par an, l'exploitant réalise un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'année « N » est transmis au plus tard le 1^{er} avril de l'année « N+1 » à l'Inspection des installations classées.

Article 10.4.1.3. Information du public

Sans objet.

ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 10.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)

Sans objet.

TITRE 11 - NOTIFICATION – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société GRACE SAS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera affiché en mairies de LARNAUD et RUFFEY SUR SEILLE par les soins des Maires pendant un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GRACE SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de LARNAUD, M. le Maire de RUFFEY SUR SEILLE, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à :

- * M. le Maire de LARNAUD
- * M. le Maire de RUFFEY SUR SEILLE
- * M. le Maire de LONS-LE-SAUNIER
- * M. le Maire de FONTAINEBRUX
- * M. le Maire de MONTMOROT
- * M. le Maire de ST DIDIER,
- * M. le Maire de VILLEVIEUX
- * M. le Directeur Départemental des Territoires
- * M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé
- * M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- * M. le Chef de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- * M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours
- * M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON
- * M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité territoriale du JURA à LONS LE SAUNIER.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

10 AVR. 2015

Le Préfet



Jacques QUASTANA

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié.
 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 12 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 4.2.4.1.	Étanchéification des regards permettant d'accéder au réseau électrique. Ces regards étant susceptibles d'être impactés par des écoulements de fluides.	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.2.4.1.	Aménagement du bassin « Sud » de réserve d'eau incendie (volume utile = 500 m ³) et mise en conformité de la plateforme d'aspiration	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.11.1. et Article 9.5.1.3.	Mise en conformité des différents dispositifs de rétention des eaux d'extinction (Rétention de 15 m ² à l'entrée du site + implantation d'une vanne en « Amont » de « SH 3 » Bassin de rétention « Est », ouvrages d'isolement)	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.3.2.	Mise en place d'un nouveau piézomètre en « aval » hydraulique du site	12 mois
Article 9.5.1.2.	Étanchéification de la rétention des cuves aériennes	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AM	Arrêté Ministériel
ANDRA	Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs
ATEX	Atmosphères Explosibles
BSD	Bordereau de Suivi des Déchets
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement ou Communauté Économique
CEE	Communauté Économique Européenne
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CNTP	Conditions Normales de Température et de Pression
CoDERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CO(H)V	Composés Organiques (Halogénés) Volatils
DaN/ m ²	Décanewton par mètre carré (force)
« dB (A) »	Évaluation en Décibels d'un niveau sonore avec pondération « A »
DBO ₅	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DEEE / D3E	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DN 100/150	Diamètre Nominal de 100 ou 150 millimètres
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunal
GEREP	Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes
GF	Garanties Financières
GIDAF	Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes
GNR	Gazole Non Routier
HCT	Hydrocarbures totaux
HE (300° C)	Heat Exposition (Classe de protection contre l'exposition à la chaleur)
IED	Industrial Émission Directive (Directive relative aux émissions industrielles)
IPFNA	Instrument de Pesage à Fonctionnement Non Automatique
« kg »	Kilogramme (masse)
« l »	Litre (Volume)
L. 511-1 du CE	Article Législatif n° 511 tiret 1 du Code de l'Environnement
« m ² »	Mètres carrés (Surface)
« m ³ »	Mètres cubes (Volume)
MES	Matières En Suspension
MP	Matières Premières
NF EN X, C	Norme Française et Européenne

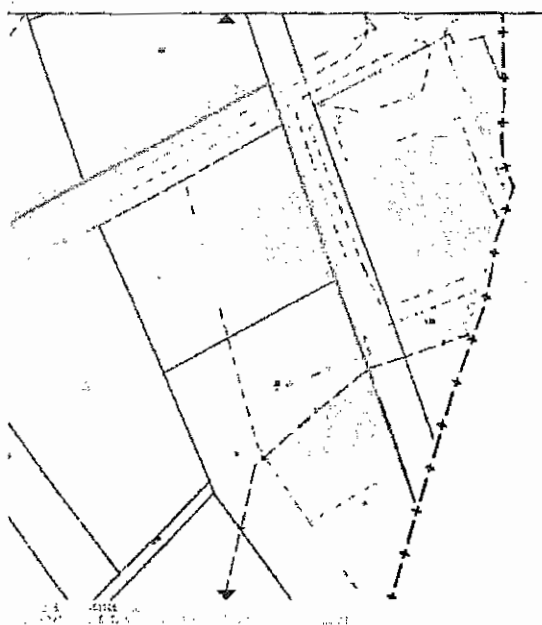
Abréviations	Définition
	<p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
Nm ³	Normo mètre Cube
PC	Permis de Construire
PCB	PolyChloroByphényles (polluant)
PDEDND	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Non Dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
P.I	Poteau Incendie
PF	Produits Finis
PGS	Plan de Gestion de Solvants
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
PREDIS	Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l'Air
PSF	Produits Semi-Finis
R-512-39 du CE	Article Réglementaire 51-39 du Code de l'Environnement
REACH	Registration, Evaluation and Authorization of Chemicals
REI 120	Résistance mécanique/ stabilité – Étanchéité aux flammes – Isolation Thermique de 120 minutes
SA et SAS	Société Anonyme et Société par Actions Simplifiée
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIAAL	Service intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Abréviations	Définition
SIREN	Système Informatique du Répertoire des ENtreprises
SIRET	Système d'Identification du Répertoire des ETablissements
STEP	Station d'EPuration
« t »	Tonne (masse)
TA	Tribunal Administratif
TGAP	Taxe Générale sur les Activités Polluantes
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
ZER	Zone à Émergence Réglementée
ZI	Zone Industrielle

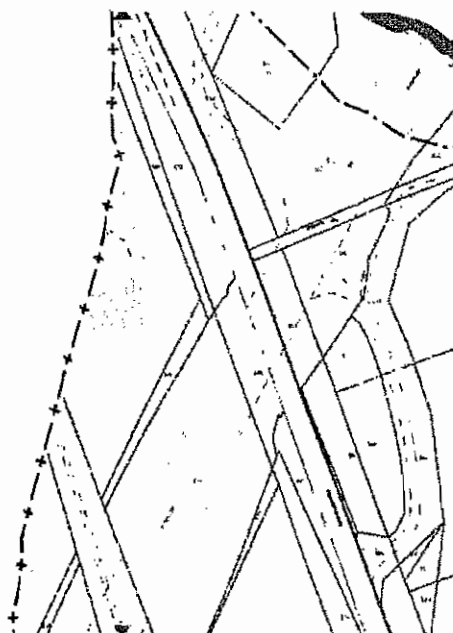
ANNEXES

ANNEXE 1_LOCALISATION / PERIMETRE ICPE

Situation cadastrale au 09 janvier 2014 :
LARNAUD



RUFFEY SUR SELLE



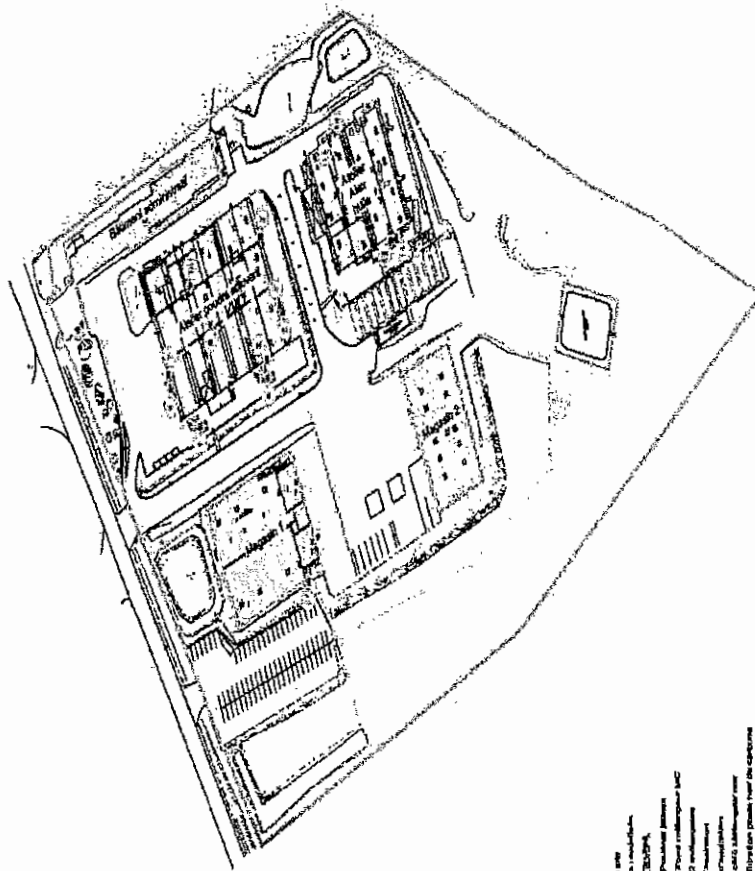
Périmètre ICPE :



ANNEXE 2_LOCALISATION DES PIEZOMETRES



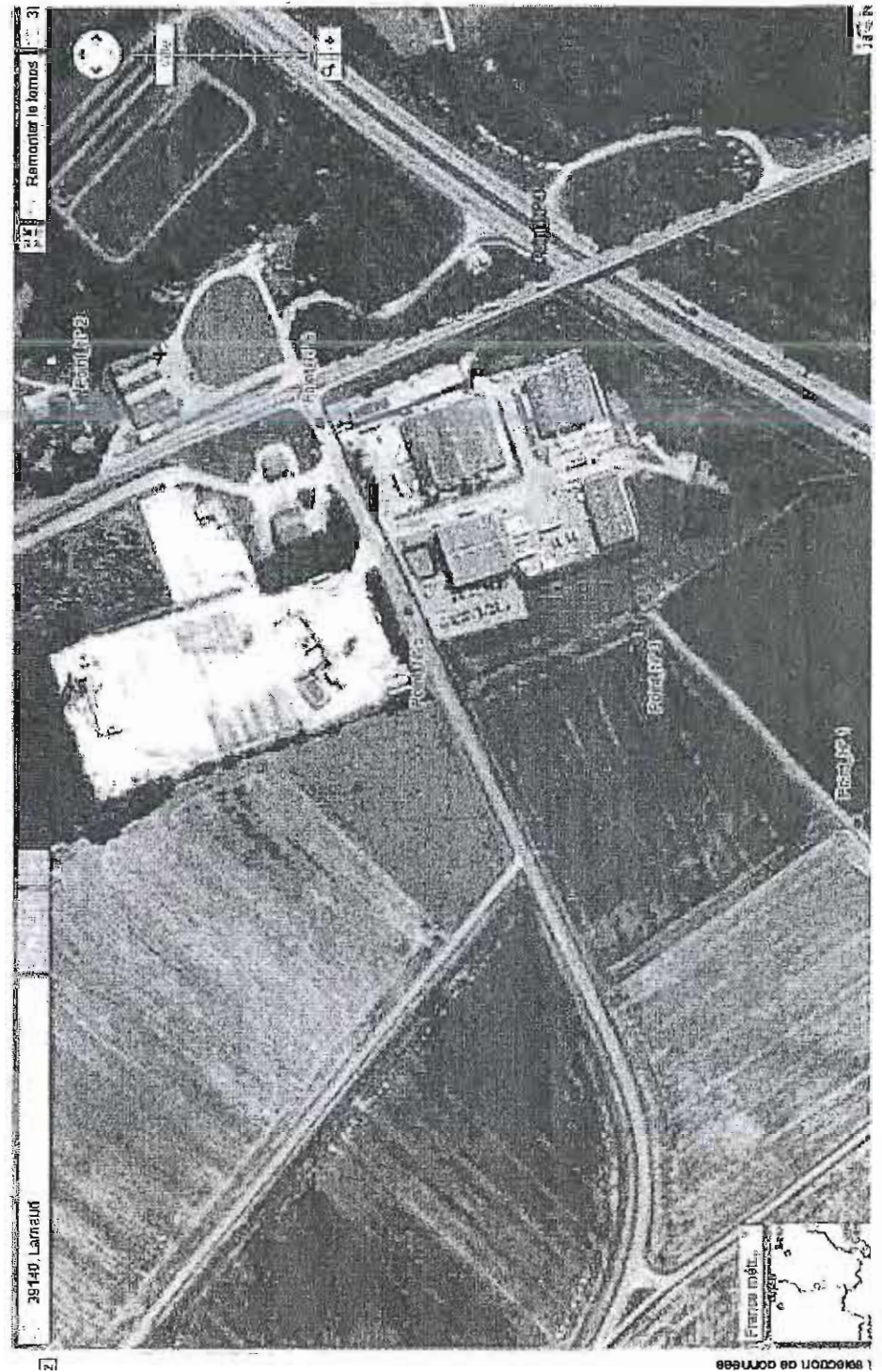
ANNEXE 3 REJETS ATMOSPHERIQUES



- LEGENDA**
- 1 Livres ou gaz
 - 2 Bâtiments résidentiels
 - 3 Eclairage public
 - 4 Remise à neuf
 - 5 Chauffage
 - 6 Chauffage
 - 7 Chauffage
 - 8 Chauffage
 - 9 Chauffage
 - 10 Chauffage
 - 11 Chauffage
 - 12 Chauffage
 - 13 Chauffage
 - 14 Chauffage
 - 15 Chauffage
 - 16 Chauffage
 - 17 Chauffage

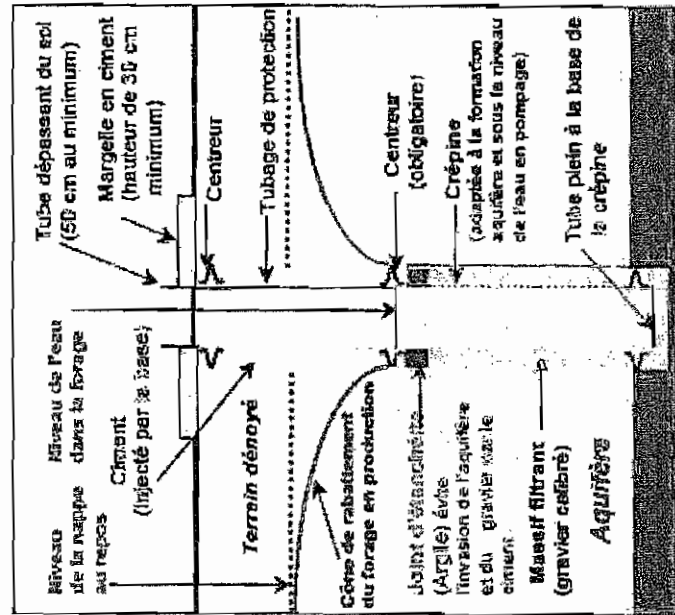
ANNEXE 4 ÉMISSIONS SONORES

Zones à « émergences réglementées » => Point n° 1 et n° 2



ANNEXE 5 IMPLANTATION D'UN OUVRAGE PIEZOMETRIQUE

Issu du Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique de septembre 2004





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20150720-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-001 du 16 juillet 2015 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la désignation d'un nouveau suppléant représentant des propriétaires et gestionnaires de logements signalée par courriel en date du 28 juillet 2014 ;

Vu la désignation d'un titulaire et d'un suppléant au sein de l'association Valentin Haüy signalée par courrier en date du 28 août 2014 ;

Vu la désignation d'un titulaire et d'un suppléant au sein de l'association APEI, pour l'arrondissement de Saint-Claude signalée par courrier en date du 20 mai 2015 ;

Vu la désignation d'un titulaire et d'un suppléant au sein de l'association APEI, pour l'arrondissement de Lons-le-Saunier signalée par courrier en date du 23 juin 2015 ;

Vu la désignation d'un titulaire et d'un suppléant au sein de l'association APEI, pour l'arrondissement de Dole signalée par courriel en date du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 alinéas 4-2 et 4-6 de l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont remplacés par les dispositions suivantes :

4 - en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées :

- Association Valentin Haüy :

Centre social Soleil Levant 15, rue de Franche-Comté 39200 SAINT CLAUDE

Sous-Commission départementale :

- Titulaire : Madame Martine NOSJEAN
- Suppléant : Madame Christelle LONJARET

Commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier :

- Titulaire : Madame Christelle LONJARET
- Suppléant : Madame Martine NOSJEAN

Commission d'arrondissement de Dole :

- Titulaire : Monsieur Pierre-Marie MICHELI
- Suppléant : Madame Dominique DELCEY

Commission d'arrondissement de Saint-Claude :

- Titulaire : Madame Jeannette GRONDIN
- Suppléant : Monsieur Christian GELDHOFF

o Association APEI :

*Immeuble le Président – 1, avenue Paul Seguin
BP 40115 – 39003 LONS LE SAUNIER*

Sous-Commission départementale :

- Titulaire : Monsieur Dominique DALOZ
- Suppléant : Monsieur Etienne GARNIER

Commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier :

- Titulaire : Monsieur Dominique DALOZ
- Suppléant : Monsieur Etienne GARNIER

Commission d'arrondissement de Dole :

- Titulaire : Monsieur Bernard PEYRET
- Suppléant : Monsieur François VENET

38, rue du Pont Central 39200 SAINT CLAUDE

Commission d'arrondissement de Saint-Claude :

- Titulaire : Monsieur Jacques MANZONI
- Suppléant : Madame Hélène BANOS

Sont également membres avec voix délibérative, en fonction des dossiers à l'ordre du jour :

o Représentant l'association départementale des organismes OPH du Jura

Titulaire : Monsieur Denis ARROYO
Suppléant : Monsieur Eric POLI

Le reste demeure sans changement

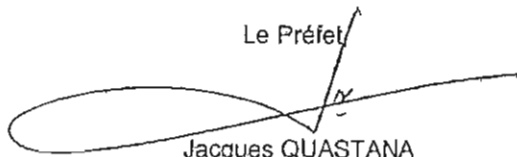
ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés, les conseillers généraux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

20 JUIL. 2015

Le Préfet



Jacques QUASTANA

Arrêté n° 2015-334
portant décision d'établissement du plan
d'exposition au bruit de l'aérodrome de
Dole-Tavaux

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R 123-23, R 571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L 6361-1 à L 6361-5 et L 6362-1 à L 6362-3 ;

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que l'identification d'une zone D dans le plan d'exposition au bruit conformément à l'article L 147-5 du code de l'urbanisme permet d'assurer une information élargie aux riverains de l'infrastructure ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 147-6 du code de l'urbanisme, il est décidé d'établir le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de DOLE-TAVAUX comprenant les zones A, B, C et D.

Article 2 :

Les indices LDEN définissant les limites extérieures des zones A, B, C et D sont fixées respectivement à 70, 62, 55 et 50 db.

Article 3 :

En application de l'article R 147-7 du code de l'urbanisme, la présente décision sera notifiée accompagnée du projet de plan d'exposition au bruit comportant un rapport de présentation et une carte au 1/25 000^e du projet LT, aux maires des communes concernées et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents indiqués ci-après.

Communes :

- Champdivers
- Choisey
- Dole
- Gevry
- Tavaux

EPCI :

- Communauté d'agglomération du Grand Dole
- Communauté de communes de la Plaine Jurassienne

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents susmentionnés, disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître au préfet du département leur avis sur le projet.

À défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage, dans chacune des mairies concernées ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents susmentionnés, pendant une durée de un mois ; mention en sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

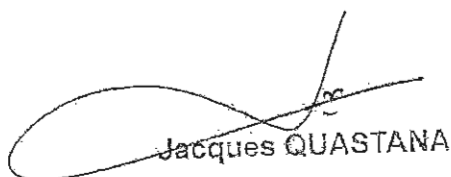
Article 6 :

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le directeur départemental des territoires du Jura, les maires des communes citées à l'article 2 et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

20 JUL. 2015

Le Préfet,


Jacques QUASTANA

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° DOT-SAMFC
201507-20-2

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

direction
départementale
des territoires

Dossier AT/Ad'AP n°AT 039 099 15 D0001

Commune : CHAMPDIVERS

Demandeur : M. le Maire de CHAMPDIVERS
Nom de l'établissement : Commune représentée par M. le maire
Adresse de l'établissement : rue du Finage

Nature des travaux : réaménagement et mise en accessibilité de la salle communale

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016, représentant un coût global indiqué à 32 000 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis formulé le mardi 7 juillet 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de Champdivers représentée par M. le Maire pour le réaménagement et mise en accessibilité de la salle communale est accordé jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champdivers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Champdivers.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20/7/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° DOT-SQ45C
2015.07-20.1

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

direction
départementale
des territoires

Dossier AT/Ad'AP n°039 300 15 K0009

Commune : Lons-le-Saunier

Demandeur : M. Alexandre CHIRAT
Nom de l'établissement : SOCIETE NOUVELLE DU CASINO
Adresse de l'établissement : 795 Boulevard de l'Europe

Nature des travaux : travaux d'aménagement et création de volumes nouveaux dans les volumes existants d'une part et des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'autre part.
ERP de 2^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2017, représentant un coût global indiqué à 35 700 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis formulé le mardi 7 juillet 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la SOCIETE NOUVELLE DU CASINO représentée par M. Alexandre CHIRAT concernant les travaux d'aménagement et création de

volumes nouveaux dans les volumes existants et des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité est accordé jusqu'à fin décembre 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saulnier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saulnier.

Fait à Lons-le-Saulnier, le 20/11/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° DDT-SEP-2015-07-20-1

ARRETE

RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES
(CDCEA)

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code Rural et de la pêche maritime;
VU le code de l'urbanisme;
VU la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;
VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;
VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
VU l'arrêté DDT n° 793 du 17 mai 2011, modifié relatif à la composition de la Commission Départementale de Consommation de l'Espace Agricole ;
VU l'arrêté n° 2013078-0006 du 19 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura ;

Considérant la demande en date du 16 juin 2015 de l'Association des Maires du Jura concernant le renouvellement de ses membres ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 :

l'arrêté n° 793 du 17 mai 2011, modifié est abrogé.

Article 2 :

La Commission Départementale de la Consommation de l'Espace Agricole du Jura, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, comprend :

- **le président du conseil départemental du Jura ou son représentant ;**
- **les représentants de l'association des maires du Jura**
 - Titulaire : Monsieur Jean-Louis MAITRE
 - Suppléant : Monsieur Denis RENAUD

 - Titulaire : Madame Evelyne COMTE
 - Suppléant : Madame Françoise BENOIT

- le président d'un syndicat mixte ou établissement public ou son représentant ;
 - Titulaire : Monsieur Patrick ELVEZI, président du syndicat mixte du SCoT du Pays lédonien
 - Suppléant : Monsieur Michel BRUTILLOT
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs 39 (JA39) ou son représentant ;
- le président de la coordination rurale ou son représentant ;
- le représentant de la confédération paysanne ;
- le représentant des propriétaires agricoles nommé en CDOA ;
- un représentant de la chambre départementale des notaires ;
- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
 - un représentant de Jura Nature environnement
 - un représentant de la fédération des chasseurs

Article 3 :

Sont désignés au titre de membres experts :

- M. le président directeur général de la SAFER Franche-Comté ou son représentant
- M. l'ingénieur terroir et délimitation – INAO unité territoriale Centre-Est ou son représentant.

Le préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département.

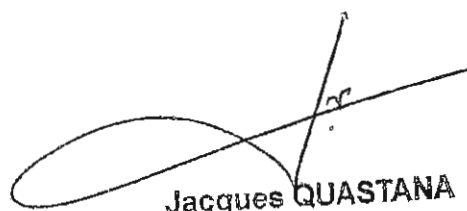
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le

10 JUIL. 2015

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 07/15-2

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2012-331-0004 du 26 novembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2012-332-0007 du 27 novembre 2012 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 507 du 7 juillet 2015 de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

- 1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi,
 - 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
 - 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
 - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

Pour les programmes :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour le programme 155 et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

Pour les programmes suivants et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

- 155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service
- 111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDON et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

Pour les programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,

134 : développement des entreprises et de l'emploi
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 464.1 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat

à

- Agnès GONIN Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Daniel GONY, Secrétaire Général Adjoint,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 6 : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 7 : L'arrêté n° 07/15-1 du 10 mars 2015 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 17 juillet 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 08/15-1

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2012331-0004 du 26 novembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2012332-0007 du 27 novembre 2012 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 507 du 7 juillet 2015 de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les formulaires dans Chorus (demande d'achat, demande de subvention, service fait, demande de création de tiers, communication) à :

- Madame Anne CORBIERE, contrôleur du travail,
- Madame Myriam FAIVRE, adjointe administrative,
- Madame Bérengère MORITZ, secrétaire administrative,
- Madame Gisèle PERRIGUEY, secrétaire administrative.

Article 2 : L'arrêté N° 08/14-2 du 2 juin 2014 est abrogé.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 17 juillet 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté


Jean RIBEIL

Arrêté n° 2015 - 337
portant agrément de l'association
intercommunale de chasse agréée fusionnée (AICAF)
de la Diane d'Olliferno
(Cezia – St Hymetière – Chemilla – Lavans sur Valouse)

direction
départementale
des territoires

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu le dossier de demande d'agrément et notamment la déclaration de constitution de l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée (AICAF) parue au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises du 11 juillet 2015 et les statuts et de règlement intérieur et de chasse de l'AICAF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l'AICAF comportent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R.422-75 à R.422-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association intercommunale de chasse fusionnée «de la Diane d'Olliferno » est agréée.

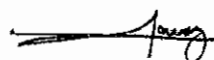
Article 2 : L'AICAF résulte de la fusion des ACCA de Cezia – St Hymetière – Chemilla – Lavans sur Valouse, dans les conditions fixées par les statuts.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de Cezia – St Hymetière – Chemilla – Lavans sur Valouse pendant au moins 15 jours.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'AICAF **de la Diane d'Olliferno** et aux maires des communes de Cezia – St Hymetière – Chemilla – Lavans sur Valouse.

Lons-le-Saunier, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La chef de service,



Johanna DONVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté modificatif de l'arrêté numéro 6 du 20 décembre 2011
portant composition de la commission départementale des objets mobiliers

Arrêté numéro 20

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, notamment ses articles 24 bis et 37.

Vu la loi n° 70.1219 du 23 novembre 1970, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 2 instituant une commission départementale des objets mobiliers.

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et fixant la composition de ladite commission modifiée par le décret n°94.83 du 19 janvier 1994.

Vu la circulaire du 31 janvier 1994 du Ministère de la Culture fixant les conditions d'application du décret susvisé.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions;

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers.

Vu l'arrêté portant composition de la commission départementale des objets mobiliers du Jura n° 1694 du 19 novembre 2007.

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 instituant les conseils départementaux en remplacement des conseils généraux.

Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental du 26 mai 2015.

Vu la proposition de Madame la Présidente des Maires du Jura du 23 février 2015.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura.

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de la commission départementale des objets mobiliers du Jura est fixée ainsi qu'il suit:

1/3

⊗ **Membres de droit :**

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles (ou son représentant),
- M. le Conservateur régional des monuments historiques (ou son représentant),
- M. le Conservateur des monuments historiques chargé de de l'inspection des objets mobiliers de la région,
- M. le Conservateur des antiquités et objets d'art du Jura,
- Mme la Conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art du Jura,
- M. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant),
- Mme la Conservatrice régionale du service de l'Inventaire (ou son représentant)
- Mme la Directrice des services d'archives du département (ou son représentant),
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie (ou son représentant),

⊗ **Membres désignés par le Préfet :**

conservateur de musées et de bibliothèques:

- Mme Justine SEVE, attachée de conservation en charge des Musée d'Arbois, titulaire,
- Mme Marie-Jeanne LAMBERT, Conservatrice départementale en charge de l'archéologie, suppléante,
- M. Rodolphe LEROY, Directeur médiathèque de Dôle, titulaire,
- M. Emmanuel MARINE, Directeur médiathèque de Lons-le-Saunier, suppléant,

⊗ **Maires :**

- Mme Evelyne COMTE, Maire de Supt, titulaire,
- M. Michel BOURGEOIS, Maire d'Entre-Deux-Monts suppléant,
- M. Pascal CARDINAL, Maire de Baume-les-Messieurs titulaire,
- M. Gilles BEDER, Maire de Salins-les-Bains, suppléant,
- Mme Chantal TORCK, Maire de Chausson, titulaire,
- M. Roger REY, Maire de Conliège, suppléant,

⊗ **Membres désignés par le Conseil Départemental du Jura :**

- Mme Marie-Christine CHAUVIN, Conseillère Départemental du canton d'Arbois, titulaire,
- M. René MOLIN, Conseiller Départemental du canton d'Arbois, suppléant,
- Mme Danielle BRULEBOIS, Conseillère Départemental du canton de Bletterans, titulaire,
- M. Michel GINIES, Conseiller Départemental du canton de Dole 2, suppléant

⊗ **Personnalités désignées par le Préfet :**

- Mme. Colette MERLIN, Historienne, professeur honoraire d'histoire,
- M. Jean-Luc MORDEFROID, Directeur du musée archéologique de Lons-le-Saunier,
- M. Jean-Michel BONJEAN, Président de la Société d'Emulation du Jura,
- M. Michel ROGER, Professeur honoraire de lettres et de musique,
- M. Alain BOUVIER, Secrétaire de la commission d'art sacré au diocèse de Saint-Claude,

⊗ Représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection ou la conservation du patrimoine:

- M. Bernard BRENIAUX, Président de l'association des Amis de la collégiale Notre-Dame de Dole, titulaire,
- M. l'Abbé Jacques FOUCHARD, Vice-Président de l'association des Amis de la collégiale Notre-Dame de Dole, suppléant,
- M. Gaston BORDET, Président de l'association de Sauvegarde du patrimoine polinois, titulaire,
- Mme Jeannine MASSON, représentant l'association de Sauvegarde du patrimoine polinois, suppléante.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale des objets mobiliers est déterminé pour une durée de 4 ans à partir de la date dudit arrêté.

Article 3: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: le présent arrêté fera l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le : 21 JUL. 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Direction des Services du Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20150721-001

**Arrêté portant interdiction temporaire
du stationnement des usagers
sur les berges et îles de la rivière d'Ain
en aval du barrage de Vouglans**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-331 du 17 juillet 2015 décidant un lâcher d'eau sur la rivière d'Ain, le mardi 21 juillet 2015 à 22 heures ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique sur les berges et les îles de la rivière d'Ain dans les communes concernées par le lâcher d'eau susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des usagers de la rivière est interdit sur les berges et les îles des communes de CERNON, CHANCIA, COISIA, CONDES, LECT, MONTCUSEL, THOIRETTE et VESCLES du mardi 21 juillet 2015 à 20 heures au mercredi 22 juillet 2015 à 8 heures.

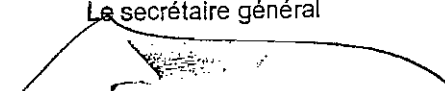
Article 2 : L'article 1^{er} annule et remplace toute disposition antérieure contraire, et notamment l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-331 du 17 juillet 2015 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de BESANCON, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie Départementale du Jura, Mesdames et Messieurs les Maires de CERNON, CHANCIA, COISIA, CONDES, LECT, MONTCUSEL, THOIRETTE et VESCLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons le Saunier, le 21 juillet 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Renaud NURY

DIRECCTE Franche-Comté
unité territoriale du Jura
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812291425 – Acte 71
N° SIRET : 81229142500013

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constata

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Jura le 21 juillet 2015 par Madame Nathalie EUSCHI en qualité de gérante, pour l'organisme SARL MS2N'Dole dont le siège social est situé 44 avenue du Maréchal Juin 39100 DOLE et enregistré sous le N° SAP812291425 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

.../...

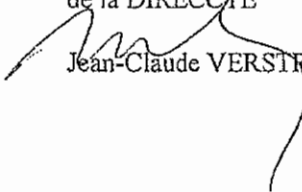
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet du Jura
et par délégation
Le responsable de l'Unité territoriale
de la DIRECCTE


Jean-Claude VERSTRAET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours exercé par la société par actions simplifiée (SAS) « SOCIETE D'EXPLOITATION GAUTHIER » représentée par son avocat, Me Philippe JOURDAN, enregistré le 11 mars 2015, sous le n° 2656T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura du 29 janvier 2015,
accordant à la société anonyme (SA) « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » l'autorisation préalable requise en vue de créer, aux Rousses, un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ », de 1 704 m² de surface de vente, et un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, sous l'enseigne « INTERMARCHÉ », de 2 pistes de ravitaillement et 28 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 juin 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 juin 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat de de la SAS « SOCIETE D'EXPLOITATION GAUTHIER » ;

MM. Bernard MAMMET, maire des Rousses, Pascal BOURGOIN, exploitant du supermarché « INTERMARCHÉ », Benjamin GUILBERT, développeur à la SA « L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES », et Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 juin 2015 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité « André Lizon » Initiée par la mairie, à proximité du centre-bourg et d'un quartier d'habitations, en continuité du tissu urbanisé ;
- CONSIDERANT** que le projet générera peu de flux automobiles supplémentaires, lesquels seront aisément absorbés par la voirie existante ; que le giratoire qui sera créé en entrée de site sécurisera l'accès à celui-ci ; que l'aménagement d'un cheminement piéton, à l'initiative de la mairie, pour relier le site au centre-bourg, facilitera l'accessibilité piétonne ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra d'offrir aux consommateurs un espace plus grand, plus confortable et plus moderne que celui proposé par l'actuel supermarché « INTERMARCHE CONTACT », exploité en sortie nord de la commune, depuis 1989, sur 699 m² ; qu'il élargira l'offre sur la commune, en proposant, notamment, un rayon « poissonnerie » et un « drive », à ce jour inexistant ; que le projet a vocation à retenir sur la commune, au profit de l'ensemble de ses commerces, des habitants et touristes tentés de faire actuellement leurs achats à l'extérieur, et à attirer davantage de consommateurs suisses ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra de pérenniser et développer des partenariats avec des producteurs locaux, ainsi que le soutien à diverses associations locales ; que la reconversion du site actuel du magasin « INTERMARCHE CONTACT », en chalets d'habitation, semble acquise ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

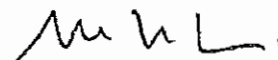
DÉCIDE : Le recours n° 2656T est rejeté.

Le projet de la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » l'autorisation préalable requise en vue de créer, aux Rousses (Jura), un supermarché « INTERMARCHE » de 1 704 m² de surface de vente et un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et de 28 m² d'emprise au sol.

Votes favorables : 5
Vote défavorable : 0
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Arrêté n° 348
fixant le plan de chasse gélinotte pour la
campagne 2015

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2015-279 du 30 juin 2015 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département du Jura ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013183-0024 du 2 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'attribution relative au plan de chasse gélinotte pour la saison 2015/2016 est nulle sur la totalité du département du Jura. En conséquence, il est interdit à tout détenteur de droit de chasse de prélever cette espèce.

Article 2 : Tout animal tiré en contravention à ce plan de chasse entraînera les sanctions prévues par les articles R. 428-11, R. 428-13 et R. 428-14 du code de l'environnement

Article 3 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



Arrêté n°2015-260
fixant le plan de chasse grand gibier pour la
campagne 2015-2016 (chamois, cerf et dalm)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-1 à L425-13, R425.1 à R425.14 et R428-11 à R428-15.

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-172 fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2015-279 du 30 juin 2015 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département du Jura ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013183-0024 du 2 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 juin 2015 ;

Vu la participation du public du 15 juin 2015 au 5 juillet 2015 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Exécution du plan de chasse

Les détenteurs des droits de chasse figurant aux tableaux ci-annexés sont autorisés, sur les territoires désignés, à prélever au maximum le nombre de têtes de grand gibier indiqué dans les tableaux ci-joints. Ils ne peuvent prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué.

Article 2 - Mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 3 - Marquage de l'animal

Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les pièces de venaison ne peuvent être transportées qu'accompagnées chacune d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ou toute non-réalisation du minimum attribué, entraînera les sanctions prévues par les articles R428.13 à R428.15 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 4 - Révision des attributions

Toute demande de révision d'attribution doit être adressée à la direction départementale des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

Article 5 - Communication des réalisations

Le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse devra être communiqué à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs du Jura pour tout détenteur individuel et par l'office national des forêts pour chaque lot des forêts domaniales dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse.

PLAN DE CHASSE CHAMOIS

Article 6 - Prélèvement qualitatif des chamois

Un prélèvement qualitatif est défini pour la réalisation du plan de chasse « chamois », il se décompose comme suit :

- **catégorie jeune** : chevreau, éterlou et animaux dont la hauteur des cornes est inférieure ou égale à celle des oreilles, à marquer avec un bracelet « jeune »,
- **catégorie indéterminée** : à marquer avec un bracelet « indéterminé ».

Chaque détenteur est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribués dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat. Toutefois, l'apposition d'un bracelet « indéterminé » sur un animal de catégorie « jeune » est autorisée.

PLAN DE CHASSE CERF

Article 7 - Prélèvement qualitatif des cerfs élaphe

Un prélèvement qualitatif est défini en ce qui concerne le plan de chasse « cerf », il se décompose comme suit :

- **CEM** : cerf mâle.
- **CED** : cerf dague (porteur de dagues)
- **CEF** : cerf femelle de plus d'un an.
- **CEJ** : faon mâle ou femelle (de moins d'un an).

Chaque détenteur de plan de chasse est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribués dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat.

Toutefois, dans les conditions suivantes :

- dès que le minimum de 50 % de la réalisation du plan de chasse est exécutée,
- pour les détenteurs dont le plan de chasse individuel est de 1 animal, le détenteur est autorisé à apposer un bracelet de catégorie :
- « CEM » sur un cerf « CED » ou « CEJ » ;
- « CED » sur un cerf « CEJ » ;
- « CEF » sur un cerf « CEJ ».

Article 8 - Prélèvement des cerfs élaphe sur le plateau de Maisod

Les bracelets destinés aux détenteurs de droit de chasse adhérents au groupement d'intérêt cynégétique (GIC) pour la gestion du cerf dans la région de Moirans en Montagne sont attribués à ce GIC qui est chargé de la répartition de ces bracelets.

Article 9 - Contrôle

Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura au numéro de permanence « cerf » au **06 33 44 32 58** par message oral ou SMS du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf abattu dans les 4 h après le prélèvement pour un contrôle éventuel (n° de bracelet, catégorie et territoire).

PLAN DE CHASSE DAIM

Article 10 - Prélèvement des daims

Le prélèvement est défini par l'apposition de bracelet DAI.

Article 11 - Une copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse sous forme d'extraits individuels.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

CHAMOIS

Demande de plan de chasse 2015-2016 - CHAMOIS -

UG chamols	Attribution 1 N-	Réalisation N-1	% de réalisation N-1	Demande 2015	Proposition groupe de travail
9	1	0		1	0
10					
11					
12	6	2	33%	13	7
13	2	2	100%	3	3
14	8	6	75%	11	7
15	16	10	63%	28	18
16	6	4	67%	12	5
17	9	7	78%	10	9
18	14	9	64%	18	13
19	23	16	70%	26	21
20	0	0	0%	4	0
21	20	7	35%	28	13
22	3	1	33%	9	1
23					
24	13	10	77%	17	9
25	2	1	50%	1	1
26				6	0
27	5	4	80%	16	5
28	7	7	100%	11	6
29	11	6	55%	23	9
30	7	2	29%	11	6
31	9	3	33%	21	6
Total	162	97	60%	269	139

DDT 39

mise à jour : 08/06/2015

CERF

Demande de plan de chasse 2015-2016 - CERF -

UG cerf	Attribution N-1	Réalisation N-1	% de réalisation N-1	Demande 2015	Commentaires	Proposition après groupe de travail
2	2	1	50%	4		4
3	9	9	100%	10		10
5	6	2	33%	7		7
6	303	253	83%	316		307
8	0	0		0		0
9	1	0		0		0
17	4	0	0%	4		4
21	4	0	0%	14	13 en enclos	19
22	58	42	72%	62		61
27	6	4	67%	6		7
28	15	7	47%	19		17
29	51	40	78%	56		56
30	5	3	60%	5		6
31	6	4	67%	8		7
	470	365	78%	511		505

DDT

mise à jour : 08/06/15

Demande de plan de chasse 2015 - LIEVRES -

UG lièvre	Attribution N-1	Réalsatlon N-1	% de réalisation N-1	Demande 2015	Proposition groupe de travail	Tendance
1	16	13	81%	21	21	31%
2	121	78	64%	132	128	6%
3	37	22	59%	40	40	8%
4	231	177	77%	302	297	29%
5	40	31	78%	48	45	13%
6	23	18	78%	30	29	26%
7	66	38	58%	76	71	8%
8	45	25	56%	45	45	0%
9	88	48	55%	86	84	-5%
10	219	123	56%	226	225	3%
11	105	81	77%	107	107	2%
12	109	72	66%	117	116	6%
13	60	25	42%	64	63	5%
14	23	9	39%	25	24	4%
15	121	69	57%	134	129	7%
16	57	26	46%	69	63	11%
17	58	25	43%	65	60	3%
18	59	31	53%	62	61	3%
19	67	37	55%	77	75	12%
20	70	40	57%	77	76	9%
21	69	30	43%	78	74	7%
22	33	13	39%	41	34	3%
23	33	20	61%	29	16	-52%
24	128	71	55%	139	135	5%
25	113	57	50%	128	124	10%
26	97	47	48%	99	92	-5%
27	25	13	52%	27	27	8%
28	55	38	69%	58	57	4%
29	69	34	49%	72	68	-1%
30	31	10	32%	34	30	-3%
31	46	31	67%	50	46	0%
TOTAL	2314	1352	58%	2558	2462	6%

Arrêté n°2015-259
fixant le plan de chasse lièvre
pour la campagne 2015

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2015-279 du 30 juin 2015 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département du Jura ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013183-0024 du 2 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 juin 2015 ;

Vu la participation du public du 15 juin 2015 au 5 juillet 2015 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les détenteurs de droit de chasse figurant aux tableaux ci-annexés sont autorisés, sur les territoires désignés, à prélever le nombre de lièvres attribués sur ceux-ci.

Article 2 : Tout animal tiré en contravention à ce plan de chasse et notamment tout dépassement de l'attribution autorisée entraînera les sanctions prévues par les articles R. 428-11, R. 428-13 et R. 428-14 du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse sous forme d'extraits individuels.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



Arrêté n° DDT SAC - AU 2015 - 0723 - 1

direction
départementale
des territoires

COMMUNE DE BROISSIA
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.422-1 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2011 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 25 novembre 2013 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier 2014 au 5 février 2014 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2014 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 8 janvier 2015 ;

Vu les pièces modifiées, plan des servitudes complété par la servitude "plan d'alignement (EL7)" reçu le 2 juillet 2015 en préfecture ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Broissia est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Broissia, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Broissia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **23 JUIL 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires
de la communauté d'agglomération ECLA

Arrêté n° DCTME - BCTC - 20150723 - 002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 – Commune de Salbris, déclarant contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 4 mars 2015 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération ECLA à compter du 22 mars 2015 ;

Considérant que au plus tard six mois après la promulgation de la loi du 9 mars 2015, lorsque la répartition des sièges de l'organe délibérant d'une communauté d'agglomération a été établie entre le 20 juin 2014 et cette promulgation, il peut être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord en application du 2° du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la présente loi ;

~~Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Briod (30 avril 2015), Cesancey (19 mai 2015), Chille (18 mai 2015), Condamine (26/06/2015), Conliège (3 juin 2015), Courlians (21 mai 2015), Courlaoux (5 juin 2015), L'Etoile (22 avril 2015), Frébuans (18 mai 2015), Lons-le-Saunier (13 avril 2015), Messia-sur-Sorne (12 mai 2015), Miribel (22 mai 2015), Perrigny (25 juin 2015), Le Pin (6 mai 2015), Pully (16 avril 2015), Saint-Didier (29 mai 2015), Trenal (20 mai 2015), Verges (27 avril 2015), Vevy (11 juin 2015) et Villeneuve-sous-Pymont (24 juin 2015), se prononçant sur un nouvel accord local ;~~

Considérant que les conditions nécessaires sont remplies pour un nouvel accord local ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération ECLA compte 53 sièges répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2015	Nombre de sièges
Briod	211	1
Cesancey	405	1
Chille	298	1
Chilly-le-Vignoble	645	1
Condamine	274	1
Conlège	692	1
Courbouzon	585	1
Courlans	968	2
Courlaoux	997	2
L'Etoile	566	1
Frébuans	380	1
Lons-le-Saunier	17353	23
Messia-sur-Sorne	838	1
Mirebel	247	1
Montmorot	3038	4
Pannessières	455	1
Perrigny	1536	2
Le Pin	260	1
Publy	282	1
Revigny	260	1
Saint-Didier	298	1
Trenal	371	1
Verges	183	1
Vevy	248	1
Villeneuve-sous-Pymont	279	1
CA ECLA	31 669	53

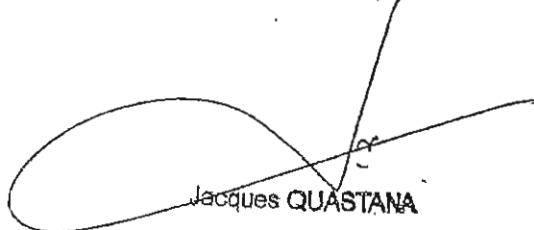
Article 2 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné en application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 3: Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté d'agglomération ECLA, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **23 JUIL. 2015**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays des Lacs

Arrêté n° : DCTME-BCTC-20150723-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 – Commune de Salbris, déclarant contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013298-0018 du 25 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays des Lacs à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu le décès le 6 mai 2015 de Monsieur Marius DUBIEF, Maire de Charcier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-2015-0602-001 du 2 juin 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Charcier les dimanches 28 juin et 5 juillet 2015 afin de compléter le conseil municipal (deux membres) et fixant les dates de dépôt de candidatures pour les deux tours de scrutin ;

Considérant qu'en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que le 2° de l'article L5211-6-1 du CGCT prévoit que les conseils municipaux des communes d'une communauté de communes peuvent adopter un projet d'accord local de répartition des sièges dès lors qu'il est adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale ; cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays des Lacs avaient jusqu'au 6 juillet 2015 pour délibérer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'à défaut d'un accord local trouvé, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes du Pays des Lacs au 1^{er} janvier 2015 est de 6 097 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Lacs compte 44 sièges répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2015	Nombre de sièges
Barésia sur l'Ain	152	1
Biye	163	1
Boissia	133	1
Bonlieu	273	2
Charcier	119	1
Charézier	150	1
Chatillon	156	1
Chevrotaine	37	1
Clairvaux-les-Lacs	1439	10
Cogna	260	1
Denezières	82	1
Doucier	300	2
Fontenu	70	1
Hautecour	191	1
La Frasnée	37	1
Largillay Marsonnay	181	1
Le Frasnois	153	1
Marigny	186	1
Ménétrux en Joux	61	1
Mesnois	200	1
Patornay	139	1
Pont de Poltte	663	4
Saffloz	105	1
Saint-Maurice-Crillat	231	1
Saugeot	48	1
Songeson	75	1
Soucia	172	1
Thoiria	185	1
Uxelles	46	1
Vertamboz	90	1
CC DU PAYS DES LACS	6 097	44

Article 2 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné en application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes du Pays des Lacs, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

23 JUIL 2015

Le Préfet,


Jacques QUASTANA



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 2015-204-178

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE
DE L'EDUCATION NATIONALE
INSTITUE DANS L'ACADEMIE DE BESANCON**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
VU la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;
VU la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, notamment son article 6 ;
VU la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 24 ;
VU le décret n° 85895 du 21 août 1985 modifié par le décret du 25 janvier 1991 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
VU l'arrêté n° 2015-055-0001 du 24 février 2015 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon ;

SUR proposition du Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités ;

ARRETE :

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, rappelés à l'article 2, le Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon est composé comme suit :

1) 24 représentants de la région, des départements et des communes

➤ **8 conseillers régionaux** désignés par le Conseil Régional parmi ses membres :

Titulaires

M. Jean-Paul CARTERET
M. Patrick BONTEMPS
Mme Salima INEZARENE
Mme Véronique MOUGEY-GLORIOD
Mme Sylvie MEYER
Mme Mireille PEQUIGNOT
Mme Véronique DEGALLAIX
Mme Hélène PELISSARD

Suppléants

M. Pierre MAGNIN-FEYSOT
M. Eric HOULLEY
Mme Myriam CHIAPPA-KIGER
Mme Fanny GRANDVOINET
Mme Anne VIGNOT
Mme Françoise BRANGET
Mme Anne-Laure BREUILLARD-FLETY
Mme Florence BESANCENOT

- 8 conseillers départementaux désignés à raison de deux par département par chaque Conseil départemental parmi ses membres :

Titulaires	Suppléants
DOUBS Mme Florence ROGEBOS M. Rémy NAPPEY	M. Jean-Luc GUYON M. Noël GAUTHIER
JURA Mme Françoise VESPA Mme Céline TROSSAT	M. Gilbert BLONDEAU M. Cyrille BRERO
HAUTE-SAONE M. Gérard PELLETERET Mme Valérie HAEHNEL	M. Jean-Jacques SOMBSTHAY Mme Carmen FRIQUET
TERRITOIRE DE BELFORT M. Eric KOEBERLE Mme Marié-Claude CHITRY-CLERC	Mme Marie-Hélène IVOL Mme Isabelle MOUGIN

- 8 maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les quatre associations départementales des maires :

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud GROSERRIN, Maire de ROSET-FLUANS (25)	M. Jérôme GUILLOZ, Maire de ROCHE LES CLERVAL (25)
M. Philippe MARECHAL, Maire d'AMANCEY (25)	M. Jean-Claude MOUGIN, Maire d'ECURCEY (25)
Mme Nathalie JEANNET, Adjointe au maire de DOLE (39)	Mme Aline HEIMLICH, Maire de MENETRUX-EN-JOUX (39)
M. Bernard MAMET, Président de la CC Station des Rousses	M. Guy DAVID, Maire d'AIGLEPIERRE (39)
M. Philippe COMBROUSSE, Maire de MONTIGNY-LES-VESOUL (70)	M. Olivier RIETMANN, Maire de JUSSEY (70)
M. Roger RENAUDOT, Maire de VORAY SUR L'OGNON (70)	M. Michel WEYERMANN, Maire-adjoint de VILLERS LES LUXEUIL(70)
M. Yves BISSON, Maire de NOVILLARD (90)	M. Didier PORNET, Maire de SEVENANS (90)
M. Philippe GIRARDIN, Maire de VAUTHIERMONT (90)	M. Yves DRUET, Maire de CRAVANCHE (90)

2) 24 membres représentant des personnels titulaires de l'Etat des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré ainsi que des établissements d'enseignement supérieur dont :

- 2 représentants des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Titulaires

M. Jean-Michel LOUVET
LEGTA de Besançon Granvelle

Mme Marie-Agnès LIEGEON
ENIL de Poligny

Suppléants

M. Arnaud VELASCO
LEGTA Lons-le-Saunier Montmorot

Mme Marie-Odile REMOND
LEGTA de Lons-le-Saunier Mancy

- 15 représentants des personnels titulaires des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés relevant du ministère de l'Éducation nationale, dont au moins un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées, sur propositions des organisations syndicales, transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités :

Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire Régionale (FSU)**Titulaires**

M. Yannick FAVORY
Mme Nathalie FAIVRE
M. Adrien GARDE
M. Samuel JOST
M. Olivier MAGAGNINI
Mme Géraldine TAPIE
Mme Blandine TURKI
M. Laurent WALBRON

Suppléants

M. Sylviane GUTIERREZ
M. Mohamed MOKRANI
Mme Virginie BOUVOT
en cours de désignation
Mme Nathalie PSZOLA
Mme Isabelle REMY
Mme Nadine CASTIONI
M. Stéphane GREGOIRE

Au titre de l'UNSA Education**Titulaires**

M. Yves FEURTEY
M. Didier BOURDIN
M. Yannick LUCAS
M. Stéphane FAUCOGNEY

Suppléants

Mme Alexandra BOURGEOIS
Mme Christine PECHIN
M. Joël MARCHANDOT
M. Daniel JOURNOT

Au titre du SGEN-CFDT**Titulaires**

Mme Amína DAVID
M. Francis CURTY

Suppléants

Mme Marie-Josèphe CLEMENT
Mme Mariella PACAUD

Au titre du FNEC FP FO**Titulaire**

M. Nicolas DEMORTIER

Suppléant

M. Théophile HOUNKPATIN

- 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur, sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités :

Au titre de la FSU**Titulaire****Suppléant**

M. Gilles ANDRE

M. Christian VIERON-LEPOUTRE

Au titre de l'UNSA Education

Titulaire

Suppléant

Mme Maryvonne DELANGHE

Mme Christelle TRAXER

Au titre du SGEN CFTD

Titulaire

Suppléant

Mme Aude PETIT

M. Benoît LITTARDI

Au titre de la GGT

Titulaire

Suppléant

M. Oscar FREAN HERNANDEZ

Mme Marie-Pascale BEHRA

- 3 représentants des présidents d'Université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Académie de Besançon :

Titulaires

Suppléants

M. Jean Robert BELLARD

M. Frédéric MUYARD

Mme Karim MONNIER JOBE

M. Bernard CRETIN

M. Eric PREDINE

M. Joël PIERRE-EUGENE

3) 24 représentants autres dont :

- 8 représentants désignés parmi les associations représentatives des parents d'élèves, sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon et le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à raison de 7 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'Education Nationale et d'1 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'Agriculture :

Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE)

Titulaires

Suppléants

M. Joël DELEULE

Mme Bénédicte BONNET

M. Martine PAUL

M. Jean-Pierre GRANGE

Mme Michelle GIRARDIN

Mme Najette SOUNNI

Mme Béatrice GENET

M. Yves LAZZARINI

M. Eric GETE

Mme Laurence ALT

Mme Magali BARRET

M. Hassan ZOUBIR

Au titre de l'Union Régionale des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)

Titulaires

Mme Claudine ORSACZEK

Suppléants

M. Frédéric MAILLE

Au titre des établissements relevant du Ministère de l'Agriculture

Titulaire

Mme Marie-Laure SCHNEIDER

Suppléant

Mme Jacqueline GUIOT

- 3 étudiants désignés parmi les organisations représentatives des étudiants, sur propositions des organisations représentatives des étudiants transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon :

Titulaires

M. Ronan FEURTEY (UNEF)

M. Pierre MARTIN (UNI-MET)

M. Alexandre SCHNEIDER (BAF-A'DOC)

Suppléants

Mme Elise AEBISCHER (UNEF)

Mme Priscilla BÖRGEROHFF (UNI-MET)

M. Mikael REGARD (BAF-A'DOC)

- 6 représentants des organisations syndicales de salariés, en proportion des organisations :

Au titre de la CGT

Titulaires

M. Olivier COULON

Mme Catherine SALVADORI

Suppléants

Mme Chantal HERR-PUJOL

M. Thierry DIEUDONNE

Au titre de la CGC

Titulaire

M. Yves VINOT

Suppléant

M. Alain TUAILLON

Au titre de la CFDT

Titulaire

Mme Marie-Claire BUDNA

Suppléant

M. Gérard THIBORD

Au titre de la CFTC

Titulaire

Mme Françoise VALLAT

Suppléant

M. Patrice MOUTON

Au titre de Force Ouvrière

Titulaire

M. René MICHOUILLER

Suppléant

M. Frédéric VUILLAUME

- 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs, sur proposition des organisations :

MEDEF de Franche-Comté

Titulaires	Suppléants
Mme Elisabeth GINER M. Yves KERLEROUX M. Henri VENET	M. Carlos FONTINHA M. Laurent PERNIN M. Denis SCHNOEBELEN

Au titre du Comité régional des PME de Franche-Comté

Titulaire	Suppléant
M. Claude FILISETTI	M. Eric AMIOTTE

Au titre de l'Union professionnelle artisanale

Titulaire	Suppléant
Mme Martine ETOURNAUD	M. Yves BRELOT

Au titre du syndicat des exploitants agricoles

Titulaire	Suppléant
M. Philippe AUGER	M. Jean-Yves MAIRE

- Monsieur Dominique ROY, Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional de Franche-Comté, membre de droit.

Article 2 : Le Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon est co-présidé par le Préfet de Région et par la Présidente du Conseil Régional ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées. Il est présidé, en cas d'empêchement du Préfet de Région, par le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités ou par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents. En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Régional, il est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet.

Article 3 : A l'initiative des présidents ou vice-présidents, peut être invitée toute personne dont la présence est utile, autre que les agents des services de l'Etat dans l'Académie ou des services de la Région qui ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

Article 4 : La durée de mandat des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale est de trois ans à compter du 17 mai 2013, date de renouvellement du présent Conseil Académique de l'Education Nationale.

Article 5 : Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au Conseil Académique de l'Education Nationale. Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires. En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral susvisé n° 2015-055-0001 du 24 février 2015 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale Instituté dans l'Académie de Besançon.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme à l'original sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté ainsi qu'à celui de la Préfecture des quatre départements de la région.

Fait à Besançon, le **23 JUL. 2015**.

Pour le Préfet de Région,
Adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Nathalie CAUSSY



PREFET DU JURA

DIRECCTE DE FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale du Jura

**Décision d'agrément « entreprise solidaire »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

N° d'agrément : 039 2015 004

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur l'épargne salariale,

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif à l'agrément «entreprise solidaire régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail»,

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et R.3332-21-2 du code du travail,

VU la demande complète du 10 Juillet 2015 présentée par Monsieur Thomas GAILLARD, Président de l'Association «MJC de DOLE».

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale du Jura

ARRETE

Article 1er :

L'Association « MJC de DOLE » dont le siège social est situé 21 Place Barberousse.- 39100 DOLE, n° de SIRET 77838342200012 - code APE 9499Z est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et R.3332-21-2 du code du travail pour une durée de 2 ans, du 10 juillet 2015 au 9 Juillet 2017.

Article 2 :

La demande de renouvellement d'agrément est déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association « MJC de DOLE » est tenue d'indiquer dans l'annexe de ses comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions qui ont permis la délivrance de l'agrément.

.../...

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Jura et le responsable de l'Unité Territoriale du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura

Fait à Lons-le-Saunier le 24 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Renaud NURY,
secrétaire général,
sous-préfet de Saint-Claude par intérim

N° DCTTE - BCTC - 20150724 - 001

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 20 Juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Saint-Claude, sous-préfet de Montbard ;

Considérant la vacance du poste de sous-préfet de Saint-Claude à compter du 30 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : En complément des dispositions de l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura, délégation de signature lui est donnée, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Claude, tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes ;
- des correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante ;
- des actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'Etat ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante ;

.../...

- en matière de nationalité et d'état civil, des documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, des titres uniques de séjour et de travail, des visas de sortie et de retour délivrés aux étrangers, de la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, des récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et des titres de voyages pour les réfugiés ;
- des délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumises à une commission départementale ;
- des titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories ;
- des actes relevant de la police spéciale des débits de boisson ;
- des autorisations relatives aux armes et explosifs ;
- des décisions relatives aux demandes d'indemnisation du fait de la mise en cause de la responsabilité de l'Etat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud NURY, la délégation de signature qui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre par Mme Valérie SPAETH, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Claude et Mme Brigitte DELSUC, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'exception :

- de la correspondance avec les parlementaires et les conseillers généraux ;
- des lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du centre de responsabilité "sous-préfecture de Saint-Claude", supérieurs à 2 000 €.

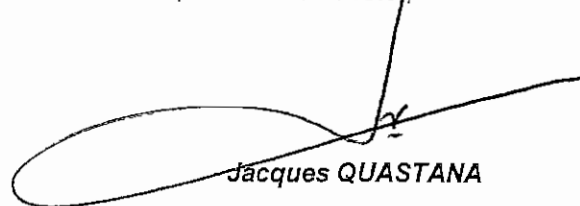
Article 3 : Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral au niveau départemental, M. Renaud NURY, sous-préfet de Saint-Claude par intérim, est autorisé à signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 30 juillet 2015, sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 JUIL. 2015**

Le Préfet



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Annexe N°
2015-355

**Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains
devant être soumis à l'action de
l'AICAF « la Diane du Bel Air »
(Mouchard-Pagnoz)**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-2 à L.422-27 et R.422-1 à R.422-68 ;

VU la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique

VU l'arrêté préfectoral n° 714 du 29 octobre 1968, modifié par l'arrêté n° 99-102 du 22 mars 1999 et n°2005-8 du 6 janvier 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **Mouchard** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 452 du 5 septembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **Pagnoz** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT n° 2015137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-239 du 23 juin 2015 portant agrément de l'AICAF de la « Diane du Bel Air » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le territoire de chasse de l'AICAF de La « Diane du Bel Air » est constitué de l'ensemble des terrains compris dans le territoire communal de Mouchard et de Pagnoz, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L 422-10 du code de l'Environnement.

L'annexe 1 du présent arrêté désigne les terrains exclus du territoire de chasse à la demande des propriétaires.

L'annexe 2 du présent arrêté désigne les parcelles classées comme enclave au sens de l'article R 422-59 du code de l'Environnement.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de Mouchard, au maire de la commune de Pagnoz au président de l'AICAF « la Diane du Bel Air ».

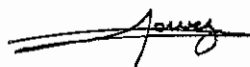
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Mouchard et de Pagnoz

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'AICAF de « La Diane du Bel Air » ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 21/04/15

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du service



Johanna Donvez

Annexe 1 à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'AICAF de « la Diane du Bel Air».

« les parcelles désignées dans le tableau ci dessous sont exclues du territoire de chasse de l'AICAF de « la Diane du Bel Air »:

commune	Terrains exclus du territoire de chasse	
	section	numéros
Mouchard	A	29 et 30
	C	53, 54, 109, 161, 169

Annexe 2 à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'AICAF de « la Diane du Bel Air »

« les parcelles désignées dans le tableau ci dessous sont classées en enclaves »

commune	Liste des parcelles classées en enclave	
	section	numéros
		néant



PREFET DU JURA

Arrêté n° 2015-356
fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'AICAF « la Diane de la Cimante »
(Meussia-Coyron)

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-2 à L.422-27 et R.422-1 à R.422-68 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1102 du 13 décembre 1968, modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **Meussia** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1156 du 20 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **Coyron** ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233 du 22 juin 2015 portant agrément de l'AICAF de la « la diane de la Cimante » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le territoire de chasse de l'AICAF de « la Diane de la Cimante » est constitué de l'ensemble des terrains compris dans le territoire communal de Meussia et de Coyron, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L 422-10 du code de l'environnement.

L'annexe 1 du présent arrêté désigne les terrains exclus du territoire de chasse à la demande des propriétaires.

L'annexe 2 du présent arrêté désigne les parcelles classées comme enclave au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de Meussia, au maire de la commune de Coyron et au président de l'AICAF « la Diane de la Cimante ».

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Meussia et de Coyron.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'AICAF de « la Diane de la Cimante » ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 21/07/15

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du service



Johanna Donvez

BF15-312

Annexe 1 à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'AICAF de « la Diane de la Cimante ».

« les parcelles désignées dans le tableau ci dessous sont exclues du territoire de chasse de l'AICAF de « la Diane de la Cimante »:

commune	Terrains exclus du territoire de chasse	
	section	numéros
Meussia	C	507, 818, 888 à 894, 897, 898, 899
	ZA	27
	E	1 à 7, 9 à 11, 119 à 148, 150 à 163, 600, 633,

Annexe 2 à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'AICAF de « la Diane de la Cimante »

« les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous sont classées **en enclaves** »

commune	Liste des parcelles classées en enclave	
	section	numéros
Meussia	C	821, 895, 896

Arrêté n° 2015-357
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Colonne

Direction
départementale
des Territoires,
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 314 du 14 mai 1969 portant agrément de l'ACCA de Colonne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 699 du 16 octobre 1968, n° 107 du 6 février 1969 et n°2010-234 du 7 mai 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Colonne;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDJ n°2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier du 14 octobre 2014, par lequel Monsieur Roland Bertheliet, Maire de la commune de Biefmorin, demande le rattachement de parcelles sises sur le territoire communal de Colonne au territoire de chasse de l'ACCA de Biefmorin au titre de l'article L 422.12 du Code de l'environnement;

Vu le courrier du Président de l'ACCA de Colonne en date du 7 avril 2015, en réponse à la demande d'avis envoyée par la DDT du Jura le 18 février 2015 réceptionné le 20 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le territoire de chasse de l'ACCA de Colonne, tel qu'il a été défini dans l'annexe 1 des arrêtés préfectoraux n° 699 du 16 octobre 1968, n° 107 du 6 février 1969 et n°2010-234 du 7 mai 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Colonne, est modifié comme suit :

A compter du **14 mai 2015**, les territoires désignés ci-après **sont exclus** du territoire de chasse de l'ACCA de Colonne.

commune	section	Parcelles	surfaces
Colonne	B	509, 510, 511	14 ha 58 a 50 ca
	ZI	2	1 ha 60 a
		total	16 ha 18 a 50 ca

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de **Colonne**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des Territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au président de l'ACCA de **Colonne** et au Maire de la commune de Biefmorin.

Lons-le-Saunier, le 21/07/15

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Johanna DONVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2015, 358
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Biefmorin

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 312 du 14 mai 1969 portant agrément de l'ACCA de Biefmorin ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 955 du 4 décembre 1968 et n° 2010-238 du 7 mai 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Biefmorin ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier du 14 octobre 2014, par lequel Monsieur Roland BERTHELIER, Maire de la commune de Biefmorin, demande le rattachement de parcelles sises sur le territoire communal de Colonne au territoire de chasse de l'ACCA de Biefmorin au titre de l'article L 422.12 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du Président de l'ACCA de Colonne en date du 7 avril 2015, en réponse à la demande d'avis envoyée par la DDT du Jura le 18 février 2015 réceptionné le 20 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le territoire de chasse de l'ACCA de Biefmorin, tel qu'il a été défini dans l'annexe 1 des arrêtés préfectoraux n° 955 du 4 décembre 1968 et n° 2010-238 du 7 mai 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Biefmorin, est modifié comme suit :

A compter du **14 mai 2015**, les territoires désignés ci-après **sont inclus** dans le territoire de chasse de l'ACCA de Biefmorin.

commune	section	Parcelles	surfaces
Colonne	B	509, 510, 511	14 ha 58 a 50 ca
	ZI	2	1 ha 60 a
		total	16 ha 18 a 50 ca

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

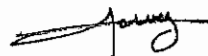
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de **Biefmorin**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des Territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au président de l'ACCA de **Biefmorin** et au Maire de la commune de Biefmorin.

Lons-le-Saunier, le 21/04/15

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Johanna DONVEZ

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 24 juillet 2015

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura

